COMMISSION DE CONTRÔLE

DES ORGANISMES DE GESTION

DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

RAPPORT ANNUEL 2024

Les flux et ratios financiers (2019-2022)

La rémunération équitable

Juin 2024

L'article L.327-12 du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que la Commission de contrôle « *présente un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement. Ce rapport est rendu public. Cette publication est portée par les organismes de gestion collective et les organismes de gestion indépendants à la connaissance des membres de leur assemblée générale* ».

La Commission de contrôle est composée de deux collèges :

- un collège de contrôle qui assure la mission permanente de contrôle des comptes et de la gestion des organismes de gestion collective et des organismes de gestion indépendants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-4 et au deuxième alinéa de l'article L. 321-6 ainsi que de leurs filiales et des organismes contrôlés par elles (1° de l'article L. 321-1 du CPI) ; l'article R. 321-30 précise que le rapport annuel prévu à l'article L. 327-12 fait état des constatations faites par le collège de contrôle à l'issue de ses contrôles.

- un collège des sanctions qui peut infliger des sanctions en cas de manquement au respect des dispositions du CPI par les organismes de gestion collective et leurs filiales, sans préjudice du contrôle exercé sur les organismes établis en France par le ministre en charge de la culture en application des articles L. 326-9 à L. 326-13, ainsi qu'au respect par les organismes de gestion indépendants et leurs filiales des dispositions qui leur sont applicables conformément aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 321-6 (2° de l'article L. 321-1 du CPI) ;

Enfin, est nommé au sein du collège de contrôle un médiateur chargé de la mission de médiation entre les organismes de gestion collective ainsi que les organismes de gestion indépendants et, d'une part, les prestataires de services en ligne, pour les litiges relatifs à l'octroi d'autorisations d'exploitation et, d'autre part, les titulaires de droits, les prestataires de services en ligne ou les autres organismes de gestion collective, pour les litiges relatifs aux autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales. L'article R. 321-45 du CPI prévoit que ce médiateur « adresse chaque année un rapport sur son activité au président de la commission de contrôle et au ministre chargé de la culture. Ce rapport est annexé à celui prévu à l'article L. 327-12 ».

La Commission de contrôle est présidée par M. Alain PICHON, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

Le **collège de contrôle** est présidé par M. Alain PICHON et comprend pour membres :

- Mme Michèle de SEGONZAC, conseillère d'État honoraire ;
- M. Alain GIRARDET, conseiller à la Cour de cassation ;
- M. Laurent TRUPIN, inspecteur général des finances ;
- Mme Catherine RUGGERI, inspectrice générale des affaires culturelles.

Le **collège des sanctions** comprend :

- Mme Laurence FRANCESCHINI, conseillère d'État, présidente ;
- Mme Christine de MAZIÈRES, conseillère maître à la Cour des comptes, présidente suppléante ;
- Mme Nathalie AUROY, conseillère à la Cour de cassation ;
- M. Michel VALDIGUIÉ, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, suppléant ;
- Mme Domitille DUVAL-ARNOULD, conseillère doyenne à la Cour de cassation, suppléante.

Mme Catherine RUGGERI, inspectrice générale des affaires culturelles, est la **médiatrice** (décision du président de la Commission de contrôle du 1er juin 2023).

Le présent rapport annuel est composé de trois chapitres. Les deux premiers présentent la synthèse des travaux menés par le collège de contrôle, d'une part sur les flux et ratios des organismes de gestion collective de 2019 à 2022 et, d'autre part sur la rémunération équitable.

Le troisième chapitre traite de l'activité des deux collèges de la Commission et du médiateur.

Ce rapport a été présenté par le rapporteur général, M. Jean-Baptiste GOURDIN, conseiller maître à la Cour des comptes. Il s'appuie sur les contrôles décidés par le collège de contrôle et menés par les rapporteurs suivants qui ont prêté serment devant ledit collège :

- Mme Christine BRONNEC, première conseillère à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
- Mme Sophie CATTA, première conseillère à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
- M. Nicolas DEFAUD, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
- M. Frédéric MARTIN-BOUYER ; premier conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
- M. Charles PERSOZ, Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche
- M. Bertrand ROLIN, conseiller référendaire en service extraordinaire à la Cour des comptes

Le secrétariat de la commission a été assuré par Mme Jacqueline SELLAM, chargée de mission.

Pour arrêter le texte de son rapport, et comme le CPI le prévoit, le collège de contrôle a suivi une procédure contradictoire portant successivement sur les rapports particuliers de vérification établis pour chaque société puis sur le projet établi en vue du présent rapport annuel.

À chacune de ces deux étapes, les sociétés concernées ont été invitées à faire connaître par écrit leurs observations et, si elles le souhaitaient, leurs dirigeants ont pu demander à être entendus, lors d'une audition, par le collège de contrôle.

Chaque rapport particulier (24 au total, dont 23 consacrés aux flux et ratios et un à la rémunération équitable) a été délibéré et arrêté

par le collège de contrôle, puis adressé à chaque organisme de gestion concerné ainsi qu'au ministre de la culture en application du second alinéa de l'article R.321-29 du code de la propriété intellectuelle. Les dirigeants de la SCELF ont demandé à être entendus sur le rapport particulier relatif à cet OGC. Cette audition a eu lieu à la Cour des comptes le 11 mars 2024.

Le projet de rapport annuel a été adopté le 24 avril 2024 par le collège et adressé à l'ensemble des OGC pour observations, attendues au plus tard le 31 mai 2024. A cette date, la Commission a reçu neuf réponses écrites, reproduites à la fin du présent rapport.

Le collège de contrôle a délibéré et approuvé le texte final du rapport le 7 juin 2024. Celui-ci est adressé au Parlement et au Gouvernent, rendu public et porté, par chaque organisme de gestion collective, à la connaissance des membres de son assemblée générale.

SOMMAIRE

Chapitre I Les flux et les ratios financiers relatifs aux organismes de gestion collective 2019 à 2022 9
I - Un paysage globalement stable qui gagnerait à être simplifié 15
A - Deux disparitions et une création 16
B - Une rationalisation souhaitable 20
II - Les flux de droits 29
A - Les droits perçus 29
B - Les droits utilisés 46
C - Les flux inter-OGC 56
III - L'activité 61
A - La répartition et l'affectation des droits 61
B - Les charges de gestion 64
C - L'action culturelle et sociale 79
IV - La situation financière 87
A - La trésorerie 87
B - Les produits financiers 94

Chapitre II La rémunération équitable 102
I - Contexte et enjeux 105
A - Un droit à rémunération, contrepartie d'une licence légale 105
B - Un droit au carrefour d'enjeux multiples 111
II - La perception de la rémunération équitable 122
A - L'évolution de la perception par types de redevables 122
B - La définition des barèmes de la rémunération équitable et les enjeux qu'elle soulève 128
C - Les contentieux suscités par la perception de la rémunération équitable 137
D - L'organisation du processus de perception 149
III - La répartition de la rémunération équitable 154
A - Les acteurs de la répartition et les clés de répartition intermédiaires 154
B - Les clés de répartition utilisées par les OGC primaires 159
C - L'efficacité de la répartition de la rémunération équitable 163
D - L'identification des phonogrammes 167

Chapitre III L'activité de la Commission de contrôle 179
I - L'activité des deux collèges 180
A - Le collège de contrôle 180
B - Le collège des sanctions 181

II - L'activité de la médiatrice 181
A - Rappel du cadre juridique de la médiation 181
B - Les saisines de la médiatrice en 2023 183

RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS 187
I - Recommandations relatives à la rémunération équitable 187
II - Recommandations relatives à la rémunération équitable 191

REPONSES DES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE.....193

LISTE DES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE 205

LISTE RECAPITULATIVE DES THEMES TRAITES PAR LES PRECEDENTS RAPPORTS ANNUELS.....207

Chapitre I

Les flux et les ratios financiers relatifs aux organismes de gestion collective

2019 à 2022

Introduction

Ce rapport publié en 2024 est le onzième à présenter et analyser les flux financiers et les principaux ratios des organismes de gestion collective (OGC)[1]. Les données étudiées sont celles des exercices 2019 à 2022. Néanmoins, la Commission de contrôle a parfois établi des comparaisons sur une période plus longue en présentant les données des années antérieures.

Alors que les précédentes analyses des « flux et ratios » étaient établies par la Commission de contrôle sur un rythme biannuel, quatre années se sont écoulées depuis la parution du dernier rapport traitant de cette question (2020).

Le collège a jugé opportun, en raison de l'impact de la crise sanitaire sur les activités de perception et de répartition des organismes de gestion collective, de faire porter son analyse sur une période plus longue (quatre années) : ce choix permet, d'une part, de porter un regard rétrospectif sur les conséquences de la crise sanitaire[2] et, d'autre part, d'opérer des comparaisons entre le dernier exercice précédent cette crise (2019) et le premier exercice de retour à la normale (2022).

L'analyse des « flux et ratios » concerne pour l'essentiel le même champ que celle publiée en 2018, sous réserve de la disparition de deux OGC (Sorimage et Extra-Média) et de la création d'un nouvel organisme (DVP) qui n'a, au cours de la période sous revue, pas eu d'activité de perception ni de répartition.

---

[1] Après ceux publiés en 2002, 2004, 2005, 2007, 2009, 2011, 2013, 2016, 2018 et 2020.

[2] Complétant et prolongeant les analyses présentées dans le rapport 2021, consacré aux effets, sur les comptes et la gestion des organismes de gestion collective, des mesures prises en 2020 pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

Le présent chapitre constitue la synthèse des 24 rapports particuliers de vérification établis pour chaque OGC relevant du champ de compétence de la Commission de contrôle.

Conformément à l'article R. 321-29 du code de la propriété intellectuelle, chaque OGC a reçu un rapport provisoire de vérification, adopté le 15 décembre 2023 par le collège, et a pu faire valoir ses observations dans un délai de 30 jours, voire demander que ses représentants soient entendus par le collège (seule la SCELF a sollicité une audition). Au vu de ces réponses, le collège a adopté, le 11 mars 2024, les rapports définitifs de vérifications, qui ont été transmis à chaque OGC (charge à eux de les communiquer à leur assemblée générale) ainsi qu'au ministère de la culture.

Le présent rapport annuel tient compte des éléments communiqués postérieurement à l'adoption des rapports particuliers de vérification, dont il peut donc différer sur certains points

L'analyse de la Commission de contrôle repose sur un traitement des comptes des organismes à partir d'une grille unique qui permet d'établir un « tableau général des flux et ratios » faisant apparaître des agrégats et des ratios communs à toutes les sociétés.

Cette grille d'analyse a été ajustée, à la marge, par rapport à celle qui avait servi de base au rapport annuel 2018, à des fins de clarification de certains items qui avaient pu donner lieu à des difficultés de compréhension, fragilisant leur consolidation et leur interprétation ; ce travail préparatoire de mise à jour de la maquette a été conduit par le rapporteur général dans le cadre d'un groupe de travail associant les OGC volontaires.

La grille comporte toujours trois grandes rubriques comportant chacune plusieurs agrégats significatifs et plusieurs ratios pertinents :

- La rubrique « flux de droits » présente, pour chaque OGC, les droits restant à répartir à la fin de l'exercice précédent, les droits perçus et utilisés au cours de l'exercice, et les droits restant à répartir à la fin de l'exercice ;

- La rubrique « analyse de l'activité » présente les droits affectés ou répartis (par objet d'affectation) et ceux effectivement versés, les charges de gestion (par nature) et leur financement (notamment à travers les prélèvements sur les perceptions et les répartitions) et l'action culturelle (ressources et dépenses) ;
- La rubrique « analyse financière » retrace la situation de la trésorerie et l'évolution des produits financiers.

Les données financières sont extraites des réponses aux questionnaires et des comptes certifiés des organismes. Elles sont fournies en euros courants. Afin d'éclairer la compréhension des évolutions dans le temps, il est rappelé que l'inflation sur la période 2019 à 2022 s'est élevée, selon les indices publiés par l'INSEE, à 8,6% (1,1% en 2019, 0,5% en 2020, 1,6% en 2021 et 5,2% en 2022).

Ce rapport a été établi au regard des règles comptables issues du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2017-07 du 1er décembre 2017 relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins, homologué par arrêté du 26 décembre 2017. Les précédents rapports avaient été élaborés sous l'empire des règles comptables issues du règlement n° 2008-09 du 3 avril 2008, homologué par un arrêté du 11 décembre 2008.

Le présent chapitre présente d'abord les évolutions du paysage des OGC intervenues au cours de la période 2019-2022 et les analyses de la Commission de contrôle quant à ses évolutions souhaitables.

Il étudie ensuite les grandes tendances de la période sous revue, en matière de flux de droits, d'activité et de gestion financière, en illustrant les constats généraux par des focus particuliers sur certains OGC, et comporte un récapitulatif des recommandations adressées à chacun d'entre eux.

L'analyse de la Commission tient compte de l'organisation particulière des organismes de gestion qui rend

indispensable le repérage et le retraitement des flux inter-sociétés. À cette fin, le rapport traite de manière spécifique les 6 organismes intermédiaires qui perçoivent des droits mais ne procèdent pas à des répartitions au profit des ayants droit, par opposition aux organismes « primaires », qui répartissent des droits qu'ils perçoivent soit directement, soit par le biais des organismes intermédiaires.

Ces organismes primaires sont eux-mêmes regroupés en deux catégories selon qu'ils perçoivent et répartissent des droits d'auteur (10 organismes représentant les auteurs et/ou les éditeurs) ou des droits voisins (8 organismes représentant les artistes-interprètes, les producteurs phonographiques, audiovisuels ou cinématographiques et les éditeurs de presse).

Contrairement aux rapports annuels précédents, ce chapitre ne comporte plus d'analyse détaillée par OGC. Celle-ci figure dans les rapports particuliers de vérification adressés, en amont de la publication du présent rapport, à chacun d'entre eux.

Les principales conclusions de ces rapports particuliers étant reprises (*en italique*) dans l'analyse globale en tant que de besoin, la Commission de contrôle a estimé opportun d'alléger le présent chapitre pour en faciliter la lecture. Afin de garantir la bonne information du lecteur, les tableaux détaillés des flux et ratios relatifs à chacun des OGC étudiés sont mis en ligne sur le site de la Commission[3].

[3] https://www.ccomptes.fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

Flux et ratios des organismes de gestion collective : les principaux agrégats définis par la Commission de contrôle

*Les **perceptions** sont les sommes versées par les différents redevables : organisateurs de spectacles, chaînes de télévision, radios, fabricants de supports de reproduction, discothèques, etc. au cours d'une année civile.*

*Les **perceptions primaires** correspondent aux sommes versées par les redevables à la société spécifiquement chargée de la perception d'un droit. Au cours d'une année, un organisme de gestion collective peut percevoir des droits issus de ses propres perceptions primaires et issus de sociétés intermédiaires ayant pour objet social de les percevoir comme c'est le cas pour la rémunération équitable avec la SPRE, pour la rémunération pour copie privée avec COPIE FRANCE ou les droits de reproduction mécanique avec la SDRM. Les perceptions primaires peuvent être techniquement perçues par un organisme de gestion collective ou, pour des facilités d'organisation (ex : le redevable verse les droits à un seul interlocuteur), par une société tierce à la suite d'un contrat spécifique ou d'un mandat de gestion.*

*Les **utilisations** comprennent, d'une part, les sommes **réparties** directement entre les ayants droit ou au profit d'autres organismes de gestion collective (français ou étrangers) et, d'autre part, les sommes **affectées** soit à l'action artistique et culturelle et à l'action sociale (en vertu de dispositions législatives ou statutaires), soit au financement des charges de gestion.*

*Les **charges de gestion** comprennent l'ensemble des frais de fonctionnement supportés par les sociétés pour effectuer leurs opérations de perception et de répartition. La Commission de contrôle distingue les **charges de gestion globales** et les **charges de gestion nettes** pour tenir compte du fait que certains organismes de gestion collective supportent des charges pour le compte de tiers qui font généralement l'objet de refacturations. Les charges de gestion sont financées par des prélèvements (sur perceptions ou sur répartitions), des produits financiers, des reversements d'autres OGC, ou encore par d'autres ressources, dont les cotisations des membres.*

*L'évolution de **la trésorerie** des organismes de gestion collective est mesurée par la situation de celle-ci au 31 décembre de chaque année qui fait l'objet de comparaison par rapport au montant, d'une part, des perceptions et, d'autre part, des utilisations effectuées au cours de la même année.*

I - Un paysage globalement stable qui gagnerait à être simplifié

	Date de création	Nombre de membres*	Droits perçus en 2022 (M€)
OGC primaires (droits d'auteur)			
SACD	1777	57 000	249,6
SCAM	1981	52 500	120,1
SACEM	1851	210 800	1 413,4
SEAM	1988	79	6,54
SAIF	1999	7 224	4,72
ADAGP	1953	18 601	55,7
SOFIA	1999	13 000	40,5
SCELF	1960	300	4,9
CFC	1983		62
SAJE	1997	313	1,53
Extra-Media	1999	2	-
OGC primaires (droits voisins)			
ADAMI	1955	44 430	85,2
SPEDIDAM	1959	40 392	59,5
SCPP	1985	3 700	93,5
SPPF	1986	2 149	35,4
PROCIREP	1967	877	34,1
ANGOA	1981	731	36,5
ARP	1987	200	1,77
DVP	2021	306	0
OGC intermédiaires			
Copie France	1986	9	305,1
SPRE	1985	3	136,9
SDRM	1935	2	480,3
SAI	2004	2	7,85
SCPA	1989	2	109
AVA	2001	3	2,57
SORIMAGE	2005	4	-

Source : Commission de contrôle

** Dernier effectif connu. Remarque : le nombre de membres – associés ou sociétaires selon les OGC – doit être distingué du nombre d'ayants droit bénéficiaires des répartitions de l'OGC.*

A - Deux disparitions et une création

1 - La dissolution de Sorimage et d'Extra-Média

Au cours de la période sous revue, deux OGC ont été dissouts, conformément aux recommandations formulées par la Commission de contrôle dans son rapport annuel 2020.

La société **SORIMAGE** avait pour unique mission de répartir la rémunération pour copie privée due aux ayants droit des arts visuels, que lui versait COPIE France, entre les quatre OGC à l'origine de la création de cette société (AVA, SOFIA, PROCIREP et SCPA). La Commission de contrôle avait constaté que l'utilité de cette société restait à démontrer, COPIE FRANCE pouvant directement répartir ces droits aux quatre OGC bénéficiaires. Elle s'interrogeait donc sur les raisons du maintien de cet OGC par ses quatre « créateurs ».

Une assemblée générale extraordinaire tenue le 28 janvier 2019 a décidé la liquidation de la SORIMAGE qui est devenue effective lors de l'assemblée générale du 25 juin 2020. Les dispositions ont été prises pour que COPIE FRANCE puisse, dès janvier 2020, répartir directement les droits concernés aux OGC bénéficiaires.

La Commission de contrôle prend acte de cette dissolution, conforme à ses recommandations et source de simplification des circuits de collecte et de répartition de la copie privée. Elle invite néanmoins les OGC concernés à en tirer toutes les conséquences s'agissant du devenir de la société AVA, dont les perceptions se sont, par voie de conséquence, fortement contractées (cf. infra).

La Société **Extra-Média** était détenue à parts égales par la SACD et par la PROCIREP aux termes d'un accord conclu en 1999. Son objet social était d'« *assurer dans l'intérêt commun des auteurs et des producteurs la gestion d'extraits d'œuvres audiovisuelles dans les programmes multimedia ainsi que la perception et la répartition des redevances d'exploitation* ». Plus précisément, elle était habilitée à délivrer les autorisations nécessaires pour toute utilisation d'extrait d'œuvres de fiction dans une œuvre multimédia, hors ligne (CD-Rom, DVD

interactif) ou en ligne (site internet), dès lors que le producteur de l'œuvre avait lui-même préalablement autorisé cette exploitation, en contrepartie d'une rémunération proportionnelle complémentaire répartie entre producteurs et auteurs conformément aux termes dudit accord.

La Commission de contrôle avait constaté, dans ses rapports annuels de 2016, 2018 et 2020, que cette société n'avait enregistré aucune activité depuis 2012. En 2016, les deux actionnaires avaient indiqué, que bien que n'ayant aucune activité, la société Extra-Média conservait son utilité dans le cas où une pratique légale d'utilisation d'extraits (autres que de promotion) par les plateformes en ligne pourrait se développer, voire éventuellement pour certains cas d'œuvres dites « transformatives ». En 2020, interpelés à nouveau sur l'absence d'activité de la société, ils avaient pris l'engagement de se rapprocher pour réexaminer la pertinence de son maintien.

Dans un courrier du 29 mai 2018 adressé à la PROCIREP, la SACD a proposé l'ouverture d'une réflexion sur l'utilité d'Extra-Média qui a abouti à la décision de liquidation de la société. Les deux associés d'Extra-Média ont été convoqués en assemblée générale le 30 septembre 2020. La société a ainsi été radiée le 31 mai 2021. Extra-Média n'ayant quasiment pas signé de contrats, les conséquences sur l'activité de la SACD sont négligeables.

La Commission de contrôle prend acte de cette dissolution, qui satisfait une recommandation qu'elle avait formulée à trois reprises.

2 - La création de DVP

La Société des Droits Voisins de la Presse (**DVP**) a été créée le 26 octobre 2021 avec pour objet de gérer le droit voisin reconnu aux éditeurs et agences de presse par l'article 15 de la Directive européenne 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (DAMUN), transposée en droit français aux articles L. 218-1 et suivants du CPI, par la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019.

Ce nouveau droit voisin, consacré au profit des éditeurs et agences de presse, leur permet d'autoriser contre rémunération la reproduction et la diffusion totale ou partielle par un service de communication en ligne des publications dont ils assurent l'édition. Il s'applique aux publications de presse, principalement écrites, constituées de créations journalistiques, quels que soient leur nature et leur support, publiées dans des périodiques quotidiens, hebdomadaires ou mensuels, généralistes ou spécialisés. Il couvre la reprise intégrale ou partielle de la publication, à l'exclusion des mots isolés, des très courts extraits et des simples hyperliens. Sa durée est de deux ans à compter du 1er janvier suivant l'année de la première parution de la publication (à condition qu'elle soit postérieure au 6 juin 2019).

Les premiers mois d'existence de DVP ont été consacrés à la mise en place des moyens nécessaires à la réalisation de son objet social, notamment l'élaboration des actes d'adhésion de nouveaux membres et la constitution du « répertoire » de DVP. La société réunit ainsi, en février 2024, 259 éditeurs de presse et 47 agences de presse (soit 860 publications).

Dans le souci de limiter le montant de ses frais de gestion, DVP a choisi d'externaliser l'essentiel de ses activités, auprès du CFC pour ce qui concerne le secteur B2B (*crawlers* et services de veille media), et de la SACEM pour ce qui le secteur B2C (moteurs de recherche et réseaux sociaux : Google, Meta, Microsoft, LinkedIn, Twitter, etc…). DVP a délégué à ces deux OGC la collecte et la répartition des droits (ainsi que la négociation avec les redevables s'agissant de la SACEM). La SACEM assure également le fonctionnement de DVP (gouvernance, gestion des membres et versement des droits) ; elle sera rémunérée sous forme d'un pourcentage prélevé sur les droits collectés.

Sur la base des apports qui lui ont été consentis par ses membres (dont peuvent être exclus certaines publications, les négociations avec certaines plateformes ou encore certains territoires), DVP, via la SACEM, a engagé des discussions avec les plus grandes plateformes numériques (Meta, Twitter, LinkedIn et Microsoft) au début de l'année 2022.

Toutefois, DVP indique que ces négociations n'ont pas encore permis d'aboutir à la conclusion d'accords d'autorisation permettant aux membres de DVP d'être rémunérés pour l'exploitation de leurs publications par ces plateformes, a l'exception d'un premier accord avec Google annoncé le 17 octobre 2023. DVP estime se heurter aux manœuvres dilatoires de nombreuses plateformes qui contestent l'éligibilité de certaines publications et refusent de fournir les éléments nécessaires au calcul de la rémunération.

Dans sa décision n° 24-D-13 du 15 mars 2024, l'Autorité de la concurrence a sanctionné Google pour n'avoir pas respecté les engagements de négociation de bonne foi pris devant cette autorité. Elle a relevé que « *Google a non seulement manqué de diligence dans la transmission de ses notes méthodologiques, mais également que celles-ci revêtent un caractère opaque et ne permettent pas aux parties négociantes de reconstituer les propositions financières de Google. En outre, Google n'a pas communiqué l'ensemble des informations devant être transmises aux parties négociantes (…). Du fait de cette série de manquements, Google a pu maintenir les parties négociantes dans une situation d'asymétrie d'informations, et de ce fait obérer leur capacité de négociation* ».

DVP a saisi, le 28 juillet 2023, la médiatrice de la Commission de contrôle, sur le fondement de l'article L. 327-1 3° du CPI, d'un litige l'opposant à un service de communication en ligne. Cette saisine a abouti à un rapport de la médiatrice constatant l'échec de la médiation (cf. chapitre III).

Au cours de la période couverte par le présent chapitre, DVP n'a perçu, faute de contrat signé avec les redevables du droit voisin, aucun droit. Ses produits sont exclusivement composés des frais d'admission acquittés par les membres. Ils ont permis de couvrir les charges de constitution et de fonctionnement, (création du site internet, mise en place du vote électronique, honoraires d'assistance et de conseil au Conseil d'administration, honoraires du commissaire aux comptes, dépôt de la marque).

B - Une rationalisation souhaitable

La Commission de contrôle a, dans ses précédents rapports, appelé à plusieurs reprises l'attention des OGC sur la complexité de l'organisation de la gestion collective des droits en France. L'éclatement du paysage (24 OGC différents dont 18 OGC primaires et 6 OGC intermédiaires) constitue à bien des égards une spécificité française.

L'analyse des flux et ratios sur la période 2019-2022 conduit la Commission à réitérer son appel à une rationalisation, qui permettrait d'améliorer à la fois la transparence (par une simplification des flux) et l'efficience (par une mutualisation accrue, source de synergies et d'économies d'échelle) de la gestion collective des droits.

1 - Un OGC dont l'utilité n'est pas démontrée : AVA

La société des arts visuels associés (**AVA**) est une société civile constituée en 2001 par l'ADAGP, la SAIF et la SCAM, rejointes en 2005 par la SACD. Elle a pour objet de négocier, percevoir et répartir les rémunérations qui reviennent aux auteurs des arts visuels pour l'exploitation de leurs œuvres au titre des systèmes de gestion collective obligatoire, de licence légale ou de gestion collective volontaire pour la reprographie, la copie privée numérique des œuvres et les usages pédagogiques.

Ses perceptions ont diminué de près de 75% entre 2019 et 2022 : c'est la conséquence directe de la liquidation volontaire de SORIMAGE et de la simplification du circuit de répartition de la rémunération pour copie privée dans le champ des arts visuels. Par ailleurs, la SACD, qui ne percevait que peu de droits d'AVA, s'est retirée de cette société (courrier du 25 septembre 2019) et a donné mandat à l'ADAGP de percevoir ses droits.

La commission observait en 2020 que l'ADAGP percevait certains droits pour le compte des autres cogérants d'AVA et les leur reversait directement, sans que ces droits transitent par elle. La sortie de la société SACD et le mandat donné par elle à l'ADAGP amplifient ce phénomène. Le maintien de la société

AVA apparaît à la fois peu utile et peu conforme aux intérêts de ses mandataires, d'autant que désormais, un prélèvement sur les perceptions est nécessaire pour couvrir les frais de gestion désormais refacturés.

Cette contraction du périmètre d'intervention d'AVA conforte la pertinence de la recommandation déjà formulée en 2018 et en 2020 par la Commission de contrôle, tendant à une absorption d'AVA par l'ADAGP, qui est la principale bénéficiaire des droits perçus par AVA et qui en assure d'ores et déjà l'intégralité de la gestion.

En réponse à cette recommandation, la SAIF fait valoir qu'AVA n'est pas uniquement un échelon intermédiaire dans le circuit de perception et de répartition des droits collectifs, mais a également pour objectifs « *le développement de l'union et de la solidarité entre les sociétés d'auteurs des arts visuels, la mise en œuvre de règles déontologiques préservant l'intégrité des répertoires de chaque société, ainsi que la recherche et la mise en œuvre de modalités communes de perception et de répartition des rémunérations collectives* ». La création d'AVA répond à un besoin organique et fonctionnel entre les différents acteurs du secteur : elle constitue « une plateforme d'échange, permettant de fluidifier les rapports entre les OGC qui la composent ». Sa disparition ne fera pas disparaitre ce besoin, et pourrait même être facteur de déstabilisation.

La SAIF souligne en outre que l'activité d'AVA ne génère pas ni coûts de gestion ni délais supplémentaires et que sa disparition ne mettrait pas fin au prélèvement opéré sur les droits répartis (au demeurant faible), qui serait alors effectué par l'ADAGP. En définitive, une dissolution d'AVA permettrait seulement de réaliser une économie sur les frais inhérents à son existence en tant qu'OGC (frais bancaires et honoraires de son commissaire aux comptes).

La Commission de contrôle prend acte de ces arguments mais relève que la plus-value d'AVA, voire sa légitimité, tient davantage à son rôle d'animation des échanges entre les OGC des arts visuels qu'à son activité de perception et de répartition. La simplification des flux de droits ne fait pas obstacle au maintien

d'AVA en tant que plateforme de dialogue et instance de coordination.

2 - Des OGC dont la pérennité du modèle pose question

La Commission s'est également interrogée sur la pérennité du modèle économique de certains OGC.

La Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (**ARP**) créée en 1987, a pour objet principal la défense de la production cinématographique. C'est également un organisme de gestion collective dont les droits sont perçus auprès de deux autres OGC : la PROCIREP et l'ANGOA. L'ARP a, dès sa création, passé un contrat avec la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) dont elle perçoit une partie des ressources d'action culturelle.

L'augmentation de l'activité de perception soulignée dans le rapport 2020 de la Commission s'est poursuivie et même accentuée au cours de la période 2019-2022. L'activité de l'ARP a été dynamique : les droits perçus ont augmenté de 82% et les dépenses de l'action culturelle de 13%. La situation financière de la société est assainie par rapport aux périodes antérieures.

Toutefois, la hausse récente des droits perçus ne doit pas occulter la forte volatilité des perceptions de l'ARP, inhérente à la structure de ses ressources, à la part importante qu'y occupe la copie privée (la part revenant à l'ARP dépendant du nombre de diffusions télévisées des œuvres de ses membres) et à l'étroitesse de sa surface financière (liée à son nombre limité de membres : 200 en 2022) : les droits perçus, qui avaient baissé de 49% entre 2012 et 2015, ont progressé de 45% entre 2016 et 2018, avant de diminuer de 31% en 2019, puis de croître à nouveau, pour atteindre en 2022 leur plus haut niveau depuis 10 ans.

L'évolution de l'effectif des membres explique en partie ces fluctuations : lors du précédent contrôle de la Commission, l'ARP anticipait une augmentation de son activité, compte tenu du nombre de cinéastes qui avaient rejoint l'ARP depuis 2017. A l'inverse, depuis 2019, 18 membres ont quitté l'ARP (soit une diminution de plus de 8 %), ce qui pourrait à terme peser sur le

niveau des perceptions et confirme la fragilité du modèle de cet OGC.

La singularité de l'ARP, au sein de laquelle la gestion collective occupe une place marginale par rapport à la défense des intérêts de ses membres et à l'action culturelle, se traduit dans le niveau de ses charges de gestion (très élevé en proportion des perceptions) et dans leur mode de financement, qui repose davantage sur des subventions que sur les prélèvements sur droits.

Par ailleurs, si la société a fait un réel effort pour retracer de manière distincte, au sein de ses activités, celles qui ont trait à la gestion des droits et à l'action culturelle, la présentation du rapport de transparence gagnerait à être améliorée pour en garantir le caractère lisible et compréhensible.

Le modèle économique de la **SAJE** pose également question, au regard du petit nombre d'adhérents et de l'origine des droits perçus, exclusivement issus de la rémunération pour copie privée collectée par Copie France, qui connaissent d'importantes fluctuations et sont aujourd'hui orientés à la baisse.

La SAJE indique cependant qu'elle n'est pas favorable au rapprochement éventuel avec un autre OGC d'auteurs. Elle invoque à cet égard les particularités propres à la gestion de son répertoire au quotidien et l'indépendance dans le choix de ses actions pour la défense des intérêts de ses membres.

3 - Des rapprochements envisageables

a) Dans le champ du droit d'auteur

La société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (**SDRM**) a pour objet principal de percevoir le droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs. L'activité de la SDRM consiste donc à percevoir des redevances pour le compte d'autres

OGC auxquels elle reverse les montants ainsi perçus après déduction d'une contribution pour couvrir ses frais de gestion.

Composée jusqu'en 2010 de cinq associés[4], la SDRM n'en compte plus que deux depuis 2013, la SACEM (59 parts) et l'AEEDRM[5] (2 parts), cette dernière étant un partenaire totalement subsidiaire : comme l'avait noté la Commission de contrôle dès son rapport 2010, la SDRM est une société intermédiaire devenue de fait « mono-associée », qui ne représente pas directement des ayants droit, qui ne dispose pas de moyens propres et dont l'existence « n'est que juridique ». La SACEM concentre à elle-seule plus de 99% des montants répartis par la SDRM (le reste se répartissant entre ADAGP et SAJE).

La SDRM et la SACEM procèdent depuis janvier 2017 à une simplification des flux inter-sociaux ayant pour but d'améliorer la lisibilité comptable et de diminuer les charges de gestion. En particulier, la forte diminution des droits restant à répartir observée en 2022 provient de la mise en place d'une nouvelle mesure de simplification des flux entre la SDRM et la SACEM, avec la suppression du délai de reversement du droit de reproduction mécanique « médias » et de la copie privée. Auparavant la SDRM conservait ces droits jusqu'à trois mois ; désormais le transfert des droits vers la SACEM s'effectue au cours du même mois. Cette modification permet une amélioration significative des délais de répartition et de la lisibilité des flux comptables inter-sociaux.

Néanmoins, en raison de l'imbrication forte de la SACEM et de la SDRM, la question du maintien de la SDRM en tant qu'OGC distinct peut légitimement se poser.

A cet égard, la SDRM expose plusieurs raisons qui justifieraient, selon elle, son maintien. D'une part, sa

---

[4] La SACEM, la SACD, la SCAM, la SGDL, l'AEEDRM.
[5] Association des éditeurs pour l'exploitation du droit de reproduction mécanique.

gouvernance reflète un équilibre correspondant aux spécificités de cette catégorie de droits, dans laquelle les éditeurs dont représentés à égalité avec les auteurs compositeurs[6]. D'autre part, les frais induits par l'existence de la SDRM sont minimes (moins de 0,05% des droits perçus), et sa suppression engendrerait de multiples démarches aux conséquence juridiques et financières relativement significatives :

- en premier lieu, elle impliquerait, selon la SDRM, la rupture et l'établissement de nouveaux contrats avec les nombreux exploitants (producteurs, services en lignes, radios, télévision), qui pourraient à cette occasion remettre en cause certaines conventions, et la rupture et l'établissement de nouveaux contrats de représentation avec 80 organismes étrangers, qui engendrerait des coûts importants ;
- en second lieu, la SDRM et la SACEM sont associées de la SACEM Luxembourg, de la SACEM Polynésie et de la SACEM Monaco. La disparition de la SDRM emporterait un risque de dissolution de ces 3 OGC car les lois en vigueur exigent qu'une société civile ait au moins deux associés.

La Commission prend acte de ces arguments en faveur du maintien de l'existence juridique de la SDRM.

La Commission s'est également interrogée sur la pertinence d'un rapprochement entre la SACEM et la **SEAM**, chargée de la perception et de la répartition des droits de reprographie (qui relèvent de la gestion collective obligatoire), d'utilisation numérique et de copie privée de la musique imprimée, dite aussi « graphique » (partitions musicales).

Les titulaires de droits auxquels la SEAM répartit les sommes qu'elle collecte sont en règle générale également membres de la SACEM. Le niveau des perceptions de la SEAM, bien qu'en hausse sur la période récente, demeure modeste. Ces

[6] Au conseil d'administration de la SACEM, 6 éditeurs sont présents pour 6 auteurs, 6 compositeurs et un auteur-réalisateur ainsi qu'un suppléant, soit 13 créateurs au total.

deux éléments pourraient inviter à envisager un rapprochement entre les deux sociétés.

La SEAM considère cependant que bien que modestes, ses perceptions, corrélées au marché de l'édition musicale graphique, sont essentielles et conséquentes pour certains éditeurs, auteurs et compositeurs de musique. Selon elle, les titulaires de droits sont attachés à leur indépendance et à l'expertise qu'elle leur offre sur les sujets spécifiques de la musique graphique (partitions, paroles, livres et méthodes pédagogiques) ; ils ne souhaitent pas que leurs droits graphiques soient gérés par la SACEM. Elle souligne enfin que ses charges de gestion sont stables et inférieures, en proportion des perceptions, à celles de la SACEM, dont l'étendue des missions rend la comparaison peu significative.

Enfin, la crise sanitaire a mis en lumière les fragilités de la **SCELF**, chargée de l'administration, de la perception et de la répartition des droits d'adaptation et d'exploitation, sur tous supports et par tous les moyens, d'œuvres éditées par des éditeurs français : ses perceptions se sont contractées en 2020 et 2021, en raison des restrictions prises au cours de la crise sanitaire. En 2022, le montant des droits perçus restait inférieur à celui de 2019. En parallèle, le montant des charges de gestion a augmenté, sous l'effet de la hausse des charges de personnel. Cet effet de ciseau doit inciter la société à la vigilance, compte tenu par ailleurs du niveau modeste de sa trésorerie.

Bien que les perspectives économiques soient encourageantes, la Commission relève que le modèle économique de la SCELF, reposant sur un seul type de droits, qui lui sont confiés en gestion collective volontaire, est par essence précaire.

Un rapprochement entre la SCELF et la SOFIA, qui gère des droits plus diversifiés, serait de nature à conforter ce modèle économique en permettant d'amortir plus aisément les fluctuations propres à certaines catégories de rémunération. A défaut d'un tel rapprochement, qui n'est aujourd'hui souhaité ni par les sociétés en cause ni par les éditeurs, la SCELF doit s'employer à maîtriser ses charges de gestion pour être en mesure de faire face à un éventuel retournement de la conjoncture.

b) Dans le champ du droit voisin

Dans ses rapports annuels 2022 et 2023 consacrés respectivement aux OGC d'artistes-interprètes (**ADAMI**, **SPEDIDAM** et **SAI**) et aux OGC de producteurs phonographiques (**SCPP**, **SPPF** et **SCPA**), la Commission de contrôle a relevé la complexité du paysage de la gestion collective des droits voisins.

Elle a invité les OGC concernés à étudier les voies et moyens d'un rapprochement, a minima au sein de chaque famille d'ayants droit, voire à l'échelle plus globale de l'ensemble des titulaires de droits voisins. Elle soulignait, dans son rapport 2023, que « *ce modèle existe d'ailleurs dans d'autres pays. Un tel scénario, séduisant à bien des égards, impliquerait toutefois de dépasser simultanément les conflits qui divisent SCPP et SPPF et ceux qui opposent ADAMI et SPEDIDAM. Il ne pourrait donc être mis en œuvre qu'à la condition d'une forte impulsion politique et de l'ouverture d'une réflexion collective de tous les OGC concernés, que la Commission invite à entreprendre* ».

La complexité du système de perception et de répartition de la rémunération équitable, étudiée dans le deuxième chapitre du présent rapport, illustre à nouveau le constat déjà effectué à plusieurs reprises par la Commission de contrôle d'une excessive fragmentation du paysage de la gestion collective en matière de droits voisins. Un rapprochement entre les quatre OGC de producteurs et d'artistes-interprètes, leurs filiales ainsi que la SPRE, que la Commission continue d'appeler de ses vœux, contribuerait à simplifier cette organisation et permettrait de dégager des synergies qui en amélioreraient l'efficience.

La Commission a, en conséquence, pris connaissance avec grand intérêt de l'accord de rapprochement conclu le 27 mai 2024 entre l'ADAMI et la SCPP. Cet accord prévoit « *une mise en commun, à travers la création d'une filiale commune et paritaire, de leurs bases de données respectives et de leurs outils de répartition pour la rémunération pour copie privée et la rémunération équitable* ». Il comporte « *une clause optionnelle indiquant qu'à l'issue de cette mise en commun, les deux sociétés pourront décider d'une fusion complète au sein de leur filiale*

commune »[7]. La SPPF a indiqué « *vouloir rejoindre cette initiative dès que possible* »[8].

L'enjeu de simplification du paysage des OGC concerne aussi la gestion collective des droits voisins des producteurs audiovisuels.

La Société des producteurs de cinéma et de télévision (**PROCIREP**), créée en 1967, est chargée de la répartir la rémunération pour copie privée due aux producteurs cinématographiques et audiovisuels. Elle assure la gestion opérationnelle des activités de l'Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (**ANGOA**), chargée de collecter et répartir les droits relatifs à la retransmission intégrale et simultanée de programmes télévisuels par des organismes tiers (opérateurs de réseaux câblés, bouquets satellites,…)[9].

L'ANGOA a confié un mandat de gestion à la PROCIREP, avec laquelle elle partage également ses instances de gouvernance et de direction : l'ANGOA ne dispose en conséquence d'aucun moyens propres et ses charges de gestion sont majoritairement constituées de charges refacturées par la PROCIREP ; un peu moins de la moitié des effectifs de la PROCIREP sont affectés à l'activité de l'ANGOA.

La proximité fonctionnelle déjà forte entre ces deux OGC justifierait une réflexion en vue d'accroître encore la mutualisation de leurs activités.

En réponse aux observations de la Commission, l'ANGOA fait valoir que l'activité des deux sociétés est déjà largement intégrée (moyens, gouvernance, *reporting* financier) et que les économies induites par une éventuelle fusion seraient extrêmement limitées. Elle met en avant la nature distincte des droits gérés (la rémunération compensatoire collectée par la

---

[7] Communiqué de presse ADAMI – SCPP du 27 mai 2024.

[8] Communiqué de presse SPPF du 6 juin 2024.

[9] Les membres associés regroupés dans l'ANGOA sont également des titulaires de droits étrangers, à travers l'accord de coopération conclu avec l'association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA).

PROCIREP n'étant pas assujettie à la TVA, à la différence des droits perçus par l'ANGOA) et, par voie de conséquence, celle des bénéficiaires (producteurs européens pour la PROCIREP, producteurs et cessionnaires de droits de toutes nationalités pour l'ANGOA). Elle souligne enfin que les deux sociétés n'ont, dès lors, pas jugé utile d'envisager une fusion juridique qui entraînerait des opérations complexes (valorisation des parités de fusion, organisation d'une gouvernance consolidée, etc.).

La Commission prend acte de ces arguments, tout en réaffirmant l'utilité d'une réflexion approfondie pouvant conduire, à terme, à la fusion des deux OGC.

II - Les flux de droits

A - Les droits perçus

1 - Une hausse de près de 18% en trois ans

Le total des perceptions des 24 OGC relevant du champ de la présente analyse s'élève, en 2022, à environ 3,35 Md€, contre 2,85 Md€ en 2019 (+18%).

Cependant, ce montant ne reflète pas la réalité des droits perçus, car il englobe l'ensemble des perceptions, qu'elles soient effectuées directement auprès des redevables ou qu'elles proviennent d'organismes intermédiaires chargés de collecter les droits et de les répartir à des OGC primaires. Additionner la totalité de ces perceptions induit donc des doubles-comptes, qu'il convient de retraiter et de neutraliser.

Il est donc plus pertinent de s'en tenir aux droits perçus directement auprès des redevables, soit par les 6 OGC intermédiaires qui les répartissent (pour l'essentiel) entre OGC primaires, soit par les 18 OGC primaires eux-mêmes, qui les répartissent entre leurs ayants droit. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de ces perceptions primaires.

Tableau n° 1 : Évolution des perceptions primaires (en M€)

	2019	2020	2021	2022	2019-2022
Droits perçus directement par les OGC primaires	**1 245**	**1 086**	**1 099**	**1 455**	**16,9%**
En France	1 095	932	961	1 294	18,2%
En provenance de l'étranger	150	154	138	161	7,2%
Droits perçus par les OGC intermédiaires	**707**	**714**	**758**	**846**	**19,7%**
En France	693	696	737	826	19,2%
En provenance de l'étranger	14	18	21	21	44,1%
Total des droits perçus	**1 952**	**1 799**	**1 856**	**2 302**	**17,9%**

Sur la période 2019-2022, le montant total des droits perçus a augmenté de près de 18% en euros courants et de près de 10% en euros constants.

Cette augmentation est comparable à celle enregistrée sur la période 2016-2018 (+14%, soit +7% par an, en euros courants) et plus forte que celle observée entre 2012 et 2016 (inférieure à +4% par an en moyenne, toujours en euros courants).

La hausse des perceptions concerne autant les droits perçus directement par les OGC primaires (+17%) que ceux perçus par le biais des OGC intermédiaires (+20%). Les droits perçus en France (+19%) progressent un peu plus rapidement que ceux en provenance de l'étranger (+11%).

2 - Un impact brutal mais transitoire de la crise sanitaire

L'augmentation globale des perceptions entre 2019 et 2022 masque leur chute brutale enregistrée en 2020 (-8%), liée à l'impact de la crise sanitaire.

Comme la Commission de contrôle l'avait expliqué dans son rapport annuel 2021, cette crise a affecté les perceptions des OGC de plusieurs manières : le principal impact est lié aux mesures restrictives prises par les pouvoirs publics en réaction à cette crise, qui ont mis à l'arrêt une partie du secteur culturel

(spectacle vivant) mais également certains secteurs redevables des droits d'auteur et droits voisins (ex : bars, discothèques…) ; la chute des revenus publicitaires des médias, qui représentent une part significative de l'assiette des droits qu'ils acquittent, s'est également traduite par un recul des perceptions.

L'impact de la crise sanitaire a continué de se faire sentir avec acuité en 2021, le niveau total des perceptions ne progressant que de 3% et restant très inférieur à son niveau d'avant crise. En effet, d'une part, certains segments du secteur culturel (théâtres, salles de concert, cinémas…) ont continué à faire l'objet, en 2021, de mesures restrictives qui ont freiné leur redémarrage ; d'autre part, une part importante des perceptions est assise sur le chiffre d'affaires N-1 des redevables, ce qui entraîne mécaniquement un décalage temporel entre le ralentissement de l'activité et la diminution des perceptions.

A l'inverse, l'année 2022 est marquée par une hausse significative des perceptions (+24%), qui retrouvent même un niveau supérieur de près de 18% à celui observé avant la crise sanitaire.

Toutefois, cette analyse globale ne doit pas occulter que la crise sanitaire a affecté de manière très inégale l'activité de perception des différents OGC.

D'une part, l'impact de la crise sanitaire a davantage concerné les OGC primaires, dont les perceptions directes ont chuté de 13% en 2020 et ne se sont qu'à peine redressées en 2021, que les OGC intermédiaires, dont les perceptions ont continué à croître au cours de ces deux années. En effet, parmi ces OGC intermédiaires, seule la SPRE, qui collecte la rémunération équitable et, par voie de conséquence, la SCPA, ont subi les conséquences des mesures restrictives prises à l'endroit des bars, discothèques et lieux sonorisés ainsi que de la chute des revenus publicitaires des médias (ses perceptions ont chuté de 21% en 2020) ; à l'inverse, Copie France et la SDRM n'ont, du fait de l'origine des droits qu'ils collectent, pas été affectés par les conséquences de la crise sanitaire et ont continué à voir leurs perceptions croître tout au long de la période sous revue.

D'autre part, si les perceptions directes des OGC primaires ont été globalement plus affectées par la crise sanitaire, toutes ne l'ont pas été dans les mêmes proportions, loin s'en faut, comme l'illustrent les deux graphiques ci-dessous.

Graphique n°1 : Évolution des perceptions des OGC percevant en 2022 plus de 10 M€ de droits (base 100 : 2019)

OGC percevant des droits d'auteurs

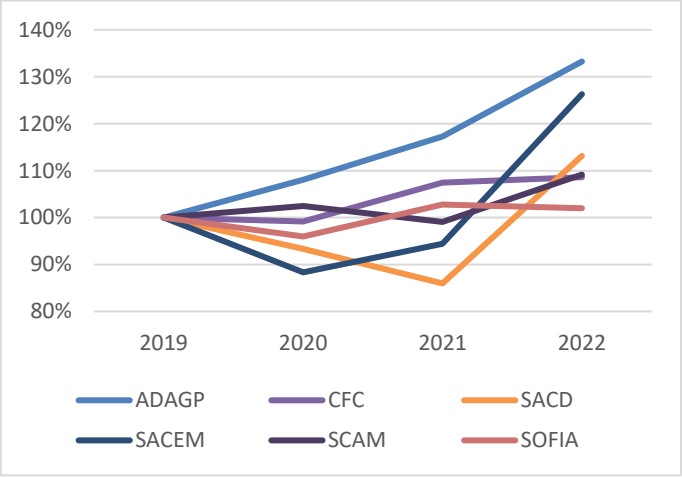

OGC percevant des droits voisins

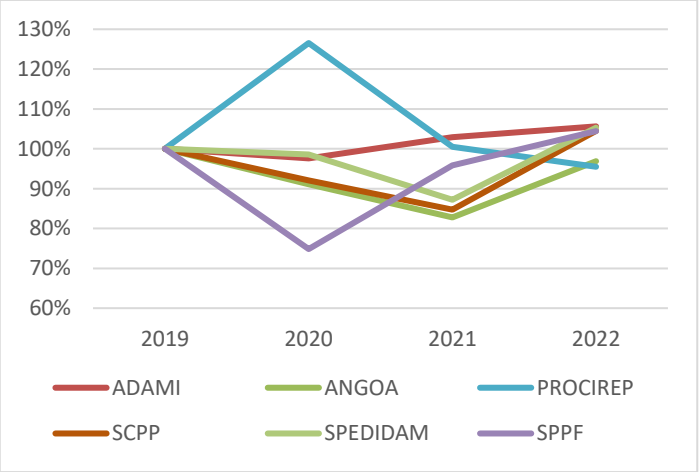

Ceux dont les perceptions sont les plus dépendantes du spectacle vivant ont été les plus fortement affectés, mais d'autres facteurs étrangers à la crise sanitaire (ex : le litige entre la SCPP et la SPPF) ont pu également jouer.

Par rapport aux perceptions 2019, quatre OGC (SACEM, SAJE, SCELF, SPPF) affichaient une baisse de plus de 10% en 2020 et cinq (SACD, SCELF, SPEDIDAM, SCPP, ANGOA) étaient encore dans ce cas en 2021. La plupart ont retrouvé en 2022 un niveau de perceptions supérieur à 2019, à l'exception de la SAJE, la SCELF, la PROCIREP et l'ANGOA ; les raisons de la baisse des perceptions de ces 4 OGC sont donc à rechercher ailleurs que dans les conséquences de la crise sanitaire.

3 - Une évolution contrastée selon les catégories d'OGC

En 2022, les organismes de droits d'auteur représentaient 59% des perceptions totales brutes des OGC, les organismes de droits voisins 10% et les organismes intermédiaires 31%.

Graphique n°2 : Perceptions totales par catégorie d'OGC

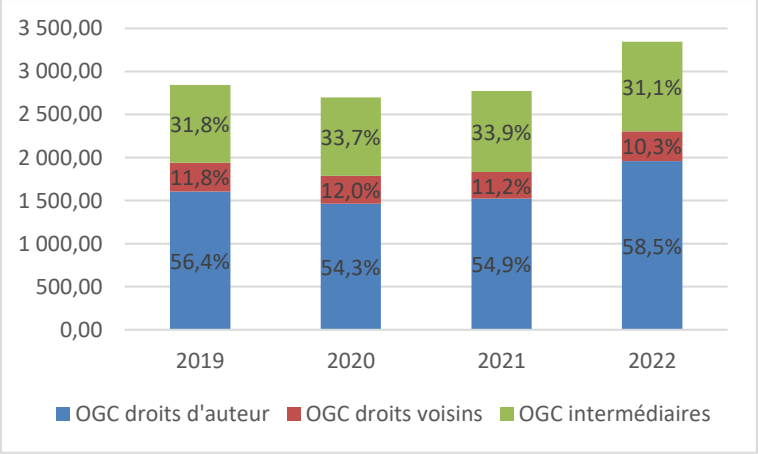

En neutralisant les flux inter-sociaux, les perceptions nettes bénéficient à 85% aux organismes droits d'auteur et à 15% aux organismes de droits voisins. La part des droits d'auteur a

légèrement progressé sur la période (elle était inférieure à 83% en 2018).

Les trois plus gros OGC primaires (SACEM, SACD et SCAM) concentrent à eux seuls 77% des perceptions totales, tandis que les dix plus petits se partagent moins de 10% de ce total. Cette concentration a eu tendance à s'accentuer légèrement depuis 2019.

a) Les perceptions des OGC de droits d'auteur

Les perceptions totales des 10 OGC primaires de droits d'auteur ont augmenté d'environ 22% sur la période, soit un peu plus rapidement que l'ensemble des perceptions.

Cela tient à la fois à la croissance de leurs perceptions directes (+19%), à celles des droits perçus par l'intermédiaire d'un autre OGC (+34%) et, dans une moindre mesure, à celle des droits en provenance de l'étranger (+8%).

Leurs perceptions directes ont davantage subi l'impact de la crise en 2020 (-15%) et 2021 (+3%) que celles des autres OGC ; cette baisse a été légèrement amortie par la croissance continue des droits provenant d'OGC intermédiaires (principalement la copie privée et le droit de reproduction mécanique) et de l'étranger.

Tableau n° 2 : Perceptions totales des OGC primaires de droits d'auteur (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
ADAGP	41,80	45,16	49,02	55,70	33,3%
CFC	57,07	56,59	61,31	61,98	8,6%
SACD	220,61	205,91	189,66	249,58	13,1%
SACEM	1 119,16	988,54	1 056,43	1 413,39	26,3%
SAIF	3,07	4,88	4,54	4,72	53,7%
SAJE	1,81	1,63	1,69	1,53	-15,5%
SCAM	110,02	112,76	109,00	120,09	9,2%
SCELF	5,50	4,91	4,39	4,92	-10,5%
SEAM	5,89	6,33	6,76	6,54	11,1%
SOFIA	39,67	38,07	40,77	40,45	2,0%
Total	**1 604,60**	**1 464,78**	**1 523,57**	**1 958,91**	**22,1%**

*Les perceptions de la **SACD** ont progressé de 13% entre 2019 et 2022. Toutefois, cette hausse globale occulte la diminution observée en 2020 (-6%) et en 2021 (-8%), plus que compensée par la forte hausse enregistrée en 2022 (+32%). La crise sanitaire a en effet fortement affecté les perceptions dans le champ du spectacle vivant, qui ont été divisées par deux pendant deux ans. Celles-ci n'ont pas tout à fait retrouvé, en 2022, leur niveau de 2019, mais la croissance des autres ressources (droits de représentation audiovisuel, notamment ceux perçus auprès des services de vidéo à la demande et des plateformes de partage, retransmission par câble et satellite, droits en provenance de l'étranger) explique la hausse globale des perceptions.*

*La **SCAM** a vu ses perceptions stagner entre 2019 et 2021 (sous réserve des effets conjoncturels liés au recouvrement de soldes anciens, à des régularisations ou à la résolution de litiges) puis progresser en 2022 ; au total, les droits perçus augmentent de 9% sur la période, soit une quasi-stabilité en euros constants. Cette croissance s'explique principalement par la hausse des droits numériques (multipliés par près de trois), portée par la signature de nouveaux accords avec certaines plateformes, celle des droits de retransmission par câble et satellite (+19%) et celle de la rémunération pour copie privée (+10%). Toutefois, les droits en provenance des télévisions, bien qu'en légère baisse, représentent encore près de la moitié des perceptions.*

*Les perceptions de la **SACEM** ont diminué de 12% en 2020, sous l'effet de la crise sanitaire. Elles ont retrouvé, dès 2021, un niveau*

proche de celui observé avant la crise, avant de le dépasser largement en 2022. Au total, sur la période, les droits perçus progressent de plus de 26%, ce qui constitue l'une des hausses les plus importantes observées sur la période. Les droits généraux (perçus auprès des établissements recevant du public et diffusant de la musique enregistrée ou live) ont quasiment retrouvé en 2022 leur niveau d'avant crise, et la croissance continue des droits issus de la musique en ligne (+113%) et de la copie privée (+22%) a compensé partiellement ses effets défavorables. Seuls les droits liés aux supports phonographique et vidéo sont en diminution (-23%), ce qui reflète l'évolution des usages.

La ***SEAM*** *a vu ses perceptions croître de 11%, poursuivant ainsi la progression observée au cours de la période 2016-2018 (+13%). Cette hausse globale résulte d'une baisse des droits de reprographie (-8%), compensée par une augmentation des droits numériques (+25%), très majoritairement constitués de la rémunération pour copie privée, qui représente désormais près des deux tiers des perceptions totales. La crise sanitaire a affecté les droits perçus au titre de la reprographie, notamment auprès des écoles de musique, des chorales et des sociétés musicales.*

La ***SAIF*** *a vu ses perceptions croître fortement (+54%) et retrouver un niveau proche de celui atteint en 2018. Si l'augmentation observée en 2020 est essentiellement conjoncturelle (elle est liée au changement de périodicité de la collecte de la rémunération pour copie privée des arts visuels et de l'écrit, qui était annuelle et qui devient mensuelle), les perceptions des années 2021 et 2022 témoignent d'une progression structurelle. A l'exception du droit de reprographie, toutes les sources de perceptions sont ainsi en hausse, qu'il s'agisse des droits perçus directement (droits de représentation, de retransmission, de reproduction, de suite, droits étrangers) ou des droits perçus via d'autres OGC (copie privée de l'écrit et des arts visuels, notamment sous l'effet de la refonte des barèmes applicables aux supports numériques vierges, droit de prêt, usages pédagogiques), qui représentent 60% du total.*

Les perceptions de ***l'ADAGP*** *ont progressé de 33,3 % entre 2019 et 2022. L'augmentation concerne l'ensemble des types de droits : représentation, reproduction et, dans une moindre mesure, droits de suite. La progression est particulièrement sensible pour les droits perçus par l'intermédiaire d'autres OGC et pour les droits provenant de l'étranger. Les droits perçus en France directement par l'ADAGP progressent quant à eux de 20%, si bien que leur part dans le total des droits perçus diminue (38% en 2022). L'impact de la crise sanitaire est sensible en 2020 : si les perceptions augmentent de 8%, il s'agit d'une*

hausse faciale liée à la liquidation de la société SORIMAGE qui a eu pour conséquence une double perception par l'ADAGP des droits au titre de la copie privée ; sans cet événement exceptionnel, la diminution des perceptions aurait été d'environ 15% en 2020. C'est le droit de suite qui a le plus pâti de la crise sanitaire. Il affiche une diminution de plus de 26 % en 2020, notamment sous l'effet de la baisse des ventes en galerie et des ventes aux enchères.

La ***SOFIA*** *a vu ses perceptions progresser très modérément (+2%) et moins rapidement qu'entre 2018 et 2018 -+6%). Cela résulte d'une hausse de 5% de ses perceptions primaires au titre du droit de prêt (tant auprès de l'Etat qu'auprès des librairies), compensée par une baisse de 2% de la rémunération pour copie privée perçue à travers Copie France (diminution purement faciale liée à un changement de périmètre entre 2019 et 2020, consécutif à la liquidation de Sorimage ; depuis 2020, la copie privée perçue par la SOFIA augmente régulièrement). Les droits liés à la reprographie, aux licences collectives étendues (au titre de la gestion des livres indisponibles[10]) et en provenance de l'étranger sont dynamiques mais ne représentent qu'une faible part des perceptions totales. La crise sanitaire a eu peu d'impact sur les perceptions de la SOFIA, en dehors d'une baisse transitoire et limitée des droits de prêt collectés auprès des librairies.*

Les perceptions de la ***SCELF*** *diminuent de près de 11% sur l'ensemble de la période. Elles ont fortement baissé entre 2019 et 2021 (-20%), sous l'effet de la crise sanitaire qui a mis à l'arrêt le spectacle vivant dont proviennent une part importante des droits perçus par la société ; elles ont ensuite progressé d'environ 12% en 2022 (en raison, pour partie, d'un rattrapage sur les droits SCAM qui n'avaient pu être traités en 2021), sans toutefois retrouver leur niveau de 2019. La grande majorité des perceptions de la SCELF provient d'autres OGC*

---

[10] La loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 a instauré un cadre juridique pour l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle (ouvrages publiés entre le 1er janvier 1901 et le 31 décembre 2000, qui sont encore soumis à des droits d'auteur, mais ne font) plus l'objet d'une diffusion commerciale ou d'une publication sous une forme imprimée ou numérique. La SOFIA s'est vue confier depuis 2013 l'exercice des droits numériques sur les livres indisponibles, en vue d'une exploitation par l'éditeur d'origine ou un tiers. Les auteurs, leurs ayants droit et les éditeurs sont informés de l'inscription des œuvres au registre ReLIRE géré par la BnF et peuvent choisir, sous certaines conditions pour les éditeurs, de s'opposer au transfert de l'exercice de leurs droits numériques à la SOFIA. Les dispositions issues de l'ordonnance du 24 novembre 2021, transposant la directive européenne du 17 avril 2019, aménagent le dispositif en instituant un régime de gestion collective étendue limitée au territoire national, précisant que les OGC agréés sont réputés disposer de mandats de leurs membres pour autoriser la reproduction et la représentation numérique des œuvres inscrites dans la base de données ReLIRE.

avec lesquelles la SCELF a passé un accord (SACD, SCAM et SACEM) ; à elle seule, la SACD représente en 2022 près de 90% des perceptions de la SCELF. Les droits perçus directement par la SCELF ne concernent plus, depuis 2020, que les droits collectés auprès de Radio France et représentent une part minime des perceptions totales.

*Le **CFC** a vu ses perceptions augmenter de près de 9% sur la période, soit une hausse comparable à celle observée entre 2016 et 2018. Cette progression globale, que la crise sanitaire n'a pas affectée, masque des tendances contrastées qui reflètent l'évolution des usages : forte hausse des droits numériques pour les copies professionnelles (+16%) ou pédagogiques (+6%) ainsi que des droits en provenance de l'étranger (+26%), stagnation des droits de reproduction par reprographie (+2%) et diminution de la rémunération pour copie privée revenant aux éditeurs de presse (-2%).*

*Les droits perçus par la **SAJE** diminuent de 16% alors qu'ils avaient augmenté de 29% au cours de la période précédente. Ils proviennent exclusivement de la rémunération pour copie privée audiovisuelle, collectée par Copie France et transitant par la SDRM, et connaissent d'importantes fluctuations du fait de la volatilité des « taux de copiage » dont dépend le partage entre la SACEM et la SAJE, opéré par la SDRM.*

b) Les perceptions des OGC de droits voisins

L'évolution des perceptions totales des 8 OGC primaires de droits voisins (7 si l'on excepte DVP, qui n'a pas perçu de droits au cours de la période sous revue) présente un profil similaire à celle des perceptions des OGC de droits d'auteur, mais dans des proportions nettement plus limitées.

D'une part, les droits perçus par ces OGC n'augmentent que de 3% sur l'ensemble de la période, uniquement grâce aux perceptions indirectes provenant essentiellement de la copie privée et de la rémunération équitable (leurs perceptions primaires, quant à elles, restent stables et modestes).

D'autre part, ils ont eux aussi subi l'impact de la crise sanitaire, mais de manière moins immédiate : leurs perceptions totales n'ont diminué que de 4% en 2020, mais à nouveau de 10% en 2021, alors que les droits d'auteur se redressaient.

Tableau n° 3 : Perceptions totales des OGC primaires de droits voisins (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
ADAMI	80,65	78,71	82,99	85,19	5,6%
ANGOA	37,70	34,33	31,21	36,54	-3,1%
ARP	0,97	1,18	1,67	1,77	82,5%
PROCIREP	35,71	45,19	35,90	34,10	-4,5%
SCPP	89,51	82,43	75,84	93,54	4,5%
SPEDIDAM	56,47	55,67	49,25	59,46	5,3%
SPPF	33,90	25,37	32,50	35,40	4,4%
Total	**334,91**	**322,88**	**309,36**	**346,00**	**3,3%**

*Les perceptions de **l'ADAMI** progressent de près de 6 % sur la période, en dépit d'une légère diminution en 2020 (-2%). La grande majorité de ces droits sont perçus par l'intermédiaire d'un autre OGC (Copie France ou SPRE) et dépendent de l'évolution générale des perceptions et répartitions de ces sociétés (cf. infra). Les droits directement perçus par l'ADAMI (issus d'accords conclus avec les partenaires sociaux du secteur audiovisuel ou du cinéma pour verser aux artistes interprètes des rémunérations complémentaires à leur cachet initial sous certaines conditions d'exploitation ou de financement des productions visées), restés stables en 2020 et 2021 malgré l'impact de la crise sanitaire, ont progressé en 2022, notamment en raison de régularisations concernant la câblodistribution intégrale et simultanée à l'étranger. Les droits en provenance de l'étranger ont fortement augmenté notamment grâce à l'activité de la SAI qui permet de résoudre des situations de doubles mandats (cf. infra).*

*Les droits perçus par la **SPEDIDAM** ont augmenté de 5% entre 2019 et 2022, en dépit du creux observé en 2021 (-12%). Comme ceux de l'ADAMI, ils sont constitués très majoritairement (96%) de la rémunération pour copie privée et de la rémunération équitable et dépendent donc étroitement des fluctuations de ces deux ressources (cf. infra) ; s'y ajoutent les droits reversés par la PROCIREP au titre des usages pédagogiques. Les droits perçus directement, au titre des exploitations liées au spectacle vivant, ont fortement chuté avec la fermeture des établissements au cours de la crise sanitaire et n'ont pas encore retrouvé leur niveau d'avant-crise. Enfin, les droits étrangers ont nettement progressé grâce à la signature de 8 nouveaux accords avec des OGC étrangers et à l'amélioration des process informatiques ; ils représentent désormais plus de 2% du total des perceptions.*

*Les perceptions de la **SCPP**, après avoir diminué en 2020 et 2021 sous l'effet de la crise sanitaire, s'établissent en 2022 à un niveau légèrement supérieur (+5%) à celui de 2019. Elles proviennent, pour plus de 80%, de la copie privée et de la rémunération équitable. Les perceptions brutes doivent être corrigées des flux de régularisation entre la SCPP et la SPPF qui peuvent être en faveur de l'une ou de l'autre des sociétés selon les années. En prenant en compte ces régularisations, on observe une contraction des ressources issues de la copie privée (-5%) compensée par une légère hausse de celles issues de la rémunération équitable (+3%). Les autres droits (exploitation des vidéomusiques, droits TV, autres droits phonographiques, attentes téléphoniques et droits perçus à l'étranger) sont en progression de 6%.*

*Comme la SCPP, la **SPPF** enregistre, sur la période, une légère augmentation de ses perceptions (+4%), en dépit d'un creux significatif (-25%) subi en 2020 sous l'effet de la crise sanitaire et du litige avec la SCPP. Ces évolutions sont étroitement liées à celles de la rémunération pour copie privée et de la rémunération équitable, qui représentent respectivement 39% et 45% des perceptions totales. Les autres droits sont en forte diminution (vidéomusiques : -13% ; autres droits phono : -52%), à l'exception des droits en provenance de l'étranger, qui augmentent de 20% mais demeurent limités (environ 1% du total).*

*La **PROCIREP** collecte ses ressources par l'intermédiaire d'autres organismes de gestion collective, COPIE FRANCE et (jusqu'en 2020) SORIMAGE pour les droits collectés en France, et les sociétés-membres de l'association EUROCOPYA pour les droits perçus ailleurs en Europe[11]. Le montant des droits perçus par la PROCIREP enregistre une baisse tendancielle (-5%), ponctuellement occultée par un pic de collecte en 2020 lié à des raisons conjoncturelles (liquidation de réserves par Copie France et rattrapages de versements de droits perçus à l'étranger). Cette diminution s'explique notamment par la baisse de la part audiovisuelle au sein de la collecte de la rémunération pour copie privée. La baisse des droits perçus en France en 2022 est partiellement amortie par le dynamisme des droits perçus en provenance de l'étranger, par ailleurs très fluctuants.*

*Les perceptions de **l'ANGOA** diminuent de 3% sur la période, sous l'effet d'une baisse marquée en 2020 et 2021, compensée par une nette hausse en 2022. Alors que les perceptions au titre des*

[11] Elle bénéficie par ailleurs de droits reversés par la SACD au titre de certains contrats, et reçoit un versement forfaitaire de l'État (Ministère chargé de l'éducation nationale) au titre des copies utilisées pour l'enseignement et la recherche

retransmissions en France progressent de manière régulière, les droits étrangers, quoique minoritaires dans les perceptions, constituent pour la société une source d'inquiétude : les droits liés aux retransmissions satellitaires en Afrique diminuent (ce qui s'explique pour partie par le caractère atypique de la collecte 2019, marquée par d'importantes régularisations) et la baisse des perceptions réalisées via l'AGICOA[12] *(-22% sur la période), pour partie liée aux difficultés rencontrées avec la Belgique*[13]*, paraît durable. Les clarifications apportées par la directive européenne « CabSat 2 » devraient néanmoins faciliter la diffusion des programmes en Europe et faciliter la collecte des droits d'auteur à l'étranger.*

Les perceptions de ***l'ARP****, qui proviennent intégralement des deux autres OGC de producteurs, ont fortement progressé sur la période (+82% hors action culturelle), tant en ce qui concerne la rémunération pour copie privée perçue à travers la PROCIREP que les droits de retransmission par câble collectés via l'ANGOA. Cette tendance favorable ne doit toutefois pas occulter la forte volatilité des perceptions de l'ARP (cf. supra).*

c) Les perceptions des OGC intermédiaires

Les perceptions des OGC intermédiaires progressent, sur l'ensemble de la période, à un rythme comparable à celles des OGC primaires (+15%). Elles ont été globalement épargnées par la crise sanitaire, mais ce constat général occulte les cas particuliers de la SPRE et (par voie de conséquence) de la SCPA, qui en ont fortement subi l'impact.

---

[12] L'alliance AGICOA comprend 37 pays, essentiellement en Europe, dont certains ne donnent pas lieu à la perception de droits certaines années.

[13] Un conflit avec la société de gestion collective des artistes-interprètes belges *Playrights* est survenu à l'été 2019, qui a abouti à une suspension du versement des droits par les deux principaux opérateurs belges (Proximus et Telenet) ; depuis lors, des règlements partiels et des rattrapages sont intervenus, qui expliquent la fluctuation de ces perceptions.

Tableau n° 4 : Perceptions totales des OGC intermédiaires (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
AVA	10,09	10,82	2,29	2,57	-74,5%
Copie France	272,82	295,58	295,67	305,08	11,8%
SAI	3,01	5,19	8,94	7,85	160,8%
SCPA	107,94	93,27	97,14	109,00	1,0%
SDRM	376,30	397,99	427,88	480,26	27,6%
SPRE	135,15	106,12	108,78	136,94	1,3%
Total	**905,32**	**908,96**	**940,70**	**1 041,71**	**15,1%**

Les six organismes regroupés dans la catégorie des « OGC intermédiaires » sont de nature et de taille très diverses. Trois d'entre eux (Copie France, SPRE et SDRM) collectent des montants significatifs de droits primaires, qui constituent l'essentiel voire la totalité de leurs ressources. Deux autres (SCPA et AVA) ont pour fonction principale de répartir des droits perçus par d'autres OGC (dont les trois précités), et collectent, de manière complémentaire, des droits primaires d'un montant modeste. Enfin, la SAI constitue un cas à part : elle collecte exclusivement des droits primaires, d'un montant limité, et les répartit soit entre ses OGC-mères soit (pour une part minoritaire) directement aux ayants droit.

Certains OGC intermédiaires perçoivent eux-mêmes des droits en provenance d'autres OGC intermédiaires (c'est notamment le cas de la SCPA et d'AVA), ce qui témoigne de la singulière complexité de l'organisation française de la gestion collective.

COPIE France *est actuellement l'unique société de perception des droits liés à la copie privée. Elle perçoit et redistribue ces droits aux OGC qui en sont membres ou lui ont donné un mandat de perception*[14]*. Ses perceptions, qui avaient augmenté de 60% entre 2010*

[14] Neuf organismes de gestion collective sont membres associés de Copie France, à travers trois collèges au titre de la copie des œuvres musicales et audiovisuelles. Copie France gère aussi la rémunération pour copie privée, au titre de la copie des œuvres de l'écrit et des arts visuels pour 11 sociétés.

et 2016, ont continué à croître, mais moins rapidement, entre 2019 et 2022 (+12%). La crise sanitaire a eu relativement peu d'impact sur le montant des collectes. Encore faut-il préciser que l'évolution des perceptions est fortement affectée par les régularisations et encaissements anticipés intervenant chaque année : l'analyse des sommes facturées met en évidence une progression de seulement 6%, ce qui correspond à une légère baisse en euros constants.

La concentration des perceptions s'est accentuée. En 2022, deux supports (les téléphones et les tablettes) représentent 85% des sommes facturées (81% en 2021) et plus de 86% des sommes collectées. Mise en place en 2021, la tarification spécifique des appareils reconditionnés affecte encore peu le montant des collectes (1,65% du montant facturé pour les trois catégories d'appareils concernés). Les droits collectés progressent dans l'ensemble des domaines mais particulièrement au profit du sonore qui représente, en 2022, plus de 55% des droits, et de l'écrit, qui représente cependant moins de 8% des droits.

L'évolution des perceptions de la ***SPRE*** *est analysée en détails dans le chapitre II du présent rapport, consacré à la rémunération équitable. Ces perceptions ont retrouvé en 2022 leur niveau de 2019 après une forte chute entre 2020 et 2021. Les perceptions réalisées auprès des lieux sonorisés (cafés, restaurants, salons de coiffure…), dont la facturation et le recouvrement sont confiés à la SACEM, représentent plus de la moitié des perceptions de la SPRE ; viennent ensuite les lieux festifs (discothèques, bars et restaurants à ambiance musicale ou dansante, les radios publiques et privées (musicales ou généralistes) et les télévisions. La période est marquée par une hausse de la part des lieux festifs et un recul de la part des radios dans le total des droits perçus. La crise sanitaire a affecté les perceptions auprès des lieux sonorisés et des lieux festifs, mais également auprès des médias.*

La croissance des droits de reproduction mécanique collectés par la ***SDRM****, relevée dans les précédents rapports de la Commission, s'est poursuivie et même accélérée entre 2019 et 2022 : ils ont augmenté de 35% et n'ont que très peu été affectés par la crise sanitaire (la baisse temporaire des collectes « médias » liée à la chute des recettes publicitaires étant masquée par la poursuite de la croissance des collectes « online »). Sur la période, la baisse des perceptions phonographiques (-19%) et des droits vidéographiques (-50 %) se poursuit, mais elle est compensée par la forte croissance des droits « online » (83 %) et, dans une moindre mesure, des droits étrangers (+25%).*

Outre les droits de reproduction mécanique qu'elle collecte elle-même, la SDRM perçoit également de Copie France la part « auteurs » de la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle, qu'elle reverse aux OGC concernés. Cela représente, en 2022, environ 19% de ses perceptions totales.

La ***SCPA****, organisme commun aux deux OGC de producteurs phonographiques (SCPP et SPPF), perçoit l'essentiel de ses ressources de Copie France et de la SPRE, et a pour fonction principale de répartir entre ses deux OGC-mères les ressources issues de la copie privée et de la rémunération équitable ; l'évolution de ses perceptions reflète donc celle de ces deux ressources et sont globalement stables sur la période 2019-2022, mais avec un impact prononcé de la crise sanitaire sur la rémunération équitable en 2020 et 2021. La SCPA collecte également directement certains droits primaires, relevant de la gestion collective volontaire du droit exclusif. Ces perceptions, qui représentent moins de 7% des ressources totales de la SCPA, ont légèrement progressé entre 2019 et 2022, pour atteindre 7,65 M€.*

La SCPA ne produit pas le rapport de transparence annuel prévu par l'article L. 326-1 du CPI. Elle indique attendre la révision des statuts, actuellement bloqués dans le cadre du conflit opposant la SCPP et la SPPF, pour prévoir ce rapport dans ses modalités de gouvernance. Etant donné l'horizon incertain de l'issue de ce litige, et compte tenu des dispositions précitées qui donnent compétence à l'assemblée générale pour approuver le rapport de transparence, la Commission de contrôle a renouvelé la recommandation qu'elle avait formulée en 2023 et invité la SCPA à produire dès 2024 son rapport de transparence, sans attendre une éventuelle révision des statuts. Ce rapport devra couvrir l'ensemble des exercices n'ayant pas fait l'objet d'un rapport de transparence, jusqu'à l'exercice 2023 inclus. Dans sa réponse aux observations provisoires, la SCPP, qui assure la gestion administrative de la SCPA, s'est engagée à produire un rapport de transparence pour la SCPA pour l'AG de juin 2024.

La ***SAI****, organisme commun aux deux OGC d'artistes interprètes (ADAMI et SPEDIDAM) créé en 2004, avait pour objet principal la mise en œuvre d'une répartition commune pour la rémunération équitable et la copie privée. Toutefois, elle avait vu son activité cesser en 2013 à la suite de la non reconduction de la convention tripartite annuelle la liant à ses deux sociétés-mères. Un accord conclu en 2016, sous l'égide du ministère de la culture, a permis la réactivation de la SAI : l'ADAMI et la SPEDIDAM lui ont confié de nouvelles missions de perception et de répartition, concernant les droits en provenance de l'étranger et la rémunération additionnelle de 20%*

au titre de l'allongement de la durée des droits voisins[15]*, et envisageaient qu'à terme elle puisse à nouveau assurer un rôle de répartiteur de la rémunération équitable et la copie privée. Cette éventualité ne s'est pas concrétisée à ce jour.*

L'activité de la SAI se concentre donc, depuis 2018, sur les droits étrangers (qui ont doublé depuis 2019 grâce à la conclusion de nouveaux contrats et à des rattrapages) et, depuis 2021, sur la rémunération additionnelle de 20% (qui a fait l'objet de rattrapages et devrait atteindre son rythme de croisière en 2024).

La période sous revue confirme le redémarrage de l'activité, amorcé en 2016 et dont la Commission de contrôle avait souligné, dans son rapport 2020, la nécessaire concrétisation. Toutefois, tant que l'ADAMI et la SPEDIDAM refuseront de lui confier la collecte de la rémunération équitable et de la copie privée, son rôle est voué à demeurer limité : ses perceptions, quoiqu'en forte hausse sur la période (+160%), demeurent modestes (7,85 M€ en 2022).

*L'essentiel des ressources d'***AVA** *proviennent d'autres OGC : Copie France et Sorimage au titre de la copie privée, et le CFC au titre du droit de reprographie. Ses perceptions directes sont modiques et principalement liées aux utilisations des œuvres dans un cadre pédagogique (240 K€ perçus chaque année auprès des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur), si l'on excepte la perception exceptionnelle, en 2022, de droits de reprographie en raison d'un rappel de droits antérieurs (364 K€ au titre de la période 2008-2020).*

Or les droits perçus par AVA au titre de la copie privée ont fortement chuté (-90%) en 2021, à la suite de la liquidation volontaire de la société SORIMAGE intervenue en 2020 (cf. supra) : désormais, les droits collectés par COPIE France sont directement reversés aux OGC primaires sans transiter par AVA, à l'exception des droits « copie privée presse ». Les ressources d'AVA, qui étaient jusqu'en 2020 majoritairement issues de la copie privée, se répartissent désormais en trois parts sensiblement égales : la copie privée, le droit de reprographie et les usages pédagogiques. Leur montant total s'élève en 2022 à 2,57 M€, soit une diminution de 75% par rapport à 2019. Cette

---

[15] La durée de protection des phonogrammes au titre du droit voisin a été portée de 50 à 70 ans par la directive européenne « *durée des droits* » transposée en droit français par la loi du 20 février 2015 ; à cette occasion, une rémunération additionnelle de 20%, à la charge des producteurs de phonogramme, a été instaurée (art. L. 212-3-3 du CPI).

contraction du périmètre d'intervention d'AVA conforte la pertinence de la recommandation déjà formulée en 2018 et en 2020 par la Commission de contrôle, tendant à une absorption d'AVA par l'ADAGP (cf. supra).

B - Les droits utilisés

1 - Une baisse du taux d'utilisation des droits en 2022

Les droits disponibles au cours d'un exercice donné se composent, d'une part, des droits restant à répartir à l'issue de l'exercice précédents et, d'autre part, des droits perçus pendant l'année. Ils peuvent être « utilisés » de trois manières, détaillées dans la partie consacrée à l'activité : les droits répartis aux ayants droit, directement ou via un autre OGC, français ou étranger ; les droits affectés à l'action artistique et culturelle et à l'action sociale ; les droits affectés au financement de la gestion, à travers les prélèvements sur perceptions ou sur répartitions.

Tableau n° 5 : Droits perçus et droits utilisés (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Droits perçus pendant l'année	**2 845**	**2 697**	**2 774**	**3 347**	**17,6%**
Dont OGC droits d'auteur	1 605	1 465	1 524	1 959	22,1%
Dont OGC droits voisins	335	323	309	346	3,3%
Dont OGC intermédiaires	905	909	941	1 042	15,1%
Droits utilisés pendant l'année	**2 847**	**2 765**	**2 797**	**3 168**	**11,3%**
Dont OGC droits d'auteur	1 574	1 541	1 522	1 772	12,3%
Dont OGC droits voisins	369	329	332	331	-10,2%
Dont OGC intermédiaires	905	895	943	1 066	17,8%
Ratio droits utilisés / droits perçus	**100,1%**	**102,5%**	**100,8%**	**94,7%**	**-5,4**
Dont OGC droits d'auteur	98,1%	105,2%	99,9%	90,4%	-7,7
Dont OGC droits voisins	110,1%	102,0%	107,3%	95,7%	-14,4
Dont OGC intermédiaires	99,9%	98,5%	100,3%	102,3%	2,4

Entre 2019 et 2022, les droits utilisés ont augmenté moins rapidement (+11%) que les droits perçus (18%), ce qui se traduit par une dégradation du ratio droits utilisés / droits perçus, qui passe de 100% en 2019 à 95% en 2022.

Cette diminution se concentre sur l'exercice 2022, marqué par une progression des droits perçus, qui ne s'est pas traduite par une hausse équivalente des droits utilisés. Elle ne concerne que les OGC primaires (dont le ratio tombe à 90% pour les droits d'auteur et 96% pour les droits voisins) tandis que les OGC intermédiaires continuent d'afficher un ratio supérieur à 100%.

*Dans un contexte marqué par une forte progression des perceptions (+87% sur la période), **l'ARP** a été confrontée, en 2022, à des difficultés opérationnelles qui se sont traduites par une diminution du taux d'utilisation : supérieur à 100% en 2020 et 2021, il tombe à 47% en 2022. Ces disfonctionnements ne peuvent perdurer et appellent des actions structurelles et un suivi étroit pour fiabiliser les relations avec les ayants droit.*

A l'inverse, en 2020, année marquée par la crise sanitaire, la chute des droits perçus a pu être atténuée en partie par un accroissement temporaire du taux d'utilisation, qui a atteint 103% et même 105% s'agissant des OGC de droits d'auteur.

Ces fluctuations sont directement liées aux délais qui séparent la perception de la répartition (cf. infra).

2 - Une progression contenue des droits restant à répartir

L'évolution du montant des droits restant à répartir (dénommés « restes à affecter » dans les précédents rapports de la Commission), comparée à celle des droits perçus, est un indicateur de la performance des OGC en matière d'utilisation des droits.

Tableau n° 6 : Droits restant à répartir au 31 décembre (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Tous OGC confondus	**1 758**	**1 690**	**1 667**	**1 845**	**4,9%**
Dont OGC droits d'auteur	1 202	1 127	1 128	1 316	9,4%
Dont OGC droits voisins	486	480	457	472	-2,9%
Dont OGC intermédiaires	70	83	81	57	-17,9%

Alors qu'il avait baissé de 2% entre 2016 et 2018, le montant total des droits à répartir progresse d'un peu moins de 5% entre 2019 et 2022.

Cela représente toutefois une diminution en euros constants et, surtout, une progression nettement moins rapide que celle des perceptions (+18%). Cela témoigne donc d'une amélioration de la performance moyenne des OGC qui prolonge celle relevée dans le précédent rapport de la Commission et qu'il convient de saluer.

*La **SACD** a par exemple réduit son stock de droits restant à répartir de 3%, alors même que les droits perçus augmentaient. Fin 2022, le stock de droits ne représente plus qu'une demie année de perceptions. Cela témoigne d'une amélioration des performances de la société en matière de répartition, également attestée par la baisse des irrépartissables (cf. infra).*

*La **SOFIA** a, elle aussi, fortement réduit son stock de droits restant à répartir, qui a diminué de 30% sur la période. Les droits répartis ont en effet progressé plus rapidement que les perceptions. Cette accélération du rythme de répartition a notamment été permise par une réforme des modalités de distribution du droit de prêt en 2021, qui entraînait jusqu'alors des délais significatifs ; il en est résulté, en 2021, un pic de répartition exceptionnel.*

*La **SCELF** a également réduit de 20% son stock de droits restant à répartir, qui avait augmenté entre 2019 et 2021 en raison de difficultés d'identification des ayants droit et d'intégration des fichiers informatiques provenant de la SCAM et de la SACEM. La SCELF a procédé en 2023 à un recrutement dédié à ces problématiques d'identification, lequel recrutement devrait permettre d'ici 2024 la résorption des retards engendrés par ces difficultés.*

*De même, la **SAJE** a poursuivi ses efforts en vue d'accélérer l'utilisation des droits, ce qui a permis de réduire encore son stock de droits restant à répartir, qui avait déjà fortement baissé au cours de la période précédente, et qui ne représente plus que 72% des perceptions annuelles.*

*La **SDRM** a vu son stock de droits restant à répartir augmenter de 25% entre 2019 et 2021, mais diminuer fortement en 2022 (-78%) grâce à une mesure de simplification des flux entre la SDRM et la SACEM : le délai de reversement des droits Médias et de la Copie Privée, qui pouvait atteindre 3 mois, a été fortement réduit à quelques jours. Cette réforme permet une amélioration significative des délais de répartition et de la lisibilité des flux comptables inter-sociaux.*

Cependant, la situation demeure contrastée selon les OGC : les organismes de droits d'auteur voient leur stock de droit à répartir progresser de près de 10% quand celui des organismes de droits d'auteur diminue de 3% et celui, par construction beaucoup plus modeste, des OGC intermédiaires, baisse de 18%.

Certains OGC disposaient, fin 2022, d'un stock de droits à répartir supérieur aux perceptions de l'année.

Tableau n° 7 : Stocks de droits restant à répartir (fin 2022)

	Stock 2022 en M€	Stock en % des perceptions	Variation 2019-2022
ADAGP	29,65	53,2%	26,0%
ADAMI	93,47	109,7%	-1,0%
ANGOA	59,93	164,0%	-18,5%
ARP	1,14	64,4%	216,7%
AVA	1,81	70,4%	-17,0%
CFC	49,54	79,9%	11,2%
Copie France	38,53	12,6%	91,2%
PROCIREP	68,33	200,4%	-7,8%
SACD	124,79	50,0%	-3,0%
SACEM	942,79	66,7%	16,4%
SAI	4,21	53,6%	46,7%
SAIF	0,75	15,9%	21,0%
SAJE	1,10	71,9%	-11,3%
SCAM	134,39	111,9%	-9,9%
SCELF	0,19	3,9%	-20,0%
SCPA	2,33	2,1%	-41,0%
SCPP	122,79	131,3%	-0,5%
SDRM	10,28	2,1%	-74,6%
SEAM	5,20	79,4%	9,8%
SOFIA	27,23	67,3%	-30,9%
SPEDIDAM	83,44	140,3%	9,9%
SPPF	43,06	121,6%	-3,1%
SPRE	0,00	0,0%	

*Ainsi, la **SCAM** enregistre, fin 2022, 134 M€ de droits restants à répartir, soit un montant légèrement supérieur aux droits perçus cette année-là. Toutefois, ce stock a diminué de près de 10% sur la période, ce qui traduit l'accélération des répartitions, l'apurement des soldes anciens et l'inscription de certains de ces droits en irrépartissables. En outre, pour soutenir les auteurs pendant la crise sanitaire, la société a avancé le calendrier de répartition de certains droits.*

*Alors que ses perceptions augmentaient, l'**ADAMI** a légèrement réduit le montant des droits restant à répartir au 31 décembre. Il reste toutefois supérieur au montant des droits perçus au cours de l'année.*

La société le justifie par les délais nécessaires à l'identification des diffusions qui sont supérieurs à une année concernant le son.

*De même, le stock de droits à répartir de la **SPEDIDAM**, en hausse de 10% par rapport à 2019, équivaut à 1,4 année de perceptions. Les efforts consentis par la société pour mieux identifier les ayants droit (plus de 137 000 bénéficiaires en 2022, en hausse de 34% par rapport à 2021), que la Commission l'invite à poursuivre, demeurent encore insuffisants pour permettre une diminution des stocks de droits.*

*Le stock de droits à répartir de la **SAI** a atteint 4,2 M€ en 2022, soit près de 50 % de plus qu'en 2019. Cette forte augmentation est imputable à la mise en place, encore relativement récente, de la rémunération supplémentaire de 20%, dont la répartition n'a débuté qu'en 2022 et qui représente les deux-tiers du stock de droits à répartir.*

*La **SCPP** affiche un stock de droits à répartir stable sur la période mais qui demeure élevé (137% des perceptions annuelles en 2022). Même si l'impact des délais de répartition est compensé par la mise en œuvre d'avances de trésorerie, la Commission de contrôle invite la société à réduire le niveau de ses droits restant à répartir. Dans sa réponse aux observations provisoires, la SCPP indique qu'une partie du stock est liée aux conséquences de l'arrêt RAAP[16] et au litige qui l'oppose à la SPPF et estime ne pas disposer de marges de manœuvre pour réduire significativement ce stock. La Commission, prenant acte de ces éléments de justification, a considéré qu'ils ne remettaient pas en cause la nécessité, pour la SCPP, de tendre vers une diminution de son stock de droits en attente de répartition.*

*De même, la **SPPF** dispose, fin 2022, d'un stock de droits à répartir en légère diminution (-3%) mais équivalent à 127% des perceptions de l'année. Ce niveau élevé tient aux délais opérationnels induits par la répartition et le versement des droits ; s'y ajoutent, de manière plus conjoncturelle, les effets des régularisations intervenant entre la SPPF et la SCPP ainsi que les réserves constituées à la suite de l'arrêt RAAP en matière de rémunération équitable et de copie privée. Ces éléments conjoncturels mis en avant par la société ne*

[16] Selon les données de la société, à la fin 2022, le montant des droits bloqués à la suite de cet arrêt (dans l'attente une décision de justice exécutoire faisant application de cette jurisprudence en France) s'élevait à plus de 26 M€, à la fois au titre de la rémunération équitable et de la copie privée (à laquelle les principes énoncés dans l'arrêt RAAP pourraient également trouver à s'appliquer)

suffisent pas à justifier le niveau du stock des droits à répartir et ont conduit la Commission à formuler une recommandation invitant la SPPF à le réduire.

Le stock de droits à répartir de la ***PROCIREP*** *s'élève, fin 2022, à 68,3 M€, soit l'équivalent de près de deux années de perceptions. Il est toutefois en baisse de 8% sur la période, grâce à une accélération du calendrier de répartition et de distribution des droits mise en œuvre à partir de 2020, qui a permis une progression de 10% des droits répartis sur la période, alors que les perceptions baissaient de 5%.*

De même, le stock de droits à répartir de ***l'ANGOA*** *demeure trop élevé (160% des perceptions 2022). Il a cependant diminué de 19%, donc plus rapidement que les perceptions, grâce aux efforts de rattrapage mis en œuvre par la société : les montants répartis ont augmenté de 4% sur la période alors que les perceptions diminuaient de 3%.*

Alors qu'il avait diminué entre 2019 et 2021, le stock de droits à répartir de ***l'ARP*** *a fortement augmenté en 2022, atteignant 1,14 M€ (soit trois fois plus qu'en 2019). Cela s'explique par un retard de transmission d'une partie de factures des ayants droit, dont le plus important d'entre eux (Pathé). L'ARP indique que de nombreuses factures ont été réglées dès janvier 2023 et qu'une nouvelle procédure a été mise en place au printemps 2023, sans toutefois en fournir la preuve, malgré les demandes de la commission. En réalité il semble que l'ARP tienne désormais davantage compte des spécificités des systèmes d'information des ayants droit, ce qui permet de fluidifier les échanges.*

3 - Une baisse des droits irrépartissables

L'analyse de l'évolution des sommes irrépartissables confirme le constat qui précède : les droits irrépartissables constaté au 31 décembre ont diminué de plus de 14% sur l'ensemble de la période, prolongeant la tendance observée entre 2016 et 2018 (-7%).

Tableau n° 8 : Droits irrépartissables (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Droits irrépartissables constatés au 31/12	**148,77**	**151,50**	**137,18**	**127,41**	**-14,4%**
dont OGC droits d'auteur	36,84	33,16	27,25	25,42	-31,0%
dont OGC droits voisins	111,92	118,35	109,93	101,99	-8,9%
dont OGC intermédiaires	0,00	0,00	0,00	0,00	
Droits devenus définitivement irrépartissables	**63,10**	**58,89**	**60,97**	**76,06**	**20,5%**
dont OGC droits d'auteur	36,46	34,45	40,43	52,14	43,0%
dont OGC droits voisins	26,65	24,44	20,55	23,91	-10,3%
dont OGC intermédiaires	0,00	0,00	0,00	0,00	

*Ainsi, la **SACD** a vu le montant des droits « irrépartissables » constatés en fin d'année, qui avait déjà diminué entre 2016 et 2018, baisser de près de 40% sur la période. La société y voit les effets positifs d'un chantier mené depuis plusieurs années sur la réduction des droits mis en suspens pour des raisons variées (déclarations non finalisées, litige entre auteurs, auteurs en cours d'adhésion, successions non-régularisées, pièces manquantes ou blocage au niveau du compte de l'auteur, absence de confirmation de la revendication par les OGC étrangers…), permettant une répartition plus efficace des droits perçus pour les auteurs que la SACD représente.*

*A l'inverse, les droits irrépartissables comptabilisés par la **SOFIA**, qui étaient inférieurs à 1M€ jusqu'en 2018, ont atteint des montants nettement plus élevés à compter de 2019 (7 M€ en moyenne). Cela résulte d'un changement de méthode comptable décidé en 2019, qui a conduit à comptabiliser en irrépartissables les montants prescrits du droit de prêt. Ceux-ci proviennent du stock de droits qui s'était accumulé entre 2018 et 2017, correspondant à des éditeurs qui n'ont pas facturé leurs droits ou qui ont disparu, ou à des auteurs ou ayants droit difficiles à retrouver (notamment les auteurs d'origine des livres traduits). Ces droits continuent toutefois de faire l'objet de recherches, avant d'être classés comme irrépartissables à l'issue du délai de prescription. Par ailleurs, en application des nouveaux délais de prescription, la société a comptabilisé pour la première fois en 2022 des irrépartissables au titre de la copie privée, provenant là aussi d'éditeurs ayant cessé toute activité et d'auteurs non retrouvés.*

En revanche, le montant des droits devenus définitivement irrépartissables a augmenté de plus de 20%. Cette hausse peut

s'expliquer pour partie par la réduction des délais de prescription des droits non répartis intervenue en 2014. Cette réforme[17] ouvre en effet une période transitoire au cours de laquelle se cumulent la prescription décennale des droits perçus jusqu'en 2014 et la prescription quinquennale des droits perçus à compter de 2015. C'est par exemple ce qui explique la forte hausse des irrépartissables observée par la PROCIREP (+250% sur la période).

Les droits irrépartissables se concentrent fortement sur les OGC de droits voisins, compte tenu de l'existence, en matière de rémunération équitable, d'irrépartissables « juridiques » (cf. chapitre II), susceptibles d'être remis en cause par la jurisprudence RAAP de la CJUE.

A cet égard, les quatre OGC concernés par les conséquences de l'arrêt RAAP ont adopté des choix comptables différents s'agissant du traitement des sommes collectées au titre des irrépartissables juridiques (cf. encadré ci-dessous).

Fin 2022, les sommes bloquées en conséquence de l'arrêt RAAP représentaient un montant financier cumulé de 70 M€.

Tableau n° 9 : Impact comptable de l'arrêt RAAP

	Traitement comptable	Montant cumulé fin 2022
ADAMI	Irrépartissables (affectation à l'action culturelle et mise en réserve immédiate)	16,8 M€
SPEDIDAM		11,4 M€
SCPP	Droits à répartir (affectation aux phonogrammes et gel de la répartition)	23,5 M€ (+12 M€ au titre de la copie privée)
SPPF	En 2020 : mise en réserve ; Depuis 2021 provisionnement au niveau de la SCPP.	6,8 M€ (+ 2M€ au titre de la copie privée)

[17] Le délai de prescription a été ramené de 10 ans à 5 ans à compter de la date de perception. En outre, la loi autorise désormais l'anticipation des prescriptions irrépartissables au bout de trois ans, contre cinq ans antérieurement.

Les conséquences de l'arrêt RAAP sur les irrépartissables de la rémunération équitable

L'arrêt RAAP rendu par le CJUE le 8 septembre 2020 interdit aux Etats membres d'appliquer un principe de réciprocité en matière de répartition de la rémunération équitable. Il est susceptible de remettre en cause l'existence des irrépartissables « juridiques », issus de la rémunération équitable collectée au titre de phonogrammes fixés dans des pays où cette rémunération n'existe pas (notamment les Etats-Unis). Ces sommes alimentaient jusqu'alors l'action artistique et culturelle des OGC d'artistes-interprètes et de producteurs phonographiques.

Les OGC d'artistes-interprètes continuent de traiter ces sommes comme des irrépartissables. L'ADAMI et la SPEDIDAM continuent ainsi d'affecter les sommes correspondant aux irrépartissables juridiques à l'action artistique et culturelle mais procèdent immédiatement à leur mise en réserve sur un compte dédié ; le montant de leurs irrépartissables n'a donc pas été affecté par la jurisprudence RAAP.

A l'inverse, le stock d'irrépartissables des OGC de producteurs a fortement diminué à la suite de l'arrêt RAAP. En effet, la SCPP considère que ces sommes ne relèvent plus des irrépartissables au sens du 2° de l'article L.324-17 du CPI et les affecte aux phonogrammes correspondants, sans toutefois les répartir aux ayants droit dans l'attente d'une décision de justice confirmant l'application de la jurisprudence RAAP en France ; c'est ce qui explique la forte baisse du montant des irrépartissables de la SCPP, divisés par 3 entre 2020 et 2021. Enfin, la SPPF indique avoir mis ces sommes en réserve jusqu'en 2020, mais que depuis 2021, elles sont provisionnées dans les comptes de la SCPP ; ses irrépartissables ont ainsi été divisés par deux entre 2019 et 2022.

La clarification et l'harmonisation du traitement comptable des « irrépartissables juridiques » de la rémunération équitable dépend de la réponse qui sera apportée à la situation née de l'arrêt RAAP (cf. chapitre II), soit par une modification du droit européen, soit par une décision de justice au niveau national.

C - Les flux inter-OGC

1 - Les relations financières entre OGC français

a) Un enjeu financier majeur

En 2022, 32% des perceptions totales de l'ensemble des OGC couverts par la présente analyse provenaient d'autres OGC ; ce ratio n'a guère évolué par rapport à 2019. Si l'on exclut les OGC intermédiaires, ce ratio atteint même 38%, avec une différence très marquée entre droits d'auteur (28%) et droits voisins (80%).

Les enjeux financiers des flux inter-OGC sont donc substantiels et mettent en lumière la complexité du paysage français de la gestion collective.

A cet égard, le circuit de collecte et de répartition de certains types de droits est particulièrement complexe, comme la Commission de contrôle l'a montré dans son rapport annuel de 2020. C'est notamment le cas de la rémunération pour copie privée, de la rémunération équitable, du droit de reproduction mécanique et du droit de reprographie, qui font parfois intervenir une cascade d'organismes intermédiaires entre celui chargé de la collecte (respectivement Copie France, la SPRE, la SDRM et le CFC) et celui qui assure la répartition finale.

Les circuits de collecte et de répartition étant, pour l'essentiel, demeurés inchangés au cours de la période sous revue, il sera renvoyé à la description détaillée qui en est faite dans le rapport 2020, ainsi qu'à la seconde partie du présent rapport qui en donne une illustration s'agissant de la rémunération équitable.

Tout au plus faut-il souligner que s'agissant de la rémunération pour copie privée, le circuit a été légèrement simplifié grâce à la dissolution de SORIMAGE : depuis 2021, Copie France répartit directement la rémunération pour copie privée des œuvres des arts visuels aux OGC d'auteurs et d'éditeurs.

Tableau n° 10 : Rémunération pour copie privée affectée par Copie France en 2022 (en M€)

	Sonore	Audio-visuel	Ecrit	Arts visuels	**Total**
ADAGP			0,69	8,31	**9,00**
ADAMI	20,28	22			**42,28**
AVA				0,89	**0,89**
CFC			2,2	0,89	**3,09**
PROCIREP	27,5	0,98			**28,48**
SACD	3,34	8,4	0,25	0,1	**12,09**
SAIF			0,41	1,71	**2,12**
SCAM	1,62	3,26	4,96	0,14	**9,98**
SCPA	40,56	0,58			**41,14**
SDRM	76,16	15,81			**91,97**
SEAM			4,09		**4,09**
SOFIA			12,97	9,23	**22,2**
SPEDIDAM	20,28	5,5			**25,78**
Total	189,74	56,53	25,57	21,27	**293,11**

Source : Copie France

b) Des discordances comptables

Les contrôles de la Commission ont mis en évidence plusieurs discordances entre les montants que les OGC intermédiaires déclarent verser et ceux que les OGC primaires déclarent encaisser.

*S'agissant de la **rémunération équitable** (voir chapitre II), la Commission de contrôle a relevé à plusieurs reprises, dans ses rapports annuels 2022 et 2023, que les montants indiqués comme répartis par les organismes intermédiaires diffèrent des montants indiqués comme perçus par les organismes primaires.*

La SPRE, l'ADAMI et la SPEDIDAM ont répondu sur ce point, indiquant qu'il ne s'agissait pas de discordances réelles, mais de différences de présentation comptable. Elles indiquent que les commissaires aux comptes procèdent annuellement à une circularisation entre les 3 sociétés cogérantes afin de valider cette

réciprocité qui n'a jamais mis en évidence d'écart. Les écarts constatés par la commission proviennent essentiellement des dommages et intérêts versés par certains redevables condamnés qui d'un côté sont considérés comme flux de trésorerie (sociétés cogérantes) et de l'autre comme ne faisant pas partie des droits versés (SPRE). La SCPP a indiqué pour sa part qu'elle procéderait à un rapprochement entre ses comptes ceux de la SCPA.

S'agissant de la ***copie privée****, la Commission de contrôle avait également relevé, dans son dernier rapport consacré au flux et ratios, des écarts entre les sommes que COPIE France déclarait verser à certains organismes et celle que ces derniers déclaraient recevoir de COPIE France et avait émis une recommandation invitant à un rapprochement par les commissaires aux comptes.*

Ces discordances perdurent. Ainsi l'ADAMI déclare avoir reçu 47,54 M€ de COPIE France en 2021 et 41,81 M€ en 2022 alors que COPIE FRANCE déclare lui avoir versé respectivement 44,46 et 42,88 M€. Un écart de 606 K€ a également été constaté en 2022 entre les comptes de Copie France et ceux de la SCPA. De même, la Commission de contrôle a, de nouveau, constaté des écarts entre les sommes que Copie France déclare verser à la SEAM et celles que cette dernière déclare recevoir de Copie France, même s'ils sont de moindre ampleur que ceux relevés lors du précédent contrôle (0,12 M€ en 2022 contre 0,32 M€ en 2018).

Les commissaires aux comptes s'attachent depuis 2019 à expliquer et justifier ces écarts. Il en ressort qu'ils s'expliquent le décalage d'un mois entre la perception et la distribution : les montants déclarés par Copie France correspondraient à la période allant de décembre N-1 à novembre N, tandis que ceux déclarés par les OGC bénéficiaires correspondraient à l'année N. La SEAM indique avoir demandé Copie France de modifier ses méthodes comptables en 2020, sans retour de sa part à ce jour.

La Commission de contrôle maintient donc sa recommandation tendant à ce que les écarts constatés entre les comptes de COPIE France et ceux des OGC bénéficiaires de la rémunération pour copie privée soient résorbés ou, à défaut, justifiés par leurs commissaires aux comptes dans une note annexée aux comptes. La SCPP s'est engagée à produire un rapport de rapprochement annuel des comptes de la SCPA, dont elle assure la gestion administrative, avec ceux de COPIE France.

Enfin, en ce qui concerne les ***droits de reproduction mécanique****, la Commission de contrôle avait relevé, dans son rapport annuel 2020,*

que les montants indiqués par la SDRM comme affectés à la SACEM ne correspondaient pas précisément aux montants indiqués par la SACEM comme reçus de la SDRM. Cette anomalie a disparu, puisque les montants concordent exactement depuis l'exercice 2018. La recommandation formulée dans le précédent rapport de la Commission de contrôle apparait donc comme satisfaite.

En revanche, d'après la SDRM, les deux OGC qui se sont retirés fin 2010 ne perçoivent plus de reliquats de répartitions depuis 2018. Or, d'après la SACD, des montants significatifs continuent d'être facturés à la SDRM et encaissés auprès d'elle: 19,9 M€ en 2019, 18,2 M€ en 2020, 10,7 M€ en 2021 et 2,9 M€ en 2022. La SDRM explique qu'elle perçoit toujours techniquement ces sommes mais les reverse directement aux organismes, sans qu'elles ne transitent par sa comptabilité. La Commission invite les sociétés concernées à se rapprocher pour harmoniser le traitement comptable de ces flux de droits.

c) Des relations croisées de nature diverse

L'analyse qui précède ne porte que sur les droits perçus par un OGC en son nom propre, en vertu d'une licence légale ou d'une gestion collective obligatoire ou volontaire, et répartis ensuite à d'autres OGC ; elle ne rend pas compte de la totalité des flux financiers entre OGC. En effet, il existe aussi des cas dans lesquels un OGC assure la collecte de droits au nom et pour le compte d'un autre OGC, dans le cadre d'un mandat de gestion ou d'un contrat de prestation de service.

*Cela concerne notamment les relations qui lient la **SACEM** à Copie France s'agissant de la collecte de la copie privée, à la SPRE s'agissant de la collecte d'une partie de la rémunération équitable, à la SDRM s'agissant du droit de reproduction mécanique, ou encore à DVP s'agissant du droit voisin des éditeurs de presse. Au total, les charges supportées pour compte de tiers par la SACEM s'élèvent en 2022 à près de 15M€, soit près de 7% de ses charges brutes. Elles progressent de 12% sur la période, plus rapidement que les charges nettes qui n'augmentent que de 2%.*

Ces cas de figure, dont le recensement est complexe et qui peuvent prendre des formes juridiques variées, sont englobés dans les perceptions primaires et ne relèvent pas de la catégorie des « droits perçus par l'intermédiaire d'un autre OGC ». Ils

pourraient faire l'objet, dans les années à venir, de travaux spécifiques de la Commission de contrôle, notamment pour s'assurer du caractère juste et équilibré de la rémunération de ces prestations pour compte de tiers.

En effet, il importe de vérifier la cohérence entre les frais facturés (niveau et méthode de calcul) et les coûts effectivement supportés par l'OGC bénéficiaire de la sous-traitance, afin, d'une part, que l'OGC qui sous-traite ne se voit pas facturer des frais disproportionnés, qui constitueraient une forme de ponction indue sur les montants dus aux ayants droit ; et, d'autre part, que l'OGC qui assure les prestations contre rémunération ne supporte pas des dépenses excédant la rémunération perçue, ce qui lèserait ses propres ayants droit.

2 - Les flux internationaux

Les flux internationaux, qui résultent des multiples accords de réciprocité conclus entre OGC français étrangers, sont marqués par un déséquilibre qui s'est accentué au cours de la période sous revue.

En effet, les droits perçus par les OGC français en provenance de l'étranger n'ont augmenté que de 11%, moins rapidement que l'ensemble des perceptions. Ils représentent, en 2022, moins de 40% des droits répartis par les OGC français à des OGC étrangers, qui ont augmenté beaucoup plus rapidement (+42%).

La « balance commerciale » française des droits de propriété intellectuelle gérés collectivement est donc largement déficitaire (-271 M€). Ce déséquilibre se concentre exclusivement sur les flux de droits d'auteur. Cela reflète avant tout la capacité respective des œuvres de chaque pays à « s'exporter », mais doit aussi inviter les OGC français à réfléchir à leur stratégie internationale et à étudier l'opportunité de conclure de nouveaux accords de réciprocité, ainsi que la Commission de contrôle l'avait recommandé dans son dernier rapport annuel, s'agissant des OGC de producteurs phonographiques.

Tableau n° 11 : Flux internationaux de droits (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Droits perçus en provenance de l'étranger	**164**	**172**	**159**	**182**	**10,5%**
dont OGC droits d'auteur	130	131	121	140	7,8%
dont OGC droits voisins	20	23	17	21	3,6%
dont OGC intermédiaires	14	18	21	21	44,1%
Droits répartis à des OGC étrangers	**318**	**348**	**370**	**453**	**42,2%**
dont OGC droits d'auteur	296	328	354	431	45,8%
dont OGC droits voisins	22	20	16	21	-5,4%
dont OGC intermédiaires	0	0	0	0	

III - L'activité

A - La répartition et l'affectation des droits

L'utilisation des droits diffère nettement entre les OGC primaires et intermédiaires.

1 - Les OGC primaires : l'effet différé de la crise sanitaire sur les droits répartis

En 2022, les droits utilisés par les OGC primaires se composent, à 80%, de droits répartis aux ayants droit (directement ou via d'autres OGC, français ou étrangers). Les 20% restant correspondent aux droits affectés (obligatoirement ou statutairement) à l'action artistique et culturelle et à l'action sociale (7%) et aux frais de gestion (13%).

Tableau n° 12 : Utilisation des droits des OGC primaires (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Droits répartis et affectés (total)	1 938	1 869	1 849	2 079	7,3%
Droits répartis aux ayants droit	**1 539**	**1 484**	**1 487**	**1 676**	**8,9%**
Dont répartis directement	1 209	1 124	1 106	1 210	0,2%
Dont répartis à d'autres OGC français	12	13	11	13	4,6%
Dont répartis à des OGC étrangers	318	348	370	452	42,2%
Droits affectés à l'action culturelle et sociale	**146**	**149**	**132**	**143**	**-2,1%**
Dont affectés obligatoirement	84	92	84	81	-3,7%
Dont affectés statutairement	62	57	48	62	0,1%
Droits affectés aux frais de gestion	**253**	**236**	**230**	**260**	**2,8%**

Entre 2019 et 2022, les droits répartis ont progressé de 9%, tandis que les droits affectés aux frais de gestion n'augmentaient que de 3% et ceux affectés aux actions culturelles et sociales diminuaient de 2%.

Comme le souligne la SACD, la baisse des droits affectés à l'action artistique et culturelle s'explique par la diminution des « irrépartissables techniques » (droits dont les titulaires n'ont pu être identifiés ou localisés et qui sont frappés de prescription), ce qui reflète une amélioration de la performance de l'activité de répartition, bénéfique aux ayants droit.

La progression des droits répartis tient exclusivement à la hausse des droits affectés à d'autres OGC, français ou étrangers. Ceux répartis directement aux ayants droit ont stagné alors que les droits perçus augmentaient de 18%.

Ceci s'explique principalement par le décalage temporel qui existe entre la perception et la répartition : la crise sanitaire a affecté de manière plus immédiate les perceptions (qui baissent de 8% en 2020 avant de remonter de 3% en 2021) que les répartitions (qui diminuent de 7% en 2020 et de 2% en 2021) ; dès lors, le montant des droits répartis devrait croître très fortement en 2023, reflétant la hausse des perceptions en 2022.

En revanche, le montant des droits effectivement versés est systématiquement supérieur, sur l'ensemble de la période, à celui des droits répartis. Le montant des droits répartis restant à verser (article 131-4 du règlement comptable) est stable (226 M€ en 2022) et représente environ 13% des droits répartis.

*Ce montant doit cependant être interprété avec précaution compte tenu des conventions différentes adoptées par les OGC. Ainsi, pour la **SACEM**, l'affectation des droits au compte individuel d'un sociétaire vaut règlement des montants correspondants. Il n'y a donc pas de droits restant à verser au 31 décembre de chaque année et le rapport droits versés / droits affectés est toujours de 100 %.*

*L'augmentation du montant des droits restant à verser constitue un point de vigilance pour le **CFC**. Cette tendance, déjà observée dans les deux précédents rapports consacrés aux flux et ratios, s'est poursuivie entre 2019 et 2022 : les droits affectés et restant à verser ont augmenté de 7% pour atteindre 18M€ (dont 68% de droits correspondant aux années antérieures à 2022), sous l'effet d'une diminution des versements (-1%) conjuguée à une augmentation des affectations (+8%). Depuis le précédent contrôle de la Commission, le CFC indique avoir modifié sa méthode de calcul des montants versés : depuis 2019, le montant de droits versés correspond aux factures reçues et payées aux ayants droit au cours d'une année N ; de ce fait, les ratios s'en trouvent fortement modifiés en comparaison de la période précédente. Pour autant, la hausse des stocks de droits restant à verser demeure un point de vigilance et a conduit la Commission à renouveler sa recommandation invitant l'organisme à résorber l'écart entre affectations et versements.*

2 - Les OGC intermédiaires : des droits presque intégralement répartis à d'autres OGC

Les OGC intermédiaires, quant à eux, répartissent à d'autres OGC (quasi exclusivement français) la quasi-totalité (98,8%) des droits qu'ils perçoivent. De ce fait, leurs délais de répartition sont en règle générale beaucoup plus courts que ceux des OGC primaires.

Les OGC intermédiaires n'affectent que 1,2% des droits utilisés à leurs frais de gestion, soit un taux logiquement beaucoup plus faible que celui des OGC primaires. Ils n'affectent

pas de droits à l'action artistique et culturelle ou à l'action sociale.

Tableau n° 13 : Utilisation des droits des OGC intermédiaires (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Droits répartis et affectés (total)	905	895	943	1 066	11,5%
Droits répartis aux ayants droit	**891**	**884**	**933**	**1 053**	**18,1%**
Dont répartis à d'autres OGC français	891	882	931	1 051	18%
Droits affectés à l'action culturelle et sociale	**0**	**0**	**0**	**0**	
Droits affectés aux frais de gestion	**14**	**11**	**11**	**13**	**-2,7%**

*La **SAI** fait exception : elle répartit directement environ un quart des sommes qu'elle perçoit ; il s'agit des droits en provenance de l'étranger dus aux artistes interprètes ayant confié un double mandat à l'Adami et à la Spedidam, et des droits issus de la rémunération additionnelle de 20%, dont le versement a démarré fin 2022 – 1,8 M€ au total en 2022).*

B - Les charges de gestion

1 - Les charges de gestion : un réel effort de maîtrise

Précision méthodologique

Les charges de gestion analysées ci-après regroupent l'ensemble des dépenses d'exploitation supportées par les OGC pour l'ensemble de leurs activités (perceptions, répartition, action artistique et culturelle, action sociale) voire activités événementielles lorsqu'il en existe.

Les charges de gestion nettes correspondent aux charges de gestion globales, y compris celles refacturées par les OGC chargés de la perception, mais déduction faite des charges supportées pour le compte de tiers.

Les charges de gestion globales des 24 OGC couverts par la présente analyse s'élèvent, en 2022, à 365 M€.

Une part minoritaire de ces charges globales brutes correspond à des charges supportées pour compte de tiers. Retraitées de ces éléments, les charges nettes s'élèvent à 347 M€.

Tableau n° 14 : charges de gestion brutes et nettes (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Charges de gestion globales	356	358	368	365	2,5%
dont charges supportées pour le compte de tiers	16	16	15	18	14,2%
Charges de gestion nettes	340	342	352	347	2,0%
Charges de gestion nettes / Perceptions de l'année	12,0%	12,7%	12,7%	10,4%	-1,6

Alors qu'elles avaient progressé de 6,3% entre 2016 et 2018, elles n'augmentent que de 2% entre 2019 et 2022, soit une hausse nettement moins rapide que celle des perceptions (+18%) et une diminution de près de 7% en euros constants.

En conséquence, le ratio charges de gestion nettes / droits perçus diminue sensiblement, de 12% en 2019 à 10,4% en 2022. Le pic transitoire observé en 2021 et 2022 (12,7%) s'explique par la chute conjoncturelle des perceptions liée notamment à la crise sanitaire, tandis que les charges de gestion, par nature plus rigides, sont restées quasi-stables.

La Commission de contrôle a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'elle considère comme acceptable un ratio de charges globales nettes sur perceptions de l'ordre de 15 %. Dans son rapport 2020, elle avait invité la SAJE et la SAIF, qui dépassaient ce seuil, à mieux maîtriser leurs charges de gestion.

Le ratio moyen calculé sur l'ensemble des OGC, en baisse, se situe en-deça de ce seuil. Il convient toutefois de distinguer les OGC primaires des OGC intermédiaires, dont la structure de charges diffère nettement.

a) Les charges de gestion des OGC primaires

Les charges de gestion brutes des 18 OGC primaires s'élèvent, en 2022, à 339 M€, soit 93% des charges de gestion totales de l'ensemble des OGC.

Sur ce total, 18 M€ (soit 5%) correspondent à des charges supportées pour le compte de tiers (principalement concentrées sur la SACEM, compte tenu des missions qu'elle assure au profit d'autres OGC). Cela témoigne de l'intensité des liens financiers qui existent entre les différents OGC et qui sont le corollaire de la complexité du paysage français de la gestion collective.

Les charges nettes s'établissent donc à 322 M€. Elles ne progressent que de 2,5% entre 2019 et 2022 ; cette faible augmentation, conjuguée à la hausse des perceptions, permet de ramener le ratio moyen de charges nettes / perceptions à 14% en 2022, alors qu'il était de plus de 16% en 2019 et qu'il avait crû de manière transitoire jusqu'à près de 18% en 2020 et 2021, sous l'effet de la baisse des perceptions liée à la crise sanitaire.

Tableau n° 15 : Charges de gestion des OGC primaires (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Charges de gestion globales	330	333	345	339	3,0%
dont charges supportées pour le compte de tiers	15	15	15	18	13,5%
Charges de gestion nettes	314	318	330	322	2,5%
Charges de gestion nettes / Perceptions de l'année	16,2%	17,8%	18,0%	14,0%	-0,1

Ces évolutions mettent en évidence de réels efforts de maîtrise des charges dans la plupart des OGC qu'il convient de saluer. L'analyse OGC par OGC a toutefois fait ressortir quelques cas problématiques, au regard de l'évolution des charges ou de leur niveau rapporté aux perceptions.

En 2022, cinq OGC (SAIF, SAJE, SCAM, ADAMI et ARP) dépassent le seuil de 15%. Toutefois, dans la plupart de ces OGC, le ratio a diminué, dans des proportions variables, par rapport à 2019.

Tableau n° 16 : Charges nettes des OGC primaires

	Charges nettes		Charges nettes / perceptions	
	2022 (en M€)	**Var. 2019-22**	**2022**	**Var. 2019-22**
ADAGP	6,97	16,2%	12,5%	-1,8
ADAMI	13,07	-7,7%	15,3%	-2,2
ANGOA	1,83	4,5%	5,0%	0,4
ARP	1,20	22,4%	67,8%	-33,2
CFC	7,02	17,4%	11,3%	0,8
PROCIREP	1,52	0,0%	4,5%	0,2
SACD	34,33	-0,6%	13,8%	-1,9
SACEM	210,56	1,8%	14,9%	-3,6
SAIF	1,10	32,5%	23,3%	-3,7
SAJE	0,25	-30,6%	16,3%	-3,5
SCAM	19,41	10,3%	16,2%	0,2
SCELF	0,53	8,2%	10,8%	1,9
SCPP	9,42	3,6%	10,1%	-0,1
SEAM	0,45	2,1%	6,9%	-0,6
SOFIA	4,08	8,8%	10,1%	0,6
SPEDIDAM	7,47	5,2%	12,6%	0,0
SPPF	2,68	1,7%	7,6%	-0,2

*Les charges nettes de la **SCAM** s'élèvent en 2022 à 19,4 M€, soit plus de 16% de ses perceptions de l'année. Ce ratio a légèrement augmenté sur la période, les charges (+10%) progressant un peu plus vite que les droits perçus (+9%), notamment sous l'effet de la croissance des effectifs et de la masse salariale, ainsi que des dépenses liées à la rénovation des systèmes d'information, engagées à la suite d'un audit des risques et d'une enquête auprès des auteurs.*

*La **SAIF** a vu ses charges de gestion nettes croître de 30% entre 2019 et 2022. Certes, cette hausse est moins rapide que celle des droits perçus, ce qui a permis de réduire de quatre points le ratio charges nettes / perceptions, mais celui-ci demeure trop élevé (23%). Cela s'explique, d'une part, par le poids des dépenses de personnel, qui représentent près de 60% des charges nettes et progressent de près de 40% sur la période (notamment sous l'effet de deux recrutements, soit une hausse de près d'un quart de l'effectif total) et, d'autre part, par les investissements informatiques (applications de gestion dédiées, base*

d'images numérisées pour la reconnaissance automatisée des œuvres sur les plateformes) dont l'amortissement devrait être achevé en 2024. Sans contester l'utilité de ces recrutements et de ces investissements, la Commission renouvelle sa recommandation invitant la SAIF à maîtriser ses frais de gestion et les ramener, a minima, en-deçà de 20% des perceptions.

Le ratio charges nettes / perceptions de la ***SAJE*** *s'élève, en 2022, à plus de 16%, ce qui demeure excessif, d'autant que la SAJE n'exerce aucune mission de perception et n'assure qu'une activité de répartition. Ce ratio a toutefois sensiblement diminué depuis 2019 (il atteignait alors près de 20%), grâce à une diminution de 32% des charges nettes (qui incluent, pour une faible part, la refacturation des charges par les OGC chargées de la perception). Cette diminution, qui satisfait la recommandation formulée par la Commission dans son rapport annuel de 2020, s'explique notamment par la diminution des charges de personnel, devenues nul en 2021 : la SAJE n'emploie plus de salarié et le responsable de la gestion des droits est rémunéré sous forme d'honoraires.*

*L'****ADAMI*** *affiche un ratio charges nettes / perceptions légèrement supérieur à 15%, mais en nette baisse sur la période (-2 points). Ses charges nettes ont diminué de 8%, malgré la hausse de ses charges de personnel (+3%), tandis que ses perceptions augmentaient de 6%. La recommandation que la Commission de contrôle lui avait adressée est donc satisfaite.*

Les charges de gestion de ***l'ARP*** *augmentent de 22 % entre 2019 et 2022, notamment sous l'effet de la hausse des effectifs (passés de 6 à 7 ETP). Le ratio charges de gestion / perceptions, supérieur à 100% en 2019, diminue sur la période pour s'établir, en 2022, à 68%, grâce à l'augmentation des perceptions, plus rapide que celles des charges de gestion. Il reste néanmoins très élevé, ce qui témoigne de la singularité du modèle de l'ARP, dont le centre de gravité se situe davantage dans l'action culturelle et la défense des intérêts professionnels que dans les activités de perception et de répartition, même si ces dernières sont en croissance.*

La Commission a également relevé la progression des charges de gestion du ***CFC*** *(+17% sur la période), plus rapide que celle des perceptions. Cela s'explique principalement par l'augmentation des charges de personnel, pour des raisons conjoncturelles (versement d'indemnités de départ) mais aussi structurelles (hausse de 10% des effectifs). Toutefois, le ratio charges nettes / droits perçus demeure acceptable (11%).*

b) Les charges de gestion des OGC intermédiaires

Les charges de gestion des OGC intermédiaires ne représentent que 7% des charges de gestion totales tous OGC confondus, alors qu'ils représentent près de 37% des perceptions primaires. Cela s'explique par la nature même de ces OGC qui n'assurent, en règle générale, que des missions de perception et dont les opérations de répartition (au profit d'autres OGC) sont par construction plus simples et moins coûteuses que celles effectuées par les OGC primaires.

Tableau n° 17 : Charges de gestion des OGC intermédiaires (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Charges de gestion globales	26	25	23	25	-3,7%
dont charges supportées pour le compte de tiers	0	1	1	0	51,5%
Charges de gestion nettes	26	24	22	25	-4,3%
Charges de gestion nettes / Perceptions de l'année	2,9%	2,6%	2,4%	2,4%	-0,2

Leurs charges nettes (quasi équivalentes aux charges brutes) diminuent de 4% sur l'ensemble de la période. Conjuguée à la progression de leurs perceptions (+15%), cette baisse permet de ramener le ratio charges nettes / perceptions à 2,4% en 2022, contre 2,9% en 2019.

On observe toutefois des écarts importants au sein de cette catégorie qui regroupe des OGC de nature très diverse : le ratio charges nettes / perceptions varie ainsi de moins de 1% pour Copie France à près de 15% pour la SAI (qui est la seule des 6 OGC intermédiaires à assurer des missions de répartition directe aux ayants droits, et dont les charges de gestion ont augmenté de 134% sur la période, du fait de l'extension de ses missions).

Tableau n° 18 : Charges nettes des OGC intermédiaires

	Charges nettes		Charges nettes / perceptions	
	2022 (M€)	**Var. 2019-22**	**2022**	**Var. 2019-22**
AVA	0,02		0,8%	0,8
Copie France	2,79	-8,5%	0,9%	-0,2
SAI	1,17	134,0%	14,9%	-1,7
SCPA	0,80	0,5%	0,7%	0,0
SDRM	8,37	-4,5%	1,7%	-0,6
SPRE	11,65	-8,9%	8,5%	-1,0

COPIE FRANCE *n'emploie pas de personnel en propre et ses charges de gestion sont essentiellement composées du remboursement des prestations effectuées par la SACEM (conformément à un protocole d'accord conclu en 2011), de la réalisation des enquêtes d'usage et des frais de contentieux (très variables selon les années). Les charges globales diminuent de 9% sur la période, en raison de la disparition des charges financières (près de 250 K€ en 2019), et représentent seulement 0,9% des droits perçus en 2022 (dont plus de la moitié correspond aux prestations refacturées par la SACEM).*

Les charges de gestion de la ***SPRE****, en baisse de 9% sur la période, représentent en 2022 moins de 9% des perceptions annuelles. Près de la moitié correspond à la prestation de recouvrement assurée et refacturée par la SACEM. Les dépenses de personnel diminuent de 9% du fait de la réduction des effectifs (35 ETP en 2022 contre 45 en 2015 et 38 en 2019) qui témoigne d'une amélioration de la productivité de la société, liée notamment à l'informatisation et à la rationalisation des procédures. Les frais de contentieux et de procédures diminuent également (-80%), ce qui traduit un apaisement progressif des relations avec les redevables.*

Les charges de gestion de la ***SDRM*** *ont diminué de 5 % sur la période. La société n'emploie plus de salarié depuis 2016. L'activité de collecte est réalisée par la SACEM à titre gratuit, mais cette prestation, quoique non facturée, est valorisée dans les comptes de la SDRM, en charges et en produits (elles représentent les deux tiers de ses charges totales). La SDRM participe cependant au coût des fonctions support de la SACEM dans la limite de sa capacité à conserver un résultat à l'équilibre.*

Les charges de gestion de la ***SAI*** *ont progressé de 134 % depuis 2019 et représentent 15 % des perceptions de l'année. Cela résulte*

notamment de la progression des charges de personnel : celle-ci témoigne du renforcement de l'autonomie de la SAI, qui s'appuyait antérieurement sur les équipes des deux sociétés-mères. La Commission de contrôle prend acte de cette montée en puissance, qui va dans le sens de la recommandation qu'elle avait formulée. Cette évolution doit être poursuivie mais conciliée avec une attention plus grande à la maîtrise des frais de gestion, grâce aux gains de productivité que doit permettre la mutualisation des coûts entre les deux sociétés-mères.

La ***SCPA*** *ne dispose ni de locaux, ni de personnels. L'administration de la société est assurée par la SCPP à titre gracieux (seule la gestion des attentes téléphoniques donne lieu à la perception de frais de gestion par la SCPP). Le collège de contrôle avait relevé ce point en 2023 et souligné qu'il s'agissait d'une anomalie puisque les charges de la SCPA devraient être prise en charge par les deux sociétés, la SCPP et la SPPF. Une recommandation avait été émise sur ce point. Les autres charges de gestion de la SCPA se composent principalement des frais de collecte de la rémunération pour Copie privée, facturés par Copie France, et des honoraires et prestations (mission de vérification des droits confiée à un cabinet commissaire aux comptes, médiation…). Les charges de gestion nettes sont faibles au regard des perceptions et stables sur la période.*

*Jusqu'en 2021, année incluse, l'ADAGP assurait à titre grâcieux la gestion d'***AVA***, ce qui expliquait le niveau très réduit des charges de gestion globales de cette société (moins de 2000 € en 2021), exclusivement constituées de frais bancaires et d'honoraires du commissaire au compte. Depuis 2022, l'ADAGP refacture à AVA les frais qu'elle expose au titre de sa gestion ; cette refacturation est conforme aux principes de bonne gestion qui veulent que chaque OGC assume les frais induits par sa gestion, y compris lorsque celle-ci est assurée par un autre OGC. Cette décision a conduit à instaurer pour la première fois un prélèvement sur les perceptions de l'année destiné à financer les frais de gestion d'AVA ; il s'élève en 2022 à 1,2% des perceptions, soit 30,9 K€, ce qui demeure modeste au regard des droits perçus, malgré la forte baisse de ces derniers.*

2 - Les charges de personnel : une légère diminution

Tous OGC confondus, les charges de personnel s'élèvent, en 2022, à 198 M€.

Tableau n° 19 : Charges de personnel et effectifs (tous OGC)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Charges de personnel (en M€)	200	182	195	198	-0,8%
Effectif salarié annuel moyen (ETP)	2 199	2 161	2 099	2 113	-3,9%
Dépenses de personnel / charges de gestion	56,1%	50,9%	53,1%	54,3%	-1,8
Charges de personnel moyennes par ETP en k€	91	84	93	94	3,3%

Ces dépenses de personnel, qui avaient légèrement augmenté entre 2016 et 2018 (+2,4%), ont diminué de 0,8% entre 2019 et 2022, sous l'effet d'une forte contraction en 2020 (-9%), liée pour partie aux mesures d'activité partielle consécutives à la crise sanitaire, partiellement compensée par une augmentation en 2021 et 2022. La part des dépenses de personnel dans les charges globales a ainsi reculé, passant de 56% en 2019 à 54% en 2022.

La légère baisse des dépenses de personnel s'explique par une diminution des effectifs totaux (2 113 ETP en 2022), qui reculent de près de 4%, compensée par une hausse modérée du coût moyen par ETP (94 K€ en 2022), qui progresse de 3%.

Ces dépenses de personnel se concentrent, à 98%, sur les OGC primaires, les OGC intermédiaires n'employant pour leur part pas (Copie France, SDRM, SCPA, AVA) ou peu (SPRE, SAI) de salariés.

Parmi les OGC primaires, comme l'illustre le tableau ci-dessous, la part des dépenses de personnel dans les charges globales varie sensiblement, et les évolutions sont contrastées : les dépenses de personnel de cinq OGC (ADAGP, ARP, CFC, SAIF, SCELF) progressent de plus de 10%, tandis que celles de cinq autres OGC (SACD, SACEM, SAJE, SOFIA, SPEDIDAM) sont en diminution plus ou moins marquée.

Tableau n° 20 : Charges de personnel et effectifs des OGC primaires

	charges de personnel		Effectif annuel moyen (ETP)		Dép. de personnel / ch. de gestion
	2022	Var. 19-22	2022	Var. 19-22	(2022)
ADAGP	5,1	29,4%	62,6	14,4%	62,3%
ADAMI	7,1	2,9%	89,0	2,3%	53,0%
ANGOA	0,6	4,1%	6,0	-7,0%	33,0%
ARP	0,6	29,8%	7,0	16,7%	51,0%
CFC	4,7	16,0%	54,0	10,2%	67,0%
PROCIREP	0,9	0,2%	8,6	-11,3%	59,0%
SACD	18,0	-5,2%	235,0	-4,5%	52,5%
SACEM	134,7	-2,8%	1 359,0	-6,6%	59,8%
SAIF	0,6	39,1%	9,7	23,0%	58,5%
SAJE		-100%		-100%	0,0%
SCAM	10,4	9,2%	108,2	5,9%	53,0%
SCELF	0,4	34,5%	4,0	0,0%	73,6%
SCPP	4,2	7,5%	45,0	-5,8%	41,8%
SEAM	0,3	2,3%	3,2	-1,8%	61,9%
SOFIA	1,9	-2,1%	14,0	-12,5%	45,8%
SPEDIDAM	3,6	-6,4%	49,1	10,4%	49,0%
SPPF	1,6	5,7%	19,5	5,4%	61,1%
Total	195,0	-0,8%	2 074	-3,9%	57,3%

*La **SACEM** représente, à elle seule, 68% des dépenses de personnel totales et 64% des effectifs totaux. Sa masse salariale (-2,8%) et ses effectifs (-6,6%) ont toutefois diminué entre 2019 et 2022, ce qui va dans le sens de la recommandation formulée dans le rapport annuel 2020 de la Commission (« accompagner la baisse ou la stabilisation des effectifs d'un objectif de maîtrise durable, voire d'une réduction de la masse salariale »).*

3 - Le financement des charges de gestion

Les charges de gestion des OGC sont financées de quatre manières principales :

- des prélèvements sur les perceptions et les répartitions qui peuvent être effectués à la source ou faire l'objet de facturations spécifiques ;
- l'affectation de tout ou partie des produits financiers résultant de la trésorerie de la société ;
- des reversements d'autres OGC, au titre des charges de gestion supportées pour le compte d'un tiers ;
- d'autres sources (cotisations, droits prescrits, reprise de provisions, résultat exceptionnel, etc.).

Tableau n° 21 : Financement de la gestion (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Financement de la gestion	354	322	369	395	11,6%
Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions	265	234	242	300	13,0%
Produits financiers	42	37	38	39	-5,0%
Reversements d'autres OGC	16	16	16	18	12,7%
Autres dont cotisations	32	35	74	39	20,9%

Les **produits financiers** ne représentent, en moyenne, que 10 à 11% des ressources allouées au financement des charges de gestion. Ils sont pour l'essentiel issus du placement des droits perçus dans l'attente de leur affectation aux ayants droit ou, le cas échéant, aux actions culturelles et sociales.

Alors qu'ils avaient déjà reculé de 16% entre 2016 et 2018, les produits financiers affectés au financement de la gestion ont à nouveau diminué de 5% entre 2019 et 2022. L'amélioration du processus de répartition, qui réduit les délais entre la perception et le versement des droits et donc la trésorerie susceptible d'être placée, ainsi que le faible rendement des placements financiers pendant cette période, peuvent contribuer à expliquer cette

baisse. La remontée des taux amorcée en 2022 devrait, à terme, induire une croissance des produits financiers.

Les **prélèvements** constituent, de loin, la principale source de financement de la gestion (76% en 2022, contre 61% en 2016). Ils ont crû de 12% entre 2019 et 2022, soit une hausse inférieure à celle des perceptions (+18%) mais équivalente à celle des droits répartis (+12%).

Tableau n° 22 : Prélèvements affectés au financement de la gestion (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Prélèvement total	**266**	**235**	**243**	**300**	**12,9%**
Prélèvement sur perceptions	115	94	86	120	4,7%
Prélèvement sur répartitions	115	106	116	124	7,8%
Autres prélèvements	36	35	40	56	55,8%
Prélèvement pour le compte d'autres OGC	1	1	1	1	23,8%
Prélèvement/droits perçus	9,3%	8,7%	8,7%	9,0%	-0,4

Ces prélèvements se répartissent de manière équilibrée entre prélèvements sur perceptions et prélèvements sur répartitions, auxquels s'ajoutent, pour une part minoritaire, « d'autres prélèvements ».

Le ratio prélèvements / droits perçus, en légère diminution sur la période, s'élève en 2022 à 9%, mais avec des différences sensibles entre OGC : globalement, les OGC primaires de droit d'auteur affichent un taux moyen de prélèvement de 13%, contre 8% pour les OGC primaires de droits voisins et 1,5% pour les OGC intermédiaires. Deux OGC affichent un taux supérieur à 15%.

Tableau n° 23 : Prélèvements par OGC

	Prélèvements		Prélèvements / droits perçus	
	2022 (M€)	Var. 2019-22	2022	Var. 2019-22
ADAGP	6,3	18,2%	11,3%	-1,4
ADAMI	7,8	-8,5%	9,0%	-2,0
ANGOA	1,9	9,9%	5,2%	0,6
ARP	0,2	83,3%	12,2%	0,2
AVA	0,0	-	1,0%	1,0
CFC	6,1	24,7%	9,9%	1,3
Copie France	2,8	10,7%	0,9%	0,0
PROCIREP	2,1	5,7%	6,0%	1,0
SACD	19,4	-19,5%	7,8%	-3,1
SACEM	202,4	19,8%	14,3%	-0,8
SAI	0,6	-	8,0%	8,0
SAIF	1,1	45,8%	22,3%	-1,0
SAJE	0,3	-36,6%	17,1%	-5,6
SCAM	16,7	14,2%	14,0%	1,0
SCELF	0,3	-12,5%	5,7%	-0,1
SCPA	1,2	13,5%	1,1%	0,1
SCPP	8,7	11,3%	9,3%	0,6
SDRM	0,0	-	0,0%	0,0
SEAM	0,4	2,1%	6,9%	-0,6
SOFIA	3,7	10,0%	9,2%	0,7
SPEDIDAM	4,8	12,4%	8,0%	0,0
SPPF	2,3	-4,5%	6,5%	-0,6
SPRE	11,3	-9,1%	8,3%	-1,0
Total général	300,3	12,9%	9,0%	-0,4

*Le taux de prélèvement de la **SCAM** est resté stable sur la période, à un niveau relativement élevé (14%) qui s'explique là encore par le poids de ses charges de gestion, dont les prélèvements constituent le principal financement. Les prélèvements sont majoritairement assis sur les répartitions et minoritairement sur les perceptions. Toutefois, sur la période 2019-2022, la hausse des prélèvements sur perceptions compense à peu près la diminution des prélèvements sur répartitions. Le taux de prélèvement sur les perceptions, qui était de 1,25 % jusqu'en*

2018, a progressivement été relevé pour atteindre 2,8% depuis 2022, afin de financer le plan de modernisation des systèmes d'information. A l'inverse, le taux moyen de prélèvement sur répartitions est en baisse, du fait notamment de la croissance du nombre d'ayants droits revendiquant des droits de presse écrite, répertoire dont le taux de prélèvement s'élève à 3 % contre 13 % pour les autres droits.

Le montant global des prélèvements de la ***SACEM*** *augmente de 20% sur la période, alors même que les charges de gestion sont maîtrisées (+2%). Cela tient aux modalités adoptées par la société pour financer ses charges : plutôt que d'ajuster ses taux faciaux de prélèvement, elle reporte sur l'exercice suivant le déficit ou l'excédent constaté, par une opération comptable*[18]*. Ainsi, en 2020 et 2021, la chute des perceptions s'est traduite par une diminution en valeur des prélèvements et par la constatation de déficits de gestion importants (13% en 2020 et 11% en 2021) ; l'assemblée générale a ainsi décidé par deux fois de déroger à la limite statutaire (5%). A l'inverse, en 2022, le montant des prélèvements progresse fortement sous l'effet de la hausse des perceptions et devrait aboutir à la constatation d'un excédent de gestion. Ce mode de financement permet de lisser dans le temps l'impact des fluctuations des perceptions.*

Les prélèvements de ***l'ADAGP*** *augmentent, sur la période, de plus de 18%. Les taux de prélèvement statutaire fixés par le conseil d'administration ont augmenté pour le droit de suite (de 15% à 18%), pour le droit de copie privée (de 10% à 15%) et pour les droits de prêt en bibliothèque (de 3% à 5%). Malgré ces hausses, le taux moyen des prélèvements rapportés aux droits perçus a diminué, passant de 12,8% en 2019 à 11,3% en 2022. Le conseil d'administration a par ailleurs validé une diminution des taux de prélèvements pour 2023, ce qui les ramènera aux niveaux de 2021.*

Le taux de prélèvement élevé pratiqué par la ***SAIF*** *s'explique par le poids de ses charges de gestion (cf. supra). La société souligne qu'il diminue sur l'ensemble de la période (1 point) et s'établit à un niveau inférieur par rapport à la dernière période de contrôle (2016-2018). Toutefois, s'il n'a pas retrouvé le niveau exceptionnellement*

[18] En cas de résultat négatif, la SACEM inscrit dans ses produits une « insuffisance de prélèvements à la fin de l'exercice » venant les équilibrer, montant reporté dans les charges de l'année N+1. A l'inverse, en cas de résultat positif, l'excédent de prélèvement est reporté dans les produits de l'année N+1.

élevé observé en 2016, ce ratio est en 2022 nettement supérieur à celui observé en 2018.

*La **SCELF** a vu ses prélèvements diminuer de 13% sur la période sous l'effet de la baisse des perceptions, alors que les taux (deux fois plus élevés pour les droits audiovisuels que pour les droits issus du spectacle vivant) sont restés inchangés. Afin d'assurer le financement de ses charges de gestion, qui ont quant à elles augmenté de 8%, la société a mobilisé d'autres ressources (dont les cotisations) qui ont augmenté de 23%.*

*Le taux de prélèvement de **l'ADAMI** s'est maintenu à hauteur de 9 %, alors même que le montant des frais de gestion financés spécifiquement par l'action artistique et culturelle a progressé. Une partie des prélèvements est cependant restituée aux ayants droit l'année suivante au moyen d'un « avoir pour frais de gestion », qui permet de ramener à zéro le résultat net. Ces avoirs ont atteint 0,8 M€ en 2019, 4,6 M€ en 2020 (dont une partie financée par le report à nouveau), 1,3 M€ en 2021 et 0,9 M€ en 2022, soit un dixième du produit du prélèvement pour frais de gestion. La Commission de contrôle a donc invité l'ADAMI à mieux ajuster ses prélèvements aux besoins réels de financement de son fonctionnement. La société indique que son conseil d'administration a approuvé, dans le cadre du budget 2024, une diminution de son taux de frais de gestion qui passera de 14 à 12%.*

*La **SAI** n'effectue aucun prélèvement sur les droits perçus auprès des OGC étrangers mais prélève 15 % de frais de gestion sur les droits issus de la rémunération supplémentaire de 20 %. Ce prélèvement, dont le niveau paraît élevé mais qui peut être justifié par la nouveauté et les spécificités de cette rémunération, apparaît pour la première fois en 2022, pour un montant de 0,6 M€, qui permet de couvrir la moitié des charges de gestion globales, l'autre moitié étant prise en charge par les deux sociétés-mères.*

***L'ARP** fait, là-encore, exception, puisque les prélèvements ne financent que moins de 20% de ses charges de gestion. Celles-ci sont par ailleurs financées par les cotisations des membres et surtout par diverses subventions liées notamment à la gestion des actions culturelles. La singularité du mode de financement de la gestion témoigne, à nouveau, de la singularité de l'ARP, dont la gestion collective des droits n'est pas le centre de gravité.*

C - L'action culturelle et sociale

Une part des droits perçus par les OGC est affectée à des actions culturelles ou sociales :

- la **loi** (article L. 324-17 du CPI) leur impose d'affecter à des actions artistiques et culturelles (aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes) 25% des droits issus de la rémunération pour copie privée ainsi que certains droits irrépartissables (notamment ceux de la rémunération équitable) ;

- leurs **statuts** prévoient également l'affectation d'une partie des droits perçus à ces mêmes actions artistiques et culturelles (en complément des ressources obligatoirement affectées) et/ou à des actions sociales, notamment sous forme d'aides ou d'assistance à des auteurs, créateurs ou interprètes disposant de faibles revenus.

Les développements qui suivent concernent exclusivement les OGC primaires, les OGC intermédiaires ne consacrant pas de ressources à l'action culturelle et sociale.

1 - Les ressources

Les ressources disponibles pour l'action culturelle et sociale, qui étaient jusqu'alors en croissance régulière, ont globalement diminué de 16% entre 2019 et 2022. Cette diminution résulte de deux tendances contradictoires.

Tableau n° 24 : Ressources d'action culturelle et sociale des OGC primaires (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Ressources totales	**215,7**	**178,3**	**168,4**	**180,2**	**-16,5%**
Ressources d'action artistique et culturelle	**150,3**	**134,3**	**121,6**	**119,9**	**-20,2%**
dont ressources légales	146,0	130,7	118,3	116,2	-20,4%
dont ressources statutaires	4,4	3,7	3,3	3,7	-14,8%
Ressources affectées à l'action sociale	**61,8**	**47,6**	**49,8**	**65,0**	**5,3%**

a) Les ressources de l'action artistique et culturelle

Les ressources affectées à l'action artistique et culturelle diminuent d'environ 20%, principalement du fait de la diminution des ressources légalement affectées à ces actions. En effet, si la rémunération pour copie privée continue de croître, à un rythme désormais ralenti, les droits irrépartissables diminuent, sous l'effet de la baisse des perceptions entre 2019 et 2021, de l'amélioration des process de répartition (qui entraîne une baisse des irrépartissables techniques) et de la jurisprudence RAAP précitée (qui entraîne une baisse des irrépartissables juridiques de la rémunération équitable).

La diminution des ressources légales de l'action artistique et culturelle concerne autant les OGC de droits d'auteur (-22%) que les OGC de droits voisins (-19%)[19].

*La contraction des ressources légales d'action artistique et culturelle de la **SACD** (34%) s'explique par la diminution de la rémunération pour copie privée perçue par cette société et par la réduction des droits devenus définitivement irrépartissables permise*

[19] Ces chiffres doivent néanmoins être interprétés avec précaution, compte tenu de l'hétérogénéité des pratiques comptables des OGC de droits voisins s'agissant des conséquences à tirer de la jurisprudence RAAP (cf. supra).

par l'amélioration des process (cf. supra). Cette baisse n'a pu être compensée par les ressources affectées statutairement à l'action culturelle, qui diminuent également (-67%). Cependant, afin de maintenir le budget d'action culturelle 2023 au niveau de 2022, le conseil d'administration a décidé d'affecter 0,4 M€ des ressources du domaine public de 2022[20] *au budget d'action culturelle 2023.*

Les ressources d'action culturelle de la ***SACEM*** *ont également diminué d'environ 28%, mais la diminution des dépenses a pu être limitée à 4% grâce à la mobilisation des réserves. Un plan d'urgence de 17,6 M€ a ainsi été déployé de 2020 à 2022, grâce aux dispositions de l'ordonnance n°2020-353 du 27 mars 2020, qui a permis aux OGC d'utiliser leurs ressources d'action artistique et culturelle pour verser des aides financières aux ayants droit dont les revenus découlant de l'exploitation en France des œuvres se trouvaient gravement affectés.*

Les ressources d'action culturelle des quatre OGC du secteur musical sont en forte diminution sur la période (-24% pour ***l'ADAMI****, -53% pour la* ***SPEDIDAM****, -27% pour la* ***SCPP*** *et - -21% pour la* ***SPPF****), principalement sous l'effet de l'arrêt RAAP, qui a entraîné soit une diminution des irrépartissables juridiques (OGC de producteurs) soit une mise en réserve des sommes correspondantes (OGC d'artistes interprètes).*

La forte contraction des ressources d'action culturelle de ***l'ANGOA*** *(-54% entre 2019 et 2022) s'explique par l'épuisement des effets de la réforme des délais de prescription intervenue en 2014 (cf. supra). La société a en effet utilisé la possibilité d'anticiper la prescription, ce qui s'est traduit par l'accroissement des montants irrépartissables affectés à l'action culturelle, qui correspondaient au cumul de plusieurs années de droits prescrits. Cet effet de cumul ne jouant plus, les ressources de l'action culturelle sont revenues à une année de droits prescrits et ont donc fortement diminué ; la tendance devrait se poursuivre en 2023.*

Certains OGC ont néanmoins vu leurs ressources d'action artistique et culturelle progresser.

---

[20] Sommes correspondant à la part de l'auteur d'origine dans les adaptations d'œuvres ne bénéficiant plus de la protection légale (domaine public adapté).

*C'est le cas de la **SCAM**, dont le budget d'action culturelle a augmenté de 10% sur la période, soit une progression parallèle à celle des perceptions.*

*De même, les ressources d'action culturelle de la **SEAM** ont augmenté de 6 % sur la période, en raison du dynamisme des droits perçus au titre de la copie privée numérique graphique.*

*L'**ADAGP** a également vu ses ressources d'action culturelle croître fortement (+52%), pour des raisons largement conjoncturelles, liées à la liquidation de SORIMAGE : les versements mensuels opérés tout au long de l'année 2020 par Copie France et correspondant à des droits de copie privée 2020 sont venus s'ajouter aux perceptions au titre de 2019. L'année 2020 a donc été marquée par une double perception au titre de la copie privée. A la faveur d'un changement de méthode comptable, les ressources d'action culturelle, qui sont comptabilisées au cours de l'exercice suivant leur perception, ont pu être étalées sur les années 2021 et 2022.*

*Les ressources d'action culturelle et sociale de la **SAIF** ont augmenté de près de 40%, principalement sous l'effet de la croissance de la rémunération pour copie privée, complétée, pour un montant modique, de droits irrépartissables (ces droits ne sont affectés à l'action culturelle que depuis 2018, grâce au déploiement d'un nouveau logiciel qui permet de les isoler ; cela répond à une recommandation formulée par la Commission de contrôle qui avait rappelé à la société le caractère légalement obligatoire de cette affectation).*

*La **SOFIA** a vu ses ressources d'action culturelle croître de 27%, sous l'effet de la hausse des perceptions de copie privée ainsi que de l'augmentation des irrépartissables, liée notamment à la prescription de sommes perçues au titre du droit de prêt ou, à partir de 2022, de la copie privée.*

*La **PROCIREP**, qui n'a pas utilisé (contrairement à l'ANGOA) la faculté d'anticipation de la prescription, observe une forte progression de ses irrépartissables à compter de 2021, qui compense la baisse des ressources issues de la retenue de 25% sur la copie privée et explique la hausse de son budget d'action culturelle (+6%).*

Enfin, si les dispositions législatives qui encadrent l'affectation des ressources à l'action artistique et culturelle sont respectées par tous les OGC, le mode de calcul du budget affecté par l'ARP à ces actions manque de clarté.

*Les ressources d'action artistique et culturelle de **l'ARP** sont issues pour moitié de la gestion des droits et pour moitié de subventions diverses. Leur présentation n'est toujours pas conforme aux dispositions de l'article L.324-17 du CPI. En effet, au lieu de comptabiliser dans ses perceptions l'ensemble de la rémunération pour copie privée versée par la PROCIREP et d'en affecter 25% à son action culturelle, l'ARP dissocie ce qu'elle appelle les « droits perçus » et la « subvention d'exploitation » destinée au financement de son action culturelle. La façon dont le montant de cette « subvention » est calculé, en fonction du poids respectif des œuvres françaises et étrangères au sein de chaque genre, manque de clarté ; l'instruction n'a pas permis de vérifier que la règle des 25% était correctement appliquée. La Commission de contrôle invite donc l'ARP à clarifier la méthode de calcul de son budget d'action artistique et culturelle.*

b) Les ressources de l'action sociale

Contrairement aux ressources de l'action culturelle, les ressources affectées statutairement par les OGC à l'action sociale augmentent de 5%, soit une progression moins rapide que celle des droits perçus (+18%) et des droits répartis (+12%).

Elles proviennent quasi exclusivement des OGC de droits d'auteur, et singulièrement de la SACEM, de la SOFIA, de la SCAM et de la SACD, qui concentrent, en 2022, la quasi-totalité des ressources affectées à l'action sociale par les OGC.

2 - Les dépenses

Les dépenses d'action culturelle et sociale diminuent de 12% sur la période, soit une baisse un peu moins marquée que celle des ressources.

Comme en matière de ressources, la baisse des dépenses d'action culturelle (-21%) contraste avec la hausse des dépenses d'action sociale (+11%). Ces dernières ont notamment été utilisées pour aider les auteurs à faire face aux conséquences de la crise sanitaire, et ont également progressé (dans le cas de la SOFIA) sous l'effet de la hausse des montants appelés par

l'IRCEC[21] au titre des cotisations de retraite complémentaire obligatoire des auteurs du livre.

Tableau n° 25 : Dépenses d'action culturelle et sociale des OGC primaires (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Dépenses d'action culturelle et sociale	**176,1**	**169,9**	**143,0**	**154,4**	**-12,3%**
Dépenses d'action artistique et culturelle	**123,9**	**115,1**	**88,9**	**97,7**	**-21,1%**
dont au titre de l'article L.324-17	122,1	113,5	87,3	96,7	-20,8%
dont autres dépenses	1,8	1,6	1,6	1,1	-39,8%
Frais de gestion spécifiques de l'action artistique et culturelle	9,2	9,5	8,6	8,8	-3,9%
Ressources d'action culturelle disponibles au 31/12	85,1	51,3	71,1	89,0	4,6%
Dépenses d'action sociale	**44,8**	**46,7**	**47,3**	**49,8**	**11,0%**

a) Les disponibilités de l'action culturelle

Les ressources disponibles de l'action artistique et culturelle, qui avaient fortement augmenté jusqu'en 2017, atteignant plus de 100 M€, ont nettement diminué depuis lors, notamment sous l'effet de la crise sanitaire, qui a incité les OGC à puiser dans leurs disponibilités pour faire face à la baisse des ressources. Toutefois, depuis 2021, elles s'inscrivent de nouveau à la hausse, et atteignent en 2022 un niveau correspondant à près d'une année de dépenses d'action artistique et culturelle.

La Commission de contrôle a alerté certains OGC sur le montant anormalement élevé de leurs disponibilités et les a invités à mieux ajuster leurs dépenses à leurs ressources.

*Les dépenses de la **SEAM** ont progressé au même rythme que les ressources (+6%), même si cette croissance tient davantage aux*

[21] Organisme de sécurité sociale en charge de la retraite complémentaire obligatoire des artistes auteurs professionnels.

frais de gestion spécifiques (+25%) qu'aux actions culturelles proprement dites (+3%). La Commission de contrôle constate ainsi que la SEAM est parvenue à maîtriser dans la durée le solde des crédits inemployés en fin d'année, conformément à la recommandation formulée dans son rapport annuel de 2020.

De même, le ***CFC*** *a fortement réduit le niveau de ses ressources disponibles d'action artistique et culturelle (-24%), grâce à une hausse de ses dépenses (+29%), permise par la mise en œuvre de nouveaux programmes d'aides (ex : actions de promotion et d'information en lien avec les évolutions du droit européen). En outre, depuis 2021, le CFC a créé une commission d'attribution des aides aux actions culturelles chargée, par délégation du Comité, d'instruire les dossiers de demandes d'aides et d'attribuer lesdites aides. Toutefois, les disponibilités représentent encore plus de trois années de dépenses. La Commission a donc réitéré la recommandation qu'elle avait déjà adressée au CFC, l'invitant à poursuivre la réduction du montant des crédits d'action artistique et culturelle non utilisés en fin d'année en accroissant significativement soit le nombre de projets aidés soit les montants des aides accordées individuellement*

*A l'inverse, l'****ADAGP*** *a vu ses dépenses d'action culturelle (+40%) progresser moins vite que ses ressources (+52%), entraînant une croissance du report (+117%), qui atteint en 2022 près de 30% des ressources effectivement disponibles. La société l'explique par l'augmentation exceptionnelle de ses ressources qui n'a pas permis d'accroître à due concurrence les actions financées. Elle indique également que cette situation, bien que peu satisfaisante, permettra de continuer à maintenir les dépenses d'action culturelle en 2023 malgré une diminution anticipée des ressources de la copie privée (-30% de janvier à octobre 2023).*

Les dépenses d'action culturelle de la ***SAJE*** *ont fortement diminué (-62%), plus rapidement que les ressources (-45%), entraînant l'accumulation de disponibilités qui représentent, fin 2022, près d'une année et demie de dépenses. La société explique que ses dépenses ont notamment chuté sous l'effet de la crise sanitaire, sans autre précision.*

Malgré les initiatives prises dans le contexte de la crise sanitaire, ***l'ADAMI*** *a elle aussi vu croître ses réserves de ressources disponibles pour l'action culturelle (+23%), qui représentent fin 2022 près de 20 M€, soit plus d'une année de dépenses. La Commission de contrôle a donc renouvelé sa recommandation invitant l'ADAMI à accroître le taux de consommation de ses ressources d'action culturelle et à réduire le niveau des réserves constituées à ce titre. La société*

souligne qu'elle privilégie une politique de lissage de la consommation des fonds disponibles, qui permet d'atténuer les fluctuations des ressources disponibles (en baisse sur la période récente sous l'effet notamment de l'arrêt RAAP de la CJUE) et de maintenir un soutien pérenne aux porteurs de projets. Elle indique que le report disponible sera tari à fin 2024, ce qui illustre le rôle utile d'amortisseur joué par les réserves en cas d'attrition des ressources.

b) Les frais de gestion spécifique de l'action culturelle

Les frais de gestion spécifiques consacrés par les OGC à l'action artistique et culturelle ont légèrement diminué (-4%), mais moins rapidement que les dépenses ; ils représentent en 2022 environ 9% de celles-ci. La Commission a alerté certains OGC sur le niveau élevé de leurs frais de gestion spécifiques.

*Ainsi, la **SCAM** consacre environ 1,2 M€ de frais de gestion spécifiques (masse salariale, frais annexes, frais de missions et indemnités des administrateurs, frais de réception) pour son action artistique et culturelle, soit près de la moitié des dépenses annuelles. Elle fait valoir que la majorité de ces frais sont des dépenses de personnel, qui sont rigides et ne peuvent être ajustées au niveau des dépenses ; elle souligne aussi que l'action culturelle ne se limite pas à une activité de guichet et englobe des actions de valorisation de son répertoire et de ses auteurs, qui nécessitent des moyens conséquents. La Commission a invité la SCAM à mieux maîtriser les frais de gestion de son action culturelle et pris acte de l'engagement de la société à rester vigilante en la matière.*

*Parallèlement à la hausse de ses ressources, **l'ADAGP** enregistre une forte hausse des frais de fonctionnement de l'action culturelle (+52%). La société l'explique par l'accroissement du nombre de programmes d'aides directes aux artistes et notamment celle des programmes de bourses, qui nécessitent une gestion plus fine et donc plus chronophage que les aides globales. Cette progression dynamique appelle la plus grande vigilance, alors que les ressources sont appelées à diminuer. La Commission de contrôle a invité l'ADAGP à décrire avec précision ces frais de fonctionnement dans son rapport de transparence et à en expliquer les évolutions.*

c) La présentation des dépenses d'action culturelle

Enfin, la Commission de contrôle a, de nouveau, invité l'ARP à améliorer la présentation de ses dépenses d'action artistique et culturelle.

*Le budget d'action culturelle de **l'ARP** fait désormais l'objet d'une présentation spécifique, répondant ainsi à une observation de la commission de contrôle, qui demandait une séparation plus claire avec le budget de fonctionnement de la société. Les dépenses sont ventilées par origine des ressources et permettent d'identifier spécifiquement l'usage de la retenue de 25% sur la rémunération pour copie privée.*

En revanche, elles ne sont pas ventilées par nature, selon les quatre catégories énoncées au premier alinéa de l'article L.324-17 du CPI : l'ARP utilise sa propre nomenclature, qui distingue cinq catégories (les rendez-vous professionnels, la promotion de la création et de la diversité culturelle auprès du grand public, les actions auprès des étudiants et jeunes professionnels, le développement des actions d'inclusion, le soutien à des festivals et organisations). La Commission de contrôle a donc renouvelé sa recommandation invitant l'ARP à présenter ses dépenses d'action artistique et culturelle selon les quatre catégories définies par le CPI.

IV - **La situation financière**

A - La trésorerie

La Commission de contrôle a, dans ses précédents rapports annuels consacrés aux flux et ratios, régulièrement alerté sur le niveau confortable, et parfois excessif, de la trésorerie des OGC. Ce constat découle directement du décalage temporel qui existe entre les perceptions, les répartitions ou affectations, et les versements effectifs.

Si ces délais sont pour partie incompressibles, la Commission estime de manière constante que le niveau de la trésorerie en fin d'exercice ne devrait pas excéder 100 à 125% du montant des droits perçus dans l'année : au-delà de ce seuil, et

sauf circonstances particulières, ce sont des droits dont ne bénéficient pas leurs légitimes destinataires en temps opportun.

1 - Une croissance désormais ralentie

La Commission avait relevé qu'entre 2010 et 2014, la trésorerie globale consolidée des OGC avait progressé beaucoup plus rapidement que les droits perçus et que les droits affectés. En 2014, elle s'élevait ainsi à 2,17 Md€ et représentait presque deux années de perceptions primaires et 133% des affectations.

La tendance s'est améliorée à partir de 2014, grâce à un ralentissement de la croissance de la trésorerie, qui est devenue moins rapide que celles des perceptions et des affectations. Fin 2018, la trésorerie globale s'élevait ainsi à 2,32 Md€, en légère progression par rapport à 2014 (+7%) mais elle ne représentait plus « que » 120% des perceptions primaires et 97% des affectations. Dans son rapport annuel de 2020, la Commission de contrôle avait constaté avec satisfaction cette amélioration, qui allait dans le sens de ses nombreuses recommandations réitérées au fil des années.

L'analyse de la période 2019-2022 confirme l'orientation observée dans les deux précédents rapports sur les flux et ratios (2018 et 2020) : la trésorerie totale n'a augmenté que de 4% sur la période, avec un creux prononcé en 2020 et 2021, sous l'effet de la baisse des perceptions liées à la crise sanitaire

Tableau n° 26 : Trésorerie totale des OGC (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Trésorerie au 31/12	2 308	2 163	2 176	2 391	3,6%
Perceptions totales	2 845	2 697	2 774	3 347	17,6%
Perceptions primaires	1 952	1 799	1 856	2 302	17,9%
Trésorerie / perceptions totales	81%	80%	78%	71%	-10
Trésorerie / perceptions primaires	118%	120%	117%	104%	-14

Cette croissance très modérée représente une hausse inférieure à l'inflation et moins rapide que celle des perceptions.

Le ratio global « trésorerie de fin d'année / perceptions totales de l'année » a ainsi diminué, passant de 81% en 2019 à 71% en 2022. Le fort rebond des perceptions enregistré en 2022 ne s'est pas traduit par un gonflement équivalent de la trésorerie.

Ainsi, en huit ans, le niveau global de la trésorerie des OGC rapporté à leurs perceptions primaires aura été quasiment divisé par deux. Cette évolution répond à une préoccupation exprimée à de multiples reprises par la Commission de contrôle et doit être saluée.

Les OGC primaires représentent, en 2022, 95% de la trésorerie totale des OGC ; la SACEM, à elle-seule, en détient plus de la moitié.

*La trésorerie de la **SACEM** a augmenté de 22%, soit une progression légèrement inférieure à celle des droits perçus, dont elle représente, fin 2022, environ 90%. La société souligne qu'une fois retranchés les droits à payer le mois suivant, les fonds dédiés au régime d'entraide (« trésorerie œuvres sociales ») et la trésorerie de l'action culturelle, la trésorerie effectivement disponible fin 2022 s'élève à 607 M€, soit moins de la moitié du solde de trésorerie de fin d'exercice (1 274 M€).*

*La **SACD** a poursuivi ses efforts de réduction de sa trésorerie, conformément aux recommandations formulées par la Commission de contrôle : le solde de trésorerie n'a augmenté que de 5%, donc moins vite que l'inflation et surtout que les perceptions ; fin 2022, il équivaut à 66% des perceptions de l'années, contre 86% en 2016 et 71% en 2019. Cette amélioration tient notamment à la réduction des stocks de droits en attente de répartition.*

Alors que la trésorerie des OGC primaires a progressé de 10% entre 2019 et 2022, celle des OGC intermédiaires a diminué de 54% et ne s'élève plus, en 2022, qu'à 118 M€ (dont 33% à Copie France, 27% à la SDRM et 22% à la SPRE).

*La trésorerie de **COPIE France** ainsi a diminué de 12%, alors que les droits perçus augmentaient, si bien que le solde de trésorerie ne représente plus, fin 2022, que 13% des perceptions de l'année. Cette évolution répond à une préoccupation exprimée par la Commission de contrôle dans ses deux rapports précédents. Elle a été permise, notamment, par l'apurement des contentieux qui a permis de ne plus constituer de réserves à ce titre.*

*La trésorerie de la **SDRM** a diminué de 80% sur la période, grâce à la mesure de simplification des flux inter-sociaux SDRM-SACEM en matière de DRM médias et de copie privée, évoquée supra. Le solde de trésorerie fin 2022 ne représente plus que 7% des perceptions de l'année, contre 42% en 2019.*

*La trésorerie de la **SCPA**, bien qu'en hausse de 24% sur la période, ne représente que 14% de ses perceptions annuelles, ce qui est suffisant au regard de son activité et du faible niveau de ses charges de gestion. Une augmentation transitoire a été observée en 2020, du fait du blocage de certains droits consécutif au litige entre la SCPP et la SPPF.*

2 - La persistance de situations problématiques

Cette amélioration d'ensemble ne saurait occulter les différences observées d'un OGC à l'autre, illustrées dans le tableau ci-dessous.

En 2022, dix OGC affichent un ratio trésorerie / perceptions supérieur à 100%. Pour six d'entre eux, ce ratio est supérieur au seuil que la Commission de contrôle considère comme acceptable (125%). Il s'agit exclusivement d'OGC primaires, dont quatre interviennent dans le champ des droits voisins et deux dans le champ des droits d'auteur.

Quatre de ces six OGC figuraient déjà parmi les situations problématiques identifiées par la Commission de contrôle dans son rapport annuel de 2020, qui avaient fait l'objet d'une recommandation commune. Certains de ces OGC ont toutefois enregistré, sur la période, une diminution de leur trésorerie : cette évolution encourageante doit être poursuivie.

Tableau n° 27 : Évolution de la trésorerie par OGC

	Trésorerie 2022 (M€)	Var. 2019-2022	Trésorerie / perceptions (2022)
ADAGP	29,81	55,3%	53,5%
ADAMI	149,66	3,9%	175,7%
ANGOA	66,31	-16,1%	181,4%
ARP	1,30	43,0%	73,3%
AVA	1,83	-10,3%	71,2%
CFC	69,16	8,9%	111,6%
Copie France	38,99	-12,3%	12,8%
PROCIREP	74,74	-4,0%	219,2%
SACD	164,35	5,4%	65,9%
SACEM	1274,42	22,0%	90,2%
SAI	3,51	-18,9%	44,7%
SAIF	1,48	32,1%	31,4%
SAJE	2,17	-18,4%	141,8%
SCAM	133,44	-18,0%	111,1%
SCELF	0,66	29,9%	13,4%
SCPA	15,42	23,5%	14,2%
SCPP	62,56	-4,2%	66,9%
SDRM	32,14	-79,8%	6,7%
SEAM	7,03	-9,1%	107,4%
SOFIA	65,54	-3,8%	162,0%
SPEDIDAM	126,85	12,7%	213,3%
SPPF	43,13	-19,7%	121,8%
SPRE	26,13	1,0%	19,1%

*La trésorerie de la **SCAM** a diminué de 18% sur la période et ne représente plus, fin 2022, que 1,1 année de perceptions (contre 1,5 en 2019). Cependant, cette amélioration est largement conjoncturelle, et tient à deux événements ponctuels de l'année 2022 (une acquisition immobilière et la constatation d'une moins-value sur les placements). C'est la raison pour laquelle, bien que le ratio de la société soit devenu inférieur au seuil qu'elle considère acceptable, la Commission de contrôle a renouvelé la recommandation qu'elle avait formulée en 2020. La société s'est engagée à réduire le niveau de sa trésorerie, soulignant néanmoins que les efforts consentis pour accélérer la répartition ne se reflètent pas toujours au stade de la mise en paiement,*

du fait de la nécessité de mettre à jour les coordonnées de certains auteurs, et en particulier ceux qui ne sont pas membres de la SCAM.

*La trésorerie de la **SEAM** a diminué de 9%. Conjuguée à la hausse des perceptions, cela a permis de ramener le ratio trésorerie / perceptions de 131% en 2019 à 107% en 2022, ce qui constitue un niveau élevé mais acceptable et montre que la société s'est attachée à mettre en œuvre la recommandation formulée en 2020 par la Commission de contrôle. La diminution attendue des perceptions de copie privée devrait amener la trésorerie à diminuer encore en 2024.*

*La trésorerie de la **SOFIA** diminue légèrement sur la période (-4%), sous réserve d'un pic enregistré en 2019 sous l'effet de la réforme des modalités de distribution du droit de prêt (cf. supra). Le ratio trésorerie de fin d'exercice / perceptions de l'année s'est donc légèrement amélioré, mais reste excessif (162% fin 2022). La SOFIA l'explique par le décalage entre la perception de la contribution de l'État au titre du droit de prêt et la collecte des ventes (détaillées par titre et par nombre d'exemplaires) auprès des bibliothèques et des libraires, mais également par l'augmentation des perceptions de copie privée, reversées en N+1. La Commission de contrôle a invité la société à poursuivre les efforts entrepris pour accélérer le rythme de répartition, de manière à ramener sa trésorerie à un niveau plus proche d'une année de perceptions totales.*

*La trésorerie de la **SAJE** s'élève, fin 2022, à 2,17 M€, soit l'équivalent de près d'une année et demie de perceptions. Elle s'explique, selon la SAJE, par les délais induits par la mise à jour des « taux de copiage » (dont dépend le partage inter-social avec la Sacem) et par la nécessité d'actualiser chaque année le partage des droits entre les différents auteurs d'une même œuvre (ce qui induit, en cas d'évolution, une nouvelle déclaration). En baisse (-18%) du fait de l'accélération des répartitions et de l'utilisation plus rapide des ressources d'AAC, elle reste cependant trop élevée, ce qui a conduit la Commission a renouvelé la recommandation qu'elle avait formulée dans son dernier rapport.*

*Le niveau excessif de la trésorerie de **l'ADAMI**, déjà relevé par la Commission de contrôle dans ses précédents rapports, n'a pas été corrigé : fin 2022, la trésorerie représente 1,8 année de perceptions. La Commission de contrôle a donc formulé une recommandation invitant l'ADAMI à ramener sa trésorerie à un niveau correspondant à une année de perceptions. La société fait valoir, à juste titre, que la croissance faciale de sa trésorerie (+4% sur la période) s'explique en grande partie par les mises en réserves opérées à la suite de l'arrêt*

RAAP : en neutralisant ces dernières, la trésorerie baisse de près de 8% sur la période considérée et le ratio trésorerie / perceptions n'est plus que de 155%. Elle souligne en outre que l'évolution de trésorerie dépend pour partie de facteurs indépendants de sa volonté (obtention des informations nécessaires à la répartition, défaut de déclaration de certains titulaires de droits…). Elle indique avoir entamé une réforme de ses process de répartition qui permettra notamment de réduire les délais s'agissant de la copie privée sonore, et poursuivre ses efforts pour localiser les ayants droit.

De même, le niveau de la trésorerie de la ***SPEDIDAM****, qui représente fin 2022, l'équivalent plus de deux années de perceptions annuelles, est excessif. La situation s'est d'ailleurs légèrement aggravée depuis 2019, sous l'effet d'une hausse de la trésorerie (+13%) plus rapide que celle des perceptions (+5%). La réserve constituée au titre de l'arrêt RAAP (qui représente moins de 10% du solde de trésorerie) ne suffit pas à justifier le maintien d'un tel niveau. La majorité du solde provient de droits en instance de répartition (principalement au titre de la rémunération équitable) et de droits répartis en attente de versement. La Commission a donc adressé à la SPEDIDAM une recommandation identique à celle adressée à l'ADAMI.*

La trésorerie de la ***PROCIREP****, essentiellement composée de droits en instance d'affectation, diminue de 4% sur la période, ce qui va dans le sens de la recommandation formulée par la Commission de contrôle en 2020, permise par une accélération du calendrier de répartition. Toutefois, elle représente toujours plus de deux années de perceptions, ce qui doit inviter la société à poursuivre les efforts entrepris.*

De même, bien qu'elle diminue de 16% sur la période, la trésorerie de ***l'ANGOA*** *représente, fin 2022, près de deux années de perceptions. La société, consciente du caractère excessif de sa trésorerie, s'efforce d'améliorer les délais de répartition et a adapté en conséquence sa politique de placement. Le ratio trésorerie sur perceptions / a ainsi sensiblement diminué depuis 2019, passant de 210% à 181%. Ces efforts doivent être poursuivis.*

Compte tenu des spécificités du calendrier de perception et de répartition de ces deux OGC, la Commission de contrôle leur a adressé une recommandation les invitant à ramener le niveau de leur trésorerie à un niveau n'excédant pas une année et demie de perceptions.

B - Les produits financiers

1 - Une trésorerie constituée majoritairement de valeurs mobilières de placement

La trésorerie des OGC est majoritairement constituée de valeurs mobilières de placement (VMP : actions, obligations, OPCVM, produits dérivés), titres financiers négociables, interchangeables et fongibles, destinés à rentabiliser un excédent de trésorerie à court ou moyen terme.

Entre 2019 et 2022, alors que le stock de VMP a progressé de 15%, le stock de liquidités a diminué de 18%. La part de la trésorerie constituée de liquidités a ainsi diminué sur la période, passant de 33% à 26%, ce qui traduit la volonté des OGC de mieux rentabiliser leur trésorerie, dans un contexte de taux faibles.

2 - Des produits financiers en légère hausse, majoritairement affectés au financement de la gestion

Les produits financiers bruts de l'ensemble des OGC s'élèvent en 2022 à environ 46 M€, en progression de 10% sur la période 2019-2022, soit une hausse plus rapide que celle de la trésorerie, liée notamment à la remontée des taux amorcée en 2022. Cette hausse occulte toutefois des évolutions annuelles parfois erratiques observées chez certains OGC.

Tableau n° 28 : Évolution et affectation des produits financiers des OGC (en M€)

	2019	2020	2021	2022	Var.
Produits financiers bruts	**41,98**	**37,21**	**38,09**	**46,17**	**10%**
Financement de la gestion	41,29	36,54	37,17	39,36	-4,7%
Reversements aux ayants droit	1,13	0,91	0,91	0,98	-13,5%
Intégration dans les réserves	-0,20	0,00	0,00	4,21	

En 2022, le total des produits financiers représente moins de 2% de la trésorerie globale des OGC. Ce faible rendement s'explique à la fois par la politique de placement prudente adoptée par les OGC (la trésorerie correspond en effet, pour une large part, à des droits en attente de répartition ou de versement) et par le niveau modeste des taux de rendement observés sur la période.

Les OGC primaires, qui détiennent la quasi-totalité de la trésorerie globale des OGC, concentrent 94% de ces produits financiers. La SACEM représente à elle-seule près des deux tiers de ces produits financiers totaux, ce qui est cohérent avec son poids dans la trésorerie globale des OGC.

La quasi-totalité de ces produits financiers est affectée au financement des charges de gestion, qu'ils permettent de couvrir à hauteur d'environ 10% (cf. supra). Seuls 2% des produits financiers totaux sont reversés aux ayants droit, et cette part diminue sur la période considérée. Les règles d'affectation varient toutefois selon la nature des OGC.

Tableau n° 29 : Produits financiers bruts des OGC (2022)

	2022	Var. 2019-2022	Affectation*
SACD	1,55	53,5%	FG
SCAM	2,80	35,3%	FG
SAIF	0,01	0,0%	FG
ADAGP	0,24	73,4%	FG
SAJE	0,00	-100,0%	-
ARP	0,00	-	-
SACEM	29,98	-1,4%	FG
SEAM	0,04	35,1%	FG
SOFIA	4,21	-2205,0%	AD
SCELF	0,00	-	-
CFC	1,13	-6,6%	FG
ADAMI	1,59	0,6%	FG
SPEDIDAM	1,14	-13,6%	FG
SCPP	0,06	150,0%	AD
SPPF	0,14	-54,1%	AD
PROCIREP	0,27	35,0%	AD
ANGOA	0,21	-0,7%	AD
Copie France	0,06	-88,7%	FG
SPRE	0,00	-78,5%	FG
SDRM	2,74	-12,0%	FG
SAI	0,00	-	-
SCPA	0,00	50,3%	FG
AVA	0,00	-100,0%	-

** FG = financement de la gestion ; AD = reversement aux ayants droit.*

NB : les produits financiers bruts peuvent être grevés de charges financières qui amputent la contribution de ces produits au financement de la gestion. C'est par exemple le cas de la SCAM, qui a comptabilisé, en 2022, près de 1,9 M€ de charges financières, soit les deux tiers de ses produits financiers bruts, à la suite de la réorientation de ses placements et de l'allègement de son portefeuille obligataire, qui a subi une moins-value du fait de la remontée des taux d'intérêt.

Les OGC de droits d'auteur affectent presque systématiquement l'intégralité des produits financiers au financement de la gestion, ce qui leur permet d'afficher un taux de prélèvement sur droits réduit.

*La **SOFIA** fait exception : elle intègre périodiquement les produits financiers encaissés dans ses réserves (ainsi, en 2022, ses réserves ont été abondées à hauteur de 4,2 M€), pour les redistribuer à ses ayants droits en complément des droits perçus respectivement au titre du droit de prêt et de la copie privée, de manière échelonnée (0,3 M€ par an en moyenne sur la période). Cela lui permet de lisser dans le temps les reversements et à maintenir un partage équitable entre les ayants droit.*

Les OGC de droits voisins reversent une part importante (20%) de leurs produits financiers à leurs ayants droit. Les OGC de producteurs phonographiques (SCPP, SPPF) ou audiovisuels (ANGOA, PROCIREP) ont fait le choix de reverser tout ou partie de leurs produits financiers à leurs ayants droit, à la différence des OGC d'artistes-interprètes (ADAMI, SPEDIDAM) qui les affectent statutairement au financement de la gestion.

Enfin, les OGC intermédiaires affectent aujourd'hui la totalité de leurs produits financiers (peu élevés compte tenu du niveau modeste de leur trésorerie) à leurs charges de gestion.

*La **SPRE** indique cependant que la question de la répartition des produits financiers entre les sociétés cogérantes a été abordée au conseil de gérance de novembre 2023.*

La Commission de contrôle rappelle que le code de la propriété intellectuelle laisse les OGC libres de décider de l'affectation de leurs produits financiers, dans le respect de leurs statuts. Elle considère cependant que les produits financiers devraient de préférence être reversés directement aux ayants droit, pour trois raisons principales :

- ils sont générés par une trésorerie majoritairement constituée de droits perçus mais non encore répartis ;

- le financement d'une partie (certes minime) des charges de gestion par les produits financiers biaise l'analyse des

taux de prélèvement (évolution dans le temps ou comparaison entre OGC) ;

- Ils sont plus volatiles que les charges de gestion, par essence rigides : les affecter au financement de la gestion est susceptible d'exposer les OGC à des difficultés en cas de baisse brutale des rendements.

Conclusion

La période 2019-2022 a vu les droits perçus et répartis par les organismes relevant de la compétence de la Commission de contrôle continuer à croître de manière dynamique.

Cependant, cette période est fortement marquée par l'impact transitoire de la crise sanitaire, qui a affecté, de manière très inégale, les perceptions en 2020 et 2021 et, par voie de conséquences, les répartitions en 2021 et 2022. Si le niveau des droits perçus a retrouvé dès 2022 un niveau nettement supérieur à celui observé avant la crise sanitaire, l'impact sur les droits répartis ne sera complètement résorbé qu'à partir de 2023.

Globalement, l'activité des OGC de droits d'auteur est, sur la période, plus dynamique que celle des OGC de droits voisins. La concentration des perceptions sur les organismes les plus importants s'est accentuée. L'activité des organismes intermédiaires a continué de progresser et les flux inter-OGC, de nature très diverse, se sont intensifiés, sans que les discordances comptables déjà relevées par la Commission soient totalement résorbées. Le déséquilibre des flux internationaux, en défaveur des ayants droit français, s'est encore accru.

Les OGC ont, de façon générale, amélioré leurs performances en matière de répartition. Cela a permis de contenir la progression des droits restant à répartir qui restent toutefois supérieurs à une année de perceptions dans près d'un tiers des organismes. Cela s'est aussi traduit par une baisse du montant des droits irrépartissables, par ailleurs affectés par la modification des règles de répartition et par l'évolution de la jurisprudence européenne.

La Commission relève en outre un réel effort de maîtrise des charges de gestion : quasiment stables en euros courants, elles diminuent en euros constants, notamment grâce à la baisse des dépenses de personnel ; en proportion des droits perçus, qui

ont progressé beaucoup plus rapidement, les charges de gestion diminuent. Dans quelques OGC, elles restent cependant supérieures à 15% des perceptions, ratio que la Commission considère comme le maximum acceptable. Compte tenu de la stagnation des produits financiers, l'essentiel des charges est financé par des prélèvements sur les droits perçus ou répartis.

L'action artistique et culturelle des OGC a vu ses ressources se contracter sous l'effet de la baisse transitoire des perceptions, de l'amélioration des process de répartition et de l'évolution de la jurisprudence européenne. Les dépenses ont suivi la même tendance, même si leur baisse est un peu moins marquée que celle des dépenses ; certains organismes continuent d'afficher un niveau excessif de ressources disponibles et des frais de gestion spécifiques élevés en proportion de leurs dépenses.

A l'inverse, les dépenses d'action sociale sont en hausse. Elles ont notamment été utilisées pour aider les auteurs à faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

Les efforts de maîtrise de la trésorerie, relevés par la Commission de contrôle dans ses deux derniers rapports consacrés aux flux et ratios, ont été poursuivis. La croissance de la trésorerie globale a ainsi pu être contenue : elle est, sur la période, moins rapide que celle des perceptions et même inférieure à l'inflation. Ainsi, en huit ans, le niveau global de la trésorerie des OGC rapporté à leurs perceptions primaires aura été quasiment divisé par deux.

Toutefois, un OGC sur quatre dispose, fin 2022, d'une trésorerie supérieure à 125% des perceptions de l'année, seuil considéré comme acceptable par la Commission.

Enfin, la Commission de contrôle a de nouveau souligné l'extrême complexité du paysage français de la gestion collective, qui n'a été que très partiellement simplifié au cours de la période sous revue.

La Commission réaffirme l'intérêt qu'il y aurait à rationaliser cette organisation. Elle propose la dissolution d'un organisme dont l'utilité n'est pas démontrée, souligne la fragilité du modèle de certains d'entre eux et invite les acteurs à étudier la faisabilité de plusieurs rapprochements. Les réponses aux observations provisoires mettent toutefois en évidence de fortes réticences émanant de la plupart des organismes concernés, souvent attachés à leur autonomie.

Les recommandations formulées dans les rapports particuliers de vérification (cf. rappel infra) portent principalement, comme les années précédentes, sur :

- la maîtrise des frais de gestion et leur financement (2 recommandations) ;

- la consommation des ressources et la présentation des dépenses d'action artistique et culturelle (5 recommandations) ;

- la réduction du niveau de la trésorerie (7 recommandations) ;

- et la résorption des discordances comptables affectant les flux inter-OGC (4 recommandations).

Chapitre II

La rémunération équitable

Introduction

La Commission de contrôle a décidé de procéder, au titre de la campagne 2023-2024, à une enquête thématique portant sur la rémunération équitable. Cette enquête conclut un cycle engagé en 2021, au cours duquel différentes composantes des droits voisins ont été abordées. Ainsi, au cours de la campagne 2021-2022, les trois sociétés assurant la gestion collective des droits artistes-interprètes ont fait l'objet d'un contrôle organique dont les conclusions ont donné lieu aux développements présentés dans le rapport 2022 de la Commission. L'année suivante, les trois sociétés de gestion des droits des producteurs phonographiques ont fait l'objet de vérifications du même type, présentées dans le rapport 2023 de la Commission.

Au cours des précédentes campagnes, les investigations de la Commission ont mis en avant, sous différents angles, les enjeux que recouvre la rémunération équitable pour les organismes de gestion collective (OGC) et leurs ayants droit.

D'une part, celle-ci représente une part significative des droits voisins relevant de la gestion collective et, plus largement, des revenus des artistes et des producteurs.

D'autre part, le cadre juridique de la rémunération équitable est en évolution constante, sous l'effet de la loi (extension de la licence légale aux webradios) et surtout de l'activité contentieuse (relative, par exemple, au périmètre des redevables, aux barèmes ou encore à l'assujettissement de la TVA).

Enfin, des événements exogènes ont affecté, sur la période récente, sa perception et sa répartition : la crise sanitaire s'est traduite par une chute brutale des perceptions ; l'arrêt RAAP de CJUE a remis en question l'affectation des « irrépartissables juridiques » de la rémunération équitable à l'action artistique et culturelle des OGC d'interprètes et de producteurs, dont les budgets se sont en conséquence contractés.

Le périmètre de ce contrôle thématique est borné par les compétences de la Commission de contrôle. Ainsi, les

investigations se sont limitées aux modalités de perception et de répartition de la rémunération équitable par les OGC concernés (SPRE, SACEM ; ADAMI et SPEDIDAM ; SCPA, SCPP et SPPF). Les aspects touchant au cadre juridique, qui relèvent de la compétence du législateur et du ministère en charge de la culture, ou à la fixation des barèmes, qui relèvent quant à eux d'une commission administrative, sont évoqués à titre d'information mais ne relèvent pas de la compétence de la Commission de contrôle.

I - Contexte et enjeux

A - Un droit à rémunération, contrepartie d'une licence légale

La diffusion d'œuvres musicales dans les lieux publics ou dans les médias audiovisuels requiert l'autorisation de l'auteur, du compositeur et de l'éditeur de l'œuvre, détenteurs du droit exclusif d'autoriser ou interdire une telle exploitation. Ce droit exclusif est, de longue date, exercé à travers la gestion collective volontaire assurée par la SACEM, qui délivre au nom des ayants droit les autorisations sur une base contractuelle.

A l'inverse, lors de la consécration, par la « loi Lang »[22] de 1985, des droits voisins des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes, le législateur a choisi de soustraire certaines exploitations au droit exclusif, afin que les établissements ou les médias diffusant de tels enregistrements n'aient pas à solliciter l'autorisation préalable de ces nouveaux ayants droit. C'est l'objet de la « licence légale », dont la rémunération équitable est la contrepartie financière.

Ce mécanisme n'est pas propre à la France ; on le retrouve, sous des formes diverses, dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. La rémunération équitable est acquittée par une grande variété de redevables et bénéficie à l'ensemble des producteurs et artistes-interprètes dont les enregistrements sont exploités.

1 - Le cadre juridique international

Les textes internationaux et européens relatifs à la propriété littéraire et artistique n'obligent pas les États à instaurer, au profit des producteurs et des artistes, un droit

[22] Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

exclusif d'autoriser la communication au public des phonogrammes.

En revanche, ces textes imposent qu'une rémunération « équitable et unique » leur soit versée en cas de radiodiffusion ou de communication au public d'un phonogramme publié à des fins de commerce ou d'une reproduction de ce phonogramme[23].

Dans la plupart des États membres de l'Union européenne, ce principe est mis en œuvre sous la forme d'une licence légale, c'est-à-dire d'une dérogation au droit exclusif d'autoriser, en contrepartie d'un droit à rémunération perçu par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective multiples ou uniques, selon les États[24].

En revanche, certains États tiers, non signataires de la convention de Rome de 1961, ne prévoient ni licence légale ni droit à rémunération en matière de radiodiffusion ou de communication au public. C'est notamment le cas des États-Unis, pays où sont fixés une part importante des phonogrammes diffusés dans les médias de l'Union européenne. L'introduction d'une licence légale au profit des diffuseurs en contrepartie d'un droit à rémunération y est cependant débattue[25].

---

[23] art. 12 de la convention de Rome de 1961, art. 15 du Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (désigné en français sous l'acronyme TIEP et en anglais sous l'acronyme WPPT), art. 8 de la directive 2006/115/CE de 2006.

[24] Voir le rapport général 2023 de la Commission de contrôle

[25] C'est l'objet d'un projet de loi (*American Music Fairness Act*) qui prévoit de garantir aux producteurs de phonogrammes et aux artistes interprètes une rémunération équitable assise sur la diffusion radio hertzienne. Voté par la Chambre des représentants en 2022 mais rejeté par le Sénat, il a été réintroduit début février 2023. Le projet fait l'objet d'une vive opposition de la part des représentants des groupes d'intérêts des radiodiffuseurs, qui soutiennent pour leur part un projet de loi concurrent (*Local Radio Freedom Act*) promouvant le *statu quo*.

2 - Le cadre juridique national

En France, la rémunération équitable a été instaurée par l'article 22 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Elle est codifiée à l'article L.214-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI).

D'une manière générale, cette loi dispose que les producteurs sont titulaires du droit exclusif d'autoriser l'exploitation des phonogrammes qu'ils produisent ; les artistes-interprètes ont quant à eux le droit exclusif d'autoriser l'utilisation de leurs interprétations, droit qu'ils cèdent généralement au producteur dans le cadre du contrat d'artiste. Le champ de ce droit exclusif est très large : fixation, reproduction et communication au public. Le périmètre de ce dernier droit correspond à celui du droit de représentation des auteurs et va au-delà de la notion de communication au public figurant dans les textes internationaux.

La licence légale constitue une exception à ce principe : elle vise, dans certains cas listés par la loi, à exonérer les utilisateurs de phonogrammes publiés à des fins de commerce de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable des ayants droit, afin d'en faciliter l'usage. En contrepartie, ces utilisations *« ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs » :* c'est la « rémunération équitable ». À l'instar de la rémunération pour copie privée[26], il s'agit donc d'une perception indirecte relevant de la gestion collective obligatoire et réalisée par les sociétés de gestion collective des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes.

L'article L.214-1 du CPI prévoit explicitement trois cas (d'interprétation stricte, comme toute exception) dans lesquels

[26] La rémunération pour copie privée correspond cependant à la compensation d'un préjudice potentiel alors que la rémunération équitable est un droit à rémunération prévu par la convention de Rome.

un phonogramme du commerce peut être exploité librement et sans autorisation préalable du producteur ni de l'artiste-interprète, à condition de s'acquitter de cette rémunération *:*

- *la communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;*

- *la radiodiffusion et à la câblo-distribution simultanée et intégrale (…) effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable ;*

- *la communication au public par un service de radio, au* sens de l'article 2 de la loi n° 86-*1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à l'exclusion des services de radio dont le programme principal est dédié majoritairement à un artiste-interprète, à un même auteur, à un même compositeur ou est issu d'un même phonogramme. »*[27]

Les deux premiers cas correspondent au périmètre historique de la rémunération équitable : les établissements recevant du public (lieux festifs et lieux sonorisés) et les radios ou télévisions hertziennes ou par câble. Le troisième, qui vise les webradios, a été ajouté par la loi LCAP de 2016 (cf. infra) dans des termes qui ne contribuent d'ailleurs pas à la clarté de la loi[28].

La rémunération équitable permet ainsi de concilier deux objectifs : elle offre une liberté aux utilisateurs en leur permettant

[27] Sont également exclus les *« services ayant mis en place des fonctionnalités permettant à un utilisateur d'influencer le contenu du programme ou la séquence de sa communication* » (ie les webradios interactives).

[28] D'une part, il existe désormais un chevauchement entre le 2° et le 3° de l'article puisque les radios hertziennes sont comprises dans les deux alinéas ; d'autre part, une lecture littérale pourrait laisser penser que les alinéas qui prévoient, en contrepartie de la licence légale, l'assujettissement à la rémunération équitable, ne concernent que les cas 1° et 2°, alors que dans l'esprit du législateur, ils s'appliquent aussi aux webradios.

le renouvellement de l'offre musicale liée à leur activité, sans avoir à obtenir contractuellement une autorisation de diffusion, tout en assurant aux producteurs de phonogrammes et aux artistes interprètes un droit à rémunération qui compense la neutralisation de leur droit exclusif.

3 - Les redevables et les bénéficiaires

La rémunération équitable est due par de nombreux acteurs intervenant dans divers champs de la vie économique et socio-culturelle.

S'acquittent ainsi de cette rémunération, selon la nomenclature retenue par la SPRE :

- les « lieux festifs » diurnes ou nocturnes pour lesquels la musique représente une composante essentielle de leur activité. Il s'agit des discothèques et des bars et restaurants à ambiance musicale ou dansante ;
- l'ensemble des « lieux sonorisés » pour lesquels la musique représente une composante accessoire de leur activité économique. Il s'agit des commerces et lieux qui utilisent, ponctuellement ou habituellement, de la musique : cafés, restaurants, hôtels, commerces de grande distribution, de détail, mais aussi les salons de coiffure, les espaces de libre-service, les clubs de vacances…
- les organisateurs de manifestations occasionnelles, les établissements culturels, les salles et clubs de sport, s'ils communiquent à leur public des phonogrammes de commerce ;
- les entreprises de communication audiovisuelle : radios (y compris les webradios depuis 2019) et télévisions (uniquement pour la sonorisation de leurs programmes de flux, à l'exclusion donc des clips musicaux ou vidéomusiques et des enregistrements incorporés dans une

œuvre audiovisuelle, qui relèvent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire)[29].

Au total, ce sont aujourd'hui un peu plus de 370 000 redevables qui acquittent la rémunération équitable, dont une large majorité de lieux sonorisés[30]. Leur nombre a légèrement diminué (-4,1 %) depuis 2014, sans que cela n'empêche une progression des perceptions (cf. infra).

La rémunération équitable est collectée soit directement par la SPRE, soit, dans le cas des lieux sonorisés, par la SACEM qui intervient comme prestataire de service : en effet, l'essentiel des lieux sonorisés assujettis à la rémunération équitable sont par ailleurs des redevables des droits d'auteur perçus par la SACEM. C'est pourquoi, par souci d'efficacité, la SPRE a confié dès 1990 à la SACEM un mandat de facturation et de recouvrement pour la rémunération équitable collectée dans ces lieux.

Une fois collectée, la rémunération équitable est versée à parts égales aux sociétés représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, qui sont chargés de la répartir à leurs ayants droit (personnes physiques et personnes morales, dont le nombre total avoisine les 200 000).

En revanche, la SPRE ne collecte pas la rémunération équitable générée par des phonogrammes français sur les territoires étrangers. Cette collecte revient aux OGC primaires, par l'intermédiaire de conventions bilatérales qu'elles ont établies avec leurs homologues.

---

[29] Les droits exclusifs relatifs à ces exploitations audiovisuelles qui ne bénéficient pas de la licence légale ont été confiés par les producteurs phonographiques à la SCPP et à la SPPF (vidéomusiques) ou à la SCPA (autres droits TV) dans le cadre d'une gestion collective volontaire.

[30] Chiffres 2023 : 370 911 usagers, dont 360 660 lieux sonorisés.

B - Un droit au carrefour d'enjeux multiples

1 - Une part importante des droits versés aux artistes-interprètes et aux producteurs

La rémunération équitable est une composante importante des droits versés par leurs OGC aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes. Si la part de cette licence légale sur l'ensemble des rémunérations collectées par les OGC peut varier selon les sociétés et les années, elle en représente toujours un volume important.

Ainsi, pour les deux sociétés d'artistes-interprètes, la part de la rémunération équitable dans l'ensemble des perceptions varie globalement d'un tiers pour l'ADAMI, à la moitié pour la SPEDIDAM. Pour les sociétés de producteurs, la rémunération équitable représente, au cours de la période récente, un peu moins de la moitié des perceptions.

À l'échelle des quatre sociétés bénéficiaires de la rémunération équitable, sur le total des droits perçus entre 2019 et 2022, 42% provenaient de la rémunération équitable : cette part variait selon les années de 38% en 2021 à un peu plus de 45% en 2019 et 2022.

Tableau n° 30 : Part de la rémunération équitable dans les perceptions des OGC bénéficiaires

	2019	2020	2021	2022
ADAMI				
Rémunération équitable (M€)	30,8	23,9	24,9	31,5
Total des perceptions (M€)	80,6	78,7	83	85,2
Part de la RE dans les perceptions (%)	38,2	30,3	30,0	36,9
SPEDIDAM				
Rémunération équitable (M€)	30,8	26,3	22,5	31,5
Total des perceptions (M€)	56,5	55,7	49,2	59,5
Part de la RE dans les perceptions (%)	54,5	47,3	45,6	52,9
SCPP				
Rémunération équitable (M€)	43,1	34,3	35,2	44,4
Total des perceptions (M€)	89,5	82,4	75,8	93,5
Part de la RE dans les perceptions (%)	48,2	41,6	46,4	47,5
SPPF				
Rémunération équitable (M€)	14,7	13,6	8,9	16,1
Total des perceptions (M€)	33,9	25,4	32,5	35,4
Part de la RE dans les perceptions (%)	43,4	53,5	27,4	45,5

Source : Commission de contrôle d'après les états financiers des OGC

Si la rémunération équitable représente une part importante des revenus des producteurs issus de la gestion collective, son poids dans le chiffre d'affaires global de la musique enregistrée est plus limité, mais non négligeable : la rémunération équitable représentait ainsi en 2022 près de 7 % du chiffre d'affaires des sociétés de producteurs (soit 63,6 M€ sur un total de 920 M€), qui tirent l'essentiel de leur chiffre d'affaires des ventes physiques et, surtout, numériques (plateformes de streaming notamment).

Si les volumes en jeu en font une source de droit non négligeable pour l'activité des artistes-interprètes et des producteurs, la rémunération équitable, par sa nature et son origine, reste sensible au contexte économique et peut être affectée significativement par des évènements externes : la crise sanitaire en a été un exemple flagrant.

Les perceptions au titre de la rémunération équitable ont subi une forte baisse en 2020 et 2021 en particulier en raison de la fermeture des établissements recevant du public identifiés comme « non essentiels à la vie de la Nation », incluant des lieux de convivialité et des commerces, aboutissant à une chute globale des perceptions des quatre sociétés d'ayants droit, et à une nette diminution de la part de cette rémunération dans l'ensemble des droits perçus, notamment du fait de la relative stabilité du produit de la redevance pour copie privée (RCP) sur la même période. À compter de la réouverture établissements recevant du public, les droits perçus au titre de la rémunération équitable sont rapidement revenus à leur niveau antérieur et la collecte de l'année 2022 est supérieure à celle de 2019.

2 - Une rémunération dont le périmètre, les règles de calcul et les modalités de perception évoluent

Compte tenu de la diversité des utilisations couvertes par la licence légale, la rémunération équitable voit son champ de redevables, ses barèmes de calcul et ses processus de perception et de répartition évoluer régulièrement et s'adapter aux mutations tant économiques que technologiques.

a) L'évolution du périmètre

La définition des redevables au vu des usages des phonogrammes énumérés par la loi peut sembler simple, mais elle est en réalité susceptible d'évoluer dans le temps en raison de mutations technologiques, d'innovations, de nouvelles modalités de consommation, ou de l'apparition de nouveaux types de commerces, de médias ou d'acteurs, sans qu'il soit facile de les anticiper.

L'émergence des webradios dans les années 2000 en fournit un exemple : l'existence de ces acteurs n'avait pas été prévue, et pouvait difficilement l'être, au moment où les premiers barèmes relatifs aux radios ont été définis.

L'extension de la licence légale aux *webradios* :

Initialement, les radios diffusées par internet de manière non interactive (dites *webradios*) n'étaient pas redevables de la rémunération équitable, à la différence des radios hertziennes : les éditeurs de webradios ne bénéficiaient pas de la licence légale, mais devaient s'acquitter d'une rémunération au titre du droit exclusif, dont les producteurs avaient volontairement délégué la gestion collective à la SCPA.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a étendu la licence légale aux radios diffusées sur internet de manière non interactive, qui sont ainsi devenues redevables de la rémunération équitable. L'objectif affiché par le législateur était d'assurer la neutralité technologique (en mettant fin à une discrimination fondée sur le mode de diffusion), de faciliter le développement des webradios et de garantir un partage des revenus plus favorable aux artistes-interprètes, qui bénéficient de la moitié de la rémunération équitable.

Le Conseil Constitutionnel, par décision en date du 4 août 2017, a rejeté les demandes de la SCPP et de la SPPF en déclarant conformes à la Constitution les dispositions législatives étendant le champ de la licence légale et de la rémunération équitable aux webradios non interactives.

Le paysage des lieux sonorisés est également susceptible d'évoluer au gré des usages, et soulever des enjeux d'identification, parfois complexes, de nouveaux redevables. À titre d'exemple, on peut citer les espaces de *co-working* qui se sont largement développés sur le territoire depuis deux décennies, la réémergence depuis une quinzaine d'années, dans les métropoles, des bals en plein air, spontanés ou planifiés, ou encore la diffusion de musique dans les blocs opératoires.

b) L'actualisation des barèmes

Les barèmes de la rémunération équitable ne sont pas fixés dans la loi : ils relèvent du niveau réglementaire. C'est l'objet de la Commission relative à la rémunération équitable prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle, organe de négociation et d'établissement des barèmes (cf. partie II.B).

Ainsi, plusieurs sociétés représentant les ayants droit ont récemment sollicité la convocation de cette commission afin de mettre à jour les barèmes applicables aux radios privées qu'elles jugent désormais insuffisants[31]. Elles invoquent notamment le décalage entre la place essentielle de la musique dans l'activité de ces médias et le pourcentage de leurs recettes reversé aux ayants droit de la rémunération équitable, ainsi que l'écart entre ce que perçoivent les titulaires du droit d'auteur (dans le cadre de la gestion collective du droit exclusif) et les titulaires du droit voisin (au titre de la rémunération équitable)[32].

Dans l'attente de la réunion de la commission, les représentants des radios privées n'ont pas encore eu l'occasion de faire part de leur position et de leurs arguments.

c) L'automatisation progressive des processus de perception et de répartition

Les évolutions technologiques ont des conséquences sur l'activité même des OGC chargés de percevoir et de répartir la rémunération équitable : l'automatisation transforme de manière significative les processus de perception et de répartition.

---

[31] A plus long terme, elles pourraient également demander la réévaluation des barèmes applicables à d'autres catégories de redevables.

[32] La SACEM souligne quant à elle que cette comparaison ne lui paraît pas pertinente en raison de l'hétérogénéité existante entre les droits d'auteur et les droits voisins.

Elle repose aujourd'hui principalement sur deux prestataires (YACAST depuis 2001 et BMAT depuis 2016) qui interviennent à deux étapes :

- lors de la perception (calcul du taux d'utilisation de phonogrammes de 89 radios et 6 télévisions pour BMAT, et de 48 radios pour YACAST) ;

- lors de la répartition (identification des phonogrammes joués dans les discothèques et bars à ambiance musicale pour YACAST, et reconnaissance automatique des titres diffusés sur 89 radios et 6 chaines de télévision pour BMAT).

3 - Un droit confronté à des effets contentieux

a) Les effets de l'arrêt RAAP et la remise en cause des « irrépartissables »

Comme le soulignait le précédent rapport annuel de la Commission de contrôle, l'arrêt RAAP de la CJUE du 8 septembre 2020[33] a conduit à une remise en cause de l'existence des « irrépartissables juridiques » alimentant les budgets d'action artistique et culturelle des OGC d'artistes-interprètes et de producteurs de phonogrammes[34].

---

[33] Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre) du 8 septembre 2020 (demande de décision préjudicielle de da High Court (Irlande) - Irlande) – Recorded Artists Actors Performers Ltd / Phonographic Performance (Ireland) Ltd, Minister for Jobs Enterprise and Innovation, Ireland, Attorney General (Affaire C-265/19).

[34] Pour rappel, le code de la propriété intellectuelle dans son article L. 324-17 issu de la transposition de la directive 2014/26 dispose que les OGC affectent à des actions artistiques et culturelles (« *actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes »)* 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée et la totalité

Une large part de ces irrépartissables juridiques provient de la rémunération équitable perçue au titre de la diffusion en France des phonogrammes fixés dans les pays extra-européens où la rémunération équitable n'existe pas. C'est le cas des pays qui n'ont pas signé ou ratifié la Convention de Rome de 1961 ou qui ont exprimé des réserves sur le Traité de 1996 de l'OMPI, dont les Etats-Unis[35]. L'article L. 214-2 du CPI dispose ainsi que « sous réserve des conventions internationales », les droits à rémunération équitable « sont répartis entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes pour les phonogrammes fixés pour la première fois dans un État membre de la Communauté européenne ».

L'arrêt RAAP du 8 septembre 2020 remet en cause ce principe en interdisant aux États membres de restreindre le droit à rémunération équitable aux artistes et producteurs ressortissant de l'Espace économique européen. La Cour estime en effet « *le droit à une rémunération équitable ne peut être réservé, par le législateur national, aux seuls ressortissants des États membres de l'EEE* ». Selon ses termes, « *les réserves notifiées par des États tiers ayant pour effet la limitation, sur leurs territoires, du droit à une rémunération équitable et unique ne conduisent pas, dans l'Union, à des limitations du droit [à rémunération équitable] à l'égard des ressortissants de ces États tiers, de telles limitations pouvant cependant être introduites par le législateur de l'Union (…)* ». Dès lors, un État membre ne peut pas limiter le droit à une rémunération équitable à l'égard des artistes-interprètes et producteurs ressortissants desdits États tiers.

Les règles en vigueur jusqu'à l'arrêt RAAP s'avéraient financièrement avantageuses pour les OGC français au regard du principe de réciprocité matérielle appliqué en droit français. Les

---

des rémunérations qui n'ont pu être réparties « *parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 324-16* » (« irrépartissables techniques ») ou « *en application des conventions internationales auxquelles la France est partie* » (« irrépartissables juridiques »).

[35] Les États-Unis n'ont pas signé la convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes-interprètes et exécutants et ont exprimé dans le TIEP (Traité de l'OMPI de 1996 sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes) une réserve d'exclusion pour la rémunération équitable pour les diffusions analogiques et en lieux sonorisés de phonogrammes du commerce.

sommes collectées et non réparties au titre de la diffusion en France de phonogrammes américains sont en effet nettement supérieures au manque à gagner lié à l'absence de rémunération au titre de la diffusion aux Etats-Unis de phonogrammes fixés en France.

L'arrêt RAAP remet en cause ce principe ; il est susceptible de rendre les phonogrammes fixés dans les pays tiers éligibles à une rémunération équitable au titre de la diffusion dans l'Union européenne, même lorsque ces pays n'appliquent pas la rémunération équitable au titre de la diffusion sur leur territoire. À l'échelle de l'Union européenne, le montant des droits que les OGC européens seraient tenus de reverser aux pays tiers qui n'appliquent pas, ou partiellement, la rémunération équitable était évalué à plus de 150 M€ par an[36].

En France, cette évolution jurisprudentielle crée une incertitude sur le montant des sommes irrépartissables affectées à l'action artistique et culturelle et expose théoriquement les OGC français à la réaffectation d'une part des irrépartissables.

Ainsi, considérant que les artistes-interprètes qu'elles représentent ont été abusivement exclus du bénéfice de la rémunération équitable, deux sociétés de droit américain ont, le 12 novembre 2020, assigné la SPRE, l'ADAMI, la SPEDIDAM et la SCPA devant le tribunal judiciaire de Paris[37]. La SPPF et la SCPP sont intervenues volontairement à l'instance.

Les OGC concernés ont alors saisi le juge de la mise en état d'un incident de procédure visant à faire constater la nullité

[36] Source : Commission européenne, appel à contribution Ref. Ares n(2022)5440095.

[37] Action en paiement de dommages et intérêts et aux fins de leur voir enjoint de fournir tous les éléments d'information relatifs aux sommes qu'elles ont perçues au titre de la rémunération équitable depuis l'entrée en vigueur de la directive 2006/115 du 12 décembre 2006.

de l'assignation, demande à laquelle a fait droit le juge par une ordonnance rendue le 29 octobre 2021. Les recours déposés par les deux sociétés américaines contre l'ordonnance ont été rejetés par la Cour d'appel de Paris par un arrêt du 21 juin 2023[38], les demandeurs n'ayant pas remis la liste des ayants droit susceptibles d'avoir été lésés et n'ayant pas suffisamment précisé et chiffré leur préjudice.

Ces démarches contentieuses apparaissent ainsi compromises en dépit de la production par les demandeurs de relevés de diffusion. Or, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 d'adaptation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière protège les OGC français d'un risque de remboursement des sommes perçues au titre de la rémunération équitable et utilisées avant la décision du 8 septembre 2020, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des actions contentieuses introduites avant la date de publication la loi, comme c'était le cas des démarches précitées. De nouveaux recours, postérieurs au 4 décembre 2020 – date de publication de la loi -, ne peuvent prospérer (sauf à ce que l'article 35 de cette loi soit jugé contraire au droit européen tel qu'interprété par la CJUE).

Pour sa part, dans un appel à témoignages publié en juillet 2022, la Commission européenne avait indiqué qu'elle envisageait une initiative visant à introduire une réciprocité matérielle pour la rémunération des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes de pays tiers.

La Commission européenne a, depuis lors, organisé en septembre 2023 une *consultation ciblée* sur les conditions de rémunération des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de disques de pays tiers (hors UE) pour la musique enregistrée jouée dans l'UE. Cette consultation visait à recueillir un retour d'information des parties prenantes et des États membres sur l'application du droit à une rémunération équitable

[38] Cour d'appel de Paris, 21 juin 2023, RG n° 22/02146, appel sur une ordonnance du 29 Octobre 2021 du juge de la mise en état du tribunal judiciaire de PARIS - 3ème chambre - 2ème section - RG n° 20/11119.

et sur les conséquences de l'arrêt RAAP. À ce jour, les suites données à cette consultation ne sont pas connues.

Les autorités françaises militent pour l'instauration d'un principe de réciprocité matérielle dans l'Union européenne limité à la répartition de la rémunération équitable, à l'exclusion de la collecte.

b) La contestation de l'assujettissement de la rémunération équitable à la TVA

La CJUE a été saisie, en date du 21 mars 2023 (aff. C-179-23), d'une demande de décision préjudicielle concernant l'assujettissement de la rémunération équitable et des frais de gestion liés à sa perception à la TVA par la CREDIDAM (OGC roumain d'artistes interprètes) qui soutient que l'activité de perception de la rémunération équitable n'est pas une opération imposable relevant du champ d'application de la TVA, c'est-à-dire sur un fondement similaire à l'arrêt du 18 janvier 2017 ayant conduit à la fin de l'assujettissement de la RCP.

A l'appui de son raisonnement, la CREDIDAM souligne l'absence d'un rapport juridique direct au cours duquel des prestations réciproques sont échangées entre l'organisme de gestion collective et les agents économiques ainsi que l'impossibilité de qualifier la rémunération équitable de contrepartie directe d'un service fourni.

Par extension, la CREDIDAM considère que, si l'activité de perception de rémunération équitable est exonérée de TVA, les frais de gestion doivent également être soumis au même régime, ces derniers ayant un caractère accessoire par rapport à la rémunération perçue.

La CJUE a été saisie de deux question préjudicielles :

- elle doit d'une part décider si l'activité des OGC à l'égard des titulaires de droits constitue une prestation de services au sens

de la directive du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire si cette activité (percevoir, répartir, payer la rémunération équitable) et les frais de gestion par lesquels ils se rémunèrent peuvent être considérées comme des prestations réciproques entre lesquelles il existe un lien effectif et direct, même si ces frais de gestion sont dus en vertu de la loi.

- elle doit d'autre part, en cas de réponse affirmative à la première question, déterminer si l'activité des OGC à l'égard des titulaires de droits constitue une prestation de services au sens de la directive 2006/112 même si les titulaires de droits au nom desquels les OGC perçoivent la rémunération sont réputés ne pas effectuer une prestation de services au profit des utilisateurs tenus de payer la rémunération.

Il s'agit donc d'une part de déterminer si la TVA est due sur les frais de gestion, et d'autre part si elle est également due sur l'ensemble des droits collectés au titre de la rémunération équitable.

Le droit fiscal français[39] prévoit l'assujetissement de le rémunération équitable à la TVA. Ainsi, le Bulletin officiel des finances publiques précise que doivent être soumises à la TVA « *les rémunérations perçues en application des dispositions de l'article L214-1 du code de la propriété intellectuelle qui instituent une rémunération dite « équitable » au profit des artistes-interprètes et des producteurs à raison des utilisations suivantes des phonogrammes publiés à des fins de commerce : communication directe dans un lieu public, dès lors que le phonogramme n'est pas utilisé dans un spectacle, et radiodiffusion ou distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion* ».

Les règles d'assujettissement des OGC à la TVA distinguent deux cas de figure, selon que l'OGC agit, à l'égard des utilisateurs redevables des droits d'auteur ou droits voisins, en son nom propre ou au nom de ses sociétaires. Dans le premier

[39] https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/382-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20-20120912#200_098

cas, elles agissent comme intermédiaires « opaques » : elles sont réputées rendre les services aux utilisateurs ou acquéreurs des droits et sont imposables sur le montant total de l'opération. Dans le second cas, elles agissent comme intermédiaires « transparents » : elles réalisent une prestation d'entremise et sont imposables sur leur seule rémunération. La rémunération équitable relève du premier cas.

Si la CJUE devait considérer que, comme pour la rémunération pour copie privée, le paiement de la rémunération équitable ne constitue pas la contrepartie d'un service fourni, les redevables de la rémunération équitable seraient fondés à demander un rescrit fiscal à l'administration, pour préciser les conséquences de cette décision en droit interne, et la rémunération équitable serait probablement exclue du champ d'application de la TVA.

II - La perception de la rémunération équitable

A - L'évolution de la perception par types de redevables

Le montant total des perceptions au titre de la rémunération équitable s'est élevé en 2022 à 136,9 M€, en augmentation depuis 10 ans (+21% en euros courants, mais seulement +7% en euros constants), en particulier grâce à la progression des perceptions en provenance des lieux sonorisés (+36 %) et des lieux festifs (+23%), qui contraste avec le léger recul des perceptions collectées auprès des médias, qu'il s'agisse des radios (-5%) ou des télévisions (-7%).

Tableau n° 31 : Tableau n°1. Perceptions au titre de la rémunération équitable (en M€)

Source des perceptions	2013	2019	2020	2021	2022
Lieux sonorisés	59,4	78,8	61,6	65,3	81,0
Lieux festifs	16,1	17,7	8,3	7,7	19,8

Source des perceptions	2013	2019	2020	2021	2022
Radios publiques	11,2	12,9	11,4	13,1	11,4
Têtes de réseaux	11,6	11,7	11,8	9,2	11,7
Radios locales privées	8,7	8,5	7,5	7,8	7,1
Télévisions	5,4	4,9	4,7	4,4	5,0
Radios généralistes	1,3	0,8	0,7	0,8	0,8
Webradios	--	--	0,0	0,4	0,2
Total des perceptions	113,6	135,2	106,1	108,8	136,9

Source : SPRE

Près des trois quarts des perceptions de la rémunération équitable proviennent, en 2022, des établissements recevant du public. Sur la période 2013-2019, c'est la croissance de ces perceptions qui explique à elle seule la quasi-totalité de l'augmentation globale des revenus de la licence légale (+19 %).

Réciproquement, cette forte dépendance de la rémunération équitable aux activités des commerces et des lieux de convivialité explique la forte chute enregistrée en 2020 et 2021 (près d'une trentaine de millions d'euros, soit une diminution de plus de 20% par rapport à 2019), en raison des conséquences de la crise sanitaire, en particulier la fermeture des établissements et commerces. La crise sanitaire a également affecté, dans une moindre mesure, la rémunération équitable collectée auprès des médias, car elle a provoqué une baisse de leur chiffre d'affaires publicitaire.

La rémunération équitable a retrouvé son niveau d'avant crise dès 2022, avec une collecte légèrement supérieure à celle de 2019 (+1,7 M€ soit +1%).

Graphique n°3 : Perceptions au titre de la rémunération équitable en 2022 selon la nature des redevables

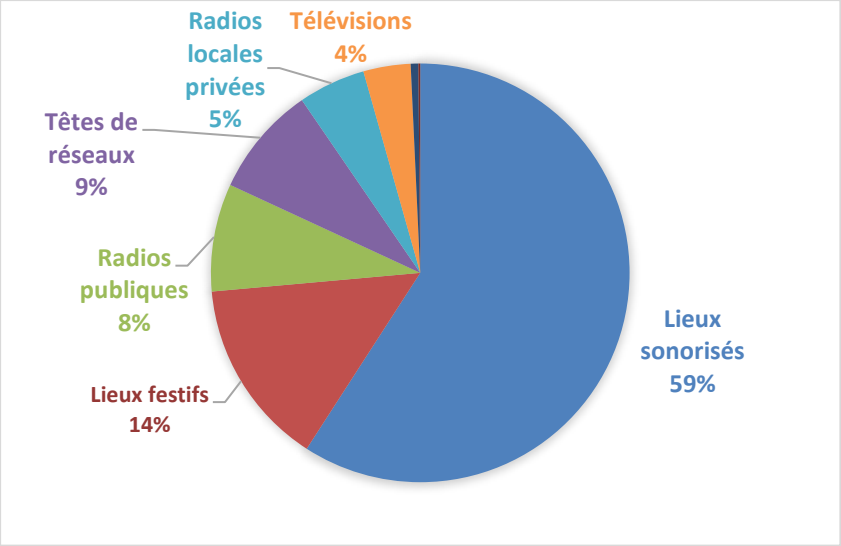

Source : Commission de contrôle d'après les données de la SPRE.

Les perceptions réalisées auprès des lieux sonorisés (cafés, restaurants, salles de sport, salons de coiffure, commerces de détail…) représentent chaque année plus de la moitié des perceptions de rémunération équitable (près de 60 % en 2022).

Avec près de 20 M€ collectés en 2022, les lieux festifs représentent, hors crise sanitaire, la deuxième source de rémunération équitable.

Les radios publiques[40] et les têtes de réseaux (principales radios musicales[41]) représentent deux sources de rémunération équitable comparables (respectivement 11,4 M€ et 11,7 M€

[40] Les six antennes de Radio France, RFI (France Médias Monde) et les Outre-Mer Premières (France Télévisions).
[41] NRJ, ChérieFM, Rires&Chansons, Nostalgie, Europe2, RFM, RTL2, Fun, Skyrock.

perçus en 2022), qui couvrent une part significative du total des droits (64% des montants perçus auprès des médias et 17% des perceptions totales).

Viennent ensuite des sources moins importantes en volume comme les radios locales privées (7,1 M€) et les télévisions (5,0 M€). Les radios généralistes[42] et les webradios (cf. encadré ci-dessous) représentent des volumes presque négligeables à l'échelle de la rémunération équitable, inférieurs à 1 M€.

[42] Exemples : RTL, Europe1, RMC.

Les webradios : des redevables récents aux contributions modestes

Si la licence légale a été étendue aux webradios non interactives par la loi du 7 juillet 2016, celle-ci n'ont commencé à acquitter la rémunération équitable qu'en 2020.

En effet, le barème sur lequel s'appuient les perceptions auprès de ces renouvelables a été instauré par la décision réglementaire rendue par la Commission relative à la rémunération équitable le 7 novembre 2019 et entrée en vigueur le 1er décembre 2019.

C'est donc depuis l'année 2020 que la perception de la rémunération équitable auprès des webradios est effective : néanmoins les sommes collectées sont encore modestes (0,4 M€ en 2021 ; 0,2 M€ en 2022), ce qui s'explique par la faiblesse du chiffre d'affaires des webradios comparé à celui des radios hertziennes.

Globalement, et indépendamment de la crise sanitaire, trois tendances se dégagent depuis 10 ans :

- d'une part, une forte augmentation des droits perçus auprès des lieux sonorisés (+36%) et des lieux festifs (+23%) ;

- d'autre part, une stagnation des droits perçus auprès des radios publiques et des grandes radios musicales ;

- enfin, une diminution progressive des perceptions auprès des radios locales privées (-18%), des radios généralistes (-39%) et des télévisions (-7 %).

Les barèmes de perception appliqués pour les **lieux sonorisés** correspondent pour certains à des forfaits (voir partie suivante) indexés suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur. L'augmentation des perceptions en provenance de ces lieux est largement due à cette indexation, très sensible à l'inflation. Elle est également liée à l'augmentation du « parc facturable » (ie du nombre de redevables), à l'amélioration du recouvrement ainsi qu'à des évènements exceptionnels comme les compétitions sportives de grande ampleur.

Concernant les **lieux festifs**, la hausse des perceptions enregistrée entre 2013 et 2019, masque deux évolutions contradictoires : en effet, alors que les droits perçus auprès des discothèques diminuaient (sous l'effet de la contraction structurelle de leur activité), ceux collectés auprès des bars à ambiance musicale et dansante augmentaient fortement.

Graphique n°4 : Rémunération équitable perçue auprès des lieux festifs de 2011 à 2019 (en M€)

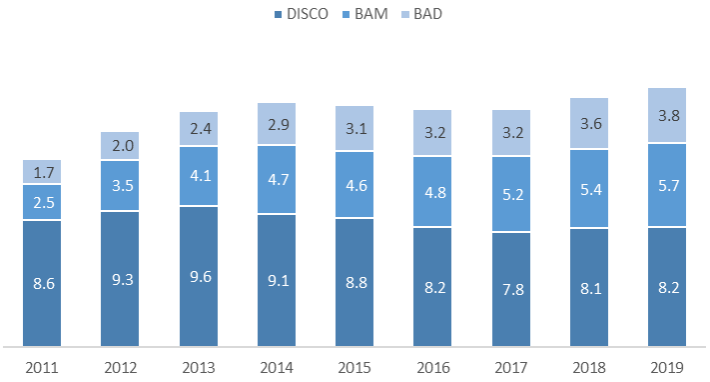

Source : SPRE (DISCO : discothèques ; BAM : bars à ambiance musicale ; BAD : bars à ambiance dansante).

La crise sanitaire, qui a entraîné la fermeture de ces établissements durant de nombreuses semaines, a entraîné une chute d'environ 50% des perceptions en 2020 et 2021. Les perceptions réalisées en 2022 auprès de ces redevables, historiquement hautes, sont en partie dues à des régularisations des années 2020 et 2021. Elles devraient se maintenir à un niveau élevé en 2023, en raison de l'inflation et de son effet sur le chiffre d'affaires des établissements.

Concernant le secteur des **médias**, la dynamique des perceptions dépend principalement de deux facteurs : d'une part l'évolution des taux d'utilisation de phonogrammes du commerce (dit « taux phono », voir encadré en partie II.B) et d'autre part l'évolution des recettes qui constituent l'assiette de la rémunération et qui proviennent majoritairement soit de la

publicité s'agissant des radios privées, soit des dotations de l'Etat s'agissant des radios publiques.

La rémunération équitable acquittée par les **radios publiques** est stable sur la période, mais cette stabilité masque une progression lente (+2,3 M€ entre 2013 et 2021) suivie d'une dégradation nette en 2022 (-1,6 M€), en raison d'une diminution importante du taux phono de France Bleu.

Pour les **radios musicales** têtes de réseaux, la stagnation observée sur la période 2013-2022 est le résultat de deux effets contraires : le recul des recettes publicitaires et la hausse des taux phono.

La baisse des perceptions en provenance des **radios locales** privées et des **radios généralistes** reflète une érosion du marché publicitaire tandis que les taux phono restent stables.

Enfin, la stagnation des perceptions auprès des **télévisions** s'explique à la fois par la stabilité de leur chiffre d'affaires et par celle de leur taux phono.

B - La définition des barèmes de la rémunération équitable et les enjeux qu'elle soulève

1 - Des barèmes arrêtés par une commission paritaire à l'activité intermittente

Le cadre général des barèmes et des modalités de calcul de la rémunération équitable est défini dans la partie législative du code de la propriété intellectuelle.

Ainsi, l'article L. 214-3 du CPI dispose que *« le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes […] »*. L'article L. 214-4

précise qu' *« à défaut d'accord[…], le barème de rémunération et des modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activité concernée, utilisent les phonogrammes […] ».*

Conformément à ces dispositions, ce sont des décisions réglementaires publiées au *Journal officiel* qui déterminent les barèmes applicables aux divers types de redevables.

a) Une composition à géométrie variable

La commission peut se réunir en formation plénière[43] ou en formation spécialisée selon le type de redevables concernés par les barèmes à définir ou à réviser[44]. Si ce cadre est théoriquement clair, il est néanmoins difficile d'identifier, tant dans les bases législatives et réglementaires que sur les sites web des représentants, le nombre et le périmètre des commissions thématiques spécialisées. Le code de la propriété intellectuelle n'impose par ailleurs pas la publicité des comptes-rendus de la commission et de ses travaux, contrairement à ce qui est prévu pour la commission relative à la copie privée.

Outre un président désigné par le ministère en charge de la culture, la commission rémunération équitable est composée de représentants des artistes-interprètes et des producteurs ainsi que de représentants des usagers des phonogrammes. Son

[43] La commission plénière regroupe l'ensemble des représentants siégeant au sein des formations spécialisées.

[44] L'arrêté du 16 février 2009 prévoit cinq formations spécialisées :

- la formation spécialisée dans la radiodiffusion sonore de droit privé
- la formation spécialisée dans la radiodiffusion sonore de service public
- la formation spécialisée dans la télévision
- la formation spécialisée des lieux de loisirs et des discothèques
- la formation spécialisée dans les lieux sonorisés

L'arrêté du 13 février 2017 a complété cette liste avec la création d'une sixième formation spécialisée (services de radio sur internet).

fonctionnement est régi par les articles R. 214-1 et suivants du CPI. Le président et les membres de la commission sont désignés pour trois ans.

L'article L.214-4 du CPI renvoie à un arrêté du ministre chargé de la culture le soin de préciser « *les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner* ». La composition actuelle des différentes formations est ainsi fixée par l'arrêté du 16 février 2009 : les bénéficiaires de la rémunération équitable sont représentés par la SPRE (15 membres) tandis que les représentants des utilisateurs diffèrent selon les usages concernés.

A la suite de l'adoption de la loi LCAP de 2016, un arrêté du 13 février 2017 a par ailleurs créé une sixième formation spécialisée pour les services de radio sur internet. Contrairement aux cinq autres formations, les bénéficiaires sont ici représentés non par la SPRE, mais directement par les quatre OGC de producteurs et d'artistes-interprètes ; il s'agissait d'éviter que les producteurs puissent, en empêchant la désignation de représentants de la SPRE, bloquer le fonctionnement de la commission.

La relative imprécision des dispositions législatives a pu occasionner des recours qui n'ont pas prospéré. Ainsi, le Conseil d'État a-t-il rejeté les demandes des sociétés de producteurs SCPP et SPPF contestant la validité de la composition de la commission[45].

---

[45] Conseil d'État, n° **408785, 30 mai 2018. «** *Si ces statuts ont donné à la SPRE mandat pour exercer, en application de l'article L. 214-5 du code de la propriété intellectuelle, l'administration du droit à rémunération créé par l'article L. 214-1, ces dispositions ne sont en tout état de cause pas de nature à faire obstacle à ce que le ministre chargé de la culture confie non pas à la SPRE mais à ses associées le soin de désigner les représentants des bénéficiaires du droit à rémunération pour la formation spécialisée des*

b) Une commission dont l'activité est intermittente

La commission a en théorie principalement un rôle subsidiaire d'arbitre : elle n'intervient qu'en l'absence d'accord entre les représentants des artistes-interprètes, des producteurs et des usagers.

Néanmoins, en pratique, les barèmes n'ont quasiment jamais été définis par voie d'accord, ce qui a conféré à la commission un rôle central. Cela a pu occasionner des contentieux, certains acteurs soutenant que l'intervention de la commission devait être précédée de la recherche d'un accord et de la constatation formelle d'un échec de la négociation. Toutefois, le Conseil d'État a, par deux fois en 2000[46], jugé qu'aucun texte n'imposait la formalisation de l'échec des négociations et que le constat d'une absence d'accord suffisait à lui-seul à fonder l'intervention de la commission.

Une fois adoptés, les barèmes sont censés être « autoportants » et ne nécessitent théoriquement pas d'être mis à jour. En effet, d'une part, une grande partie des barèmes reposent sur des taux appliqués à des assiettes liées aux chiffres d'affaire des redevables, sur lesquels la rémunération équitable est donc mécaniquement indexée. D'autre part, certains redevables acquittent une rémunération forfaitaire ou minimale (cas de lieux sonorisés) ; ces montants exprimés en valeur absolue sont assortis d'une indexation suivant les pratiques et usages en matière de droit d'auteur[47] qui leur permet de garder leur

---

services de radio sur internet dès lors que ces dernières peuvent être aussi regardées comme représentatives des bénéficiaires du droit à rémunération. Par ailleurs, le choix fait par le ministre de la culture, dans l'arrêté du 16 février 2009, de retenir la SPRE pour désigner ces mêmes représentants au sein des cinq premières formations spécialisées de la commission de l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle ne lui interdisait pas de retenir d'autres organismes pour désigner ces représentants au sein de la nouvelle formation spécialisée dans les radios sur Internet. ».

[46] Décisions n° 205785 et 194773.

[47] L'indexation se fixe sur la base des indices INSEE des prix à la consommation dans le secteur d'activité correspondant.

pertinence dans le temps, jusqu'à ce qu'une révision s'avère indispensable. Pour les radios, les barèmes sont indexés sur l'indice Syntec[48] revu chaque 1er janvier.

Ceci explique que la commission ne se réunisse que de manière épisodique, uniquement lorsqu'apparaît le besoin d'adopter un nouveau barème, pour tenir compte de l'émergence de nouvelles catégories de redevables (cas de l'extension de la licence légale aux webradios) ou d'évolutions économiques majeures nécessitant l'actualisation des barèmes existants. Ainsi entre la décision réglementaire relative aux barèmes des webradios (novembre 2019) et la fin d'année 2023, la commission ne s'est pas réunie.

La fonction de président de la commission est d'ailleurs restée vacante pendant une longue période, ce qui a conduit la SPRE à introduire un contentieux, éteint par la nomination en septembre 2023 d'une nouvelle présidente (voir encadré ci-après). Cette nomination ouvre la voie à la réactivation des travaux de la commission, souhaitée par les ayants droit.

Une présidence vacante pendant près d'un an

Fin 2022, les ayants droit ont, à travers la SPRE, souhaité la convocation de la commission, mais, en raison de l'absence de nomination d'un président, sa réunion était impossible.

Durant l'été 2023, la même société a enjoint au ministère de la culture de procéder à cette nomination par une procédure auprès du tribunal administratif de Paris qui a donné raison à la société.

Un arrêté en date du 8 septembre 2023 a nommé une nouvelle présidente, membre du Conseil d'État, ce qui a mis fin à la procédure.

[48] L'indice Syntec, développé par la Fédération éponyme « *mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement intellectuelle, pour des prestations fournies, et permet ainsi de refléter le changement des coûts salariaux dans le cas de projets au long cours* ».

2 - Des barèmes qui diffèrent selon la nature des redevables

Les règles d'assujettissement à la rémunération équitable reposent sur une distinction marquée entre deux catégories de redevables :

- ceux dont l'activité repose de manière essentielle sur l'utilisation de la musique issue de phonogrammes du commerce (discothèques, bars et restaurants à ambiance dansante ou musicale, radios, webradios, télévisions) : l'assujettissement est calculé selon des règles complexes impliquant des procédures de déclaration et de contrôle ;

- ceux dont l'activité économique ne repose pas essentiellement sur l'utilisation de la musique issue de phonogrammes du commerce (ils sont qualifiés de « lieux sonorisés ») : leur assujettissement à la RE est calculé selon des règles forfaitaires simples.

Les barèmes sont donc définis par catégorie de redevables selon des modalités de calculs propres à chacun afin que la rémunération perçue corresponde le mieux possible aux produits et recettes tirés par les redevables de l'exploitation des phonogrammes dans le cadre de leur activité.

Tableau n°2 : Les barèmes de rémunération équitable en vigueur en 2024

	Modalités 1	Modalités 2	Montant minimal annuel HT
Discothèques et assimilés	Recettes HT X 1,65%	Forfait sur la base de la capacité et du nombre de jours d'ouverture (Si assiette ≤ 153 k€)	--
Radios privées	Produits HT X taux progressif selon assiette X taux phono	Forfait sur la base de la tranche d'assiette et du taux phono (si FSER et assiette ≤ 500 k€)	318,76 € (en attente de l'indice SYNTEC 2024)
Radios publiques	Produits HT X taux progressif selon assiette X taux phono	--	--
Bars et restaurants à ambiance musicale	Recettes HT X 1,65 %	Forfait sur la base de la capacité d'accueil et du nombre de jours d'ouverture (Si assiette ≤ 153 k€)	--
Autres lieux sonorisés	65% du droit d'auteur		102, 27 € par établissement
Télévisions	Assiette nette[49] X taux phono X 2 %	Forfait selon la tranche de l'assiette brute	
Commerces de détail	Forfait par établissement selon le nombre d'employés	--	107,22 € par établissement
Salons de coiffure		--	105,73 € par établissement
Grande distribution généraliste	Montant fixe par magasin additionné d'un montant variable	Si déclaration groupée : Nombre de magasin additionné de la surface	106,25 € par établissement

[49] Assiette brute : ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires. L'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction des frais de régie publicitaire au taux maximum de 28 %, des dépenses de diffusion et de distribution de programmes ainsi que des rémunérations et charges sociales des artistes-interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux de chaque service, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés. Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programmes fournis par chaque service.

	Modalités 1	Modalités 2	Montant minimal annuel HT
	basé sur la surface	totale (les deux composantes sont pondérées par des montants par magasin et par m2)	
Grande distribution spécialisée	Montant par magasin additionné d'un montant variable par m2 de surface	--	106,06 € par établissement
Cafés / restaurants	Forfait sur la base du nombre de places assises et du nombre d'habitants de la commune	--	113,45 € par établissement€
Webradios	Recettes X 12 % x taux phono	Forfait basé sur la tranche d'assiette et du nombre de services	325,71 € x abattement

Source : SPRE et décisions réglementaires
Note : Les recettes et les produits représentent l'essentiel de l'assiette assujettissable. Certaines recettes comme les versements reçus dans le cadre du fonds de solidarité peuvent ne pas entrer dans le périmètre de l'assujettissement à la rémunération équitable.

Cette correspondance n'est naturellement pas aisée à établir. Dans certains cas, plusieurs modalités de calcul de la rémunération équitable due peuvent exister selon l'assiette de calcul, les produits ou les recettes des redevables. Un montant minimal de rémunération à percevoir est parfois défini.

S'agissant des médias, les barèmes reposent en grande partie sur le calcul d'un taux d'utilisation des phonogrammes du commerce, couramment appelé « taux phono » (cf. encadré).

L'importance du « taux phono » pour le calcul de la rémunération due par les radios et télévisions

Ce taux correspond au ratio entre, d'une part, la durée totale de diffusion de phonogrammes couvertes par les barèmes de droits voisins et, d'autre part, la durée totale du temps d'antenne. On entend par phonogramme toute séquence sonore enregistrée supérieure ou égale à 5 secondes, publiée à des fins de commerce.

Les taux sont établis à partir des diffusions de phonogrammes relevées de manière exhaustive, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Dans le calcul du taux phono, sont pris en compte pour les radios toutes les diffusions supérieures ou égales à 5 secondes y compris tous titres recensés mais non identifiés, hors autopromotion d'antenne et hors publicité. Pour les télévisions, les règles permettant de déterminer si la diffusion est à prendre en compte dans la détermination du taux de diffusions de phonogrammes sont complexes et fixées dans un document ad hoc.

Pour l'ensemble des médias, le taux phono doit être transmis à la SPRE par l'utilisateur de phonogrammes lors de sa déclaration annuelle. Certains barèmes prévoient des taux par défaut, comme pour les radios privées (le taux phono est fixé à 85 %, à moins que le service justifie d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes).

Lorsque la SPRE reçoit les déclarations des utilisateurs de phonogrammes, elle valide les taux d'utilisation déclarés, à partir d'un contrôle de cohérence avec les relevés BMAT et YACAST. En cas de divergences significatives, la SPRE se rapproche de l'utilisateur afin d'expliquer les écarts mesurés et de trouver un accord sur le taux phono le plus représentatif de la réalité. Les contestations sont cependant rares et peuvent provenir d'interprétations différentes de la notion de phonogrammes ou des exclusions applicables.

Si ces barèmes peuvent apparaître complexes à première vue, ils sont en réalité bien expliqués par la SPRE et, le cas échéant, par la SACEM, offrant la possibilité aux redevables de connaître précisément les modalités de calcul qui leur sont appliquées.

A ces barèmes peuvent s'appliquer des abattements (en cas de déclaration groupée, de déclaration dans les temps, de paiement par prélèvement automatique), permettant à certains redevables de diminuer significativement le montant total de la rémunération équitable dont ils doivent s'acquitter.

En outre, des minima s'apparentant en réalité plutôt à des pénalités, s'appliquent à certains établissements en cas d'absence de fourniture des données nécessaires à la facturation : ainsi, dans le cas des discothèques et établissement assimilés, *« les établissements qui ne déclarent pas leurs recettes annuelles sont facturés sur la base du dernier chiffre d'affaires connu avec un minimum de facturation de 580 euros HT par mois »*. De même, pour les bars à ambiance musicale, en cas d'absence de déclaration ou de déclaration injustifiée, le même forfait mensuel s'applique. Concernant les cafés et les restaurants, quand leur capacité de places assises n'est pas connue, un forfait correspondant aux établissements de 31 à 60 places s'applique.

C - Les contentieux suscités par la perception de la rémunération équitable

1 - Une activité contentieuse soutenue

La SPRE est habilitée, en vertu de l'article L. 321-2 du CPI, à agir en justice pour la défense des droits dont elle a statutairement la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres. Ses agents assermentés peuvent constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants du CPI et recueillir tous éléments probants à destination des juridictions civiles (principalement) et pénales (ce qui n'a jamais été le cas sur la période examinée).

Si la SPRE s'efforce systématiquement de rechercher une solution amiable, elle intente régulièrement des actions contentieuses, et elle est également parfois amenée à se défendre dans des contentieux intentés par des redevables qui contestent leur assujettissement.

Les arguments opposés par les redevables portent principalement sur la qualification retenue pour fonder leur assujettissement et l'application du barème correspondant. La SPRE y répond en vérifiant la nature de la diffusion musicale et en produisant les constats sur place des agents assermentés.

Sur la période de 2019 à 2022, la SPRE a obtenu gain de cause dans la quasi-totalité des procédures, en demande ou en défense, tous secteurs confondus (mais principalement ceux des discothèques et établissements similaires et des bars et restaurants à ambiance musicale). Elle affiche ainsi un taux de 95 % de décisions favorables au fond sur les quatre derniers exercices :

Tableau n° 32 : Procédures contentieuses relatives à la rémunération équitable

	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Procédures d'injonctions de payer (ordonnances)[50]	382	172	197	238	989
Favorables	360	163	189	216	928
Défavorables	22	9	8	22	61
Procédures au fond (ordonnances, jugements, arrêts)	90	56	46	33	225
Favorables	89	55	46	30	220
Défavorables	1	1	0	3	4
TOTAL	472	228	243	271	1214

Source : SPRE (décisions de justice)

L'intensité de cette activité contentieuse explique le poids des frais de contentieux et de procédures dans les dépenses de fonctionnement de la SPRE. Ces frais sont cependant en nette

[50] Incluant les injonctions de payer diligentées par la SACEM au nom et pour le compte de la SPRE, conformément au contrat de mandat (avenant du 18 décembre 2014).

diminution sur la période : ils dépassaient 1,2 M€ en 2019 mais atteignent seulement 242 k€ en 2022.

Tableau n° 33 : Frais de contentieux et de procédures de la SPRE

	2019	2020	2021	2022
Charges avocats	1 080 733 €	504 441 €	415 895 €	171 334 €
Charges huissiers	178 240 €	90 443 €	68 039 €	71 266 €
Total	1 258 973 €	594 884 €	483 934 €	242 600 €

Source : SPRE

Cette diminution témoigne du dénouement récent d'un certain nombre de litiges anciens ou récurrents, en particulier ceux portant sur la légalité des barèmes réglementaires (cf. infra). Elle est également due pour partie aux conséquences de la crise sanitaire.

Pendant la crise, les juridictions ont en effet été fermées à compter du 16 mars 2020[51], sauf pour le traitement des « contentieux essentiels » (principalement les urgences pénales). Dans les autres cas, les audiences ont été reportées sine die et les délais légaux échus en matière civile pendant le confinement ont été prorogés de deux mois à partir de la fin de l'état d'urgence sanitaire[52]. Les contentieux de la SPRE, majoritairement de recouvrement, n'entrant pas dans la catégorie des contentieux essentiels, tous les délais de procédure et les audiences ont dès lors été reportés. Par ailleurs, les exécutions ont été totalement suspendues de mars 2020 à juin 2021, les établissements n'étant pas en situation de recevoir des huissiers.

L'interruption partielle du fonctionnement du service public de la justice a donc entraîné une baisse importante de

[51] Circulaire du 14 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19

[52] Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, cf. art. 8.

l'activité contentieuse du service contentieux de la SPRE. Le nombre des procédures engagées pendant cette période a fortement diminué et une partie des agents ont été placés en activité partielle. L'impact sur la collecte ne sera observé qu'a posteriori. Compte tenu de ce contexte, les efforts de la SPRE se sont également portés sur la résolution amiable des litiges, en demande ou en défense. L'objectif poursuivi est de faciliter le paiement de la rémunération équitable par un étalement de la dette (compris entre 4 et 24 mois) pour un montant de l'ordre de 2,4 M€ entre 2019 et 2022.

2 - Des contentieux portant sur des sujets variés

a) Les contestations relatives au périmètre des redevables

Le périmètre des redevables de la rémunération équitable est théoriquement très large, puisqu'elle est due dès lors qu'un phonogramme du commerce est exploité dans un lieu public. Néanmoins, la jurisprudence – nationale et européenne - a progressivement affiné cette définition et précisé les conditions d'inclusion de certaines diffusions au sein du champ de la « communication au public » donnant lieu à la perception de la rémunération équitable.

Ainsi, la CJUE avait estimé en 2012 qu'un dentiste qui diffusait gratuitement des phonogrammes dans son cabinet, au bénéfice de ses clients qui en jouissent indépendamment de leur volonté, ne réalisait pas une « communication au public » au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100[53]. Cet arrêt donnait à la notion de communication au public une définition restrictive en matière de rémunération équitable, au motif que cette rémunération aurait eu une vocation compensatoire et serait donc « *de nature essentiellement économique* », à la différence

[53] CJUE, 15 mars 2012, affaire C-135/10, *Società Consortile Fonografici (SCF) contre Marco Del Corso*.

du droit d'auteur obéissant à un régime d'autorisation préalable. Ce critère économique conduisait la Cour à considérer (i) que la communication au public devait avoir une finalité lucrative, en ce sens que le public devait être réceptif à cette communication, et non en bénéficier de façon fortuite comme les patients d'un cabinet dentaire écoutant les phonogrammes diffusés par le praticien ; (ii) que le caractère public de la communication était absent en cas de « *pluralité de personnes peu importante, voire insignifiante* » tels les patients d'un cabinet dentaire où le nombre de personnes présentes simultanément était très restreint.

Cette approche économique de la notion de rémunération équitable, et la définition restrictive de la notion de communication au public qui en découlait, ont été abandonnées depuis lors. En 2016, et de façon constante à compter de cette date, la Cour a en effet aligné la définition de la notion de communication au public visée à l'article 8.2 de la directive 92/100 précitée en matière de rémunération équitable, avec celle mentionnée à l'article 3.1 de la directive 2001/29 relative au droit d'auteur[54].

Le critère tiré du caractère lucratif de la communication n'apparaît plus dans le dernier état de sa jurisprudence[55]. Désormais, la caractérisation d'une « communication au public » suppose seulement la réunion de deux éléments cumulatifs : un « acte de communication » d'une œuvre et la communication de cette dernière à un « public ».

En matière de transports aériens et ferroviaires, la CJUE a par ailleurs clarifié en 2023 son appréciation du périmètre potentiel des redevables[56]. La Cour a estimé à cette occasion que la diffusion d'une œuvre musicale à des fins de musique d'ambiance dans un moyen de transport de passagers constitue

---

[54] Cf. CJUE, 31 mai 2016, C-117/15, Reha Training ; CJUE GS Media C-160/15 ; confirmés notamment par CJUE 2 avril 2020, STIM, C-753/18.
[55] CJUE, Grande Chambre, 19 décembre 2019, Tom Kabinet, C-263/18.
[56] CJUE, 20 avril 2023, affaires jointes C-775/21 |Blue Air Aviation et C-826/21| UPFR.

bien une communication au public au sens du droit de l'Union, ouvrant droit à la perception de la RE. Mais, selon la Cour, ce n'est pas le cas de la simple installation, à bord d'un moyen de transport, d'un équipement de sonorisation et, le cas échéant, d'un logiciel permettant la diffusion de musique d'ambiance. Par conséquent, le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui établit une présomption simple de communication d'œuvres musicales au public fondée sur la présence de systèmes de sonorisation dans des moyens de transport[57].

Au niveau national, un groupe de pompes funèbres a récemment contesté l'interprétation donnée par la SACEM et la SPRE à la notion d'acte de communication au public s'agissant de la musique diffusée au cours des cérémonies funéraires organisées dans les funérariums sous concessions publiques. Dans ce litige, le tribunal judiciaire de Paris a rendu le 31 janvier 2024 une décision favorable à la SACEM et à la SPRE[58].

---

[57] De même, en mettant à la disposition du public des véhicules équipés de postes de radio, les sociétés de location de véhicules ne réalisent pas un « acte de communication » au public d'œuvres protégées (CJUE, 2 avril 2020, affaire C-753/18, Stim et SAMI).

[58] TJ Paris, 3 e ch. 3e sect., 31 janvier 2024, RG n° 20/03574 : « *Contrairement à ce qu'affirme la société OGF, la diffusion par elle de phonogrammes lors d'obsèques en présence sur place des proches du défunt constitue une communication au public, et partant, une représentation des œuvres au sens de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle, de sorte que l'autorisation préalable des titulaires des droits est requise en application de l'article L. 122-4 du même code. Par ailleurs, à la différence des parents et amis du défunt qui, considérés comme formant un cercle de famille, diffusent gratuitement des phonogrammes par leurs propres moyens de sonorisation lors des obsèques, la société OGF n'est pas fondée à se prévaloir, pour elle-même, de l'exception de représentation privée et gratuite dans le cercle de famille de l'article L. 122-5, 1° du code de la propriété intellectuelle pour être dispensée de cette autorisation préalable dès lors que la diffusion de phonogrammes lors des obsèques est réalisée en exécution d'un contrat qui a un but lucratif.* »

b) Les contestations relatives à la légalité des barèmes

La légalité même des décisions réglementaires qui fixent les barèmes de la SPRE a pu être contestée et conduire certains redevables à solliciter, outre le paiement de dommages et intérêts, le remboursement des montants déjà réglés au titre de la rémunération équitable.

La multiplication des incidents soulevés dans ces procédures engagées par ces redevables représentés par un même cabinet d'avocats[59] (questions préjudicielles, demande de sursis, nullité des assignations) a considérablement ralenti le délai d'obtention des décisions de justice, si bien que de nombreuses décisions au fond n'ont été rendues qu'à compter de fin 2019.

Les juridictions civiles ont débouté les parties représentées. Également saisi, le Conseil d'État a pour sa part jugé, par un arrêt du 14 octobre 2019, que les décisions de la commission rémunération équitable adoptées les 9 septembre 1987, 30 novembre 2001, 5 janvier 2010, 8 décembre 2010 et 30 novembre 2011, ne sont plus susceptibles de recours en nullité ou en inexistence du fait d'une prétendue irrégularité de la procédure suivie devant la commission, le délai de recours contentieux étant expiré[60]. Par un arrêt du 13 avril 2021, le

[59] La SPRE a engagé une action en réparation de dénigrement, contrefaçon de marque et de droit d'auteur et concurrence déloyale à l'encontre de ce conseil. Ce contentieux fait notamment suite à la communication publique de ce dernier sur une page Facebook « Ne payez plus la SPRE » dont il était le coadministrateur et d'une rubrique sur son site internet sur laquelle il incite les débiteurs / redevables de la rémunération équitable à ne plus payer, tout en faisant la promotion de sa propre activité en utilisant illégalement les signes distinctifs et le logo original de la SPRE. La SPRE a obtenu gain de cause en première instance et en appel (TJ Lille, 26 mars 2020 et CA Lille, 12 mai 2022, *SPRE / M. Lienhardt*). Un pourvoi en cassation est en cours d'examen, l'arrêt étant attendu pour début 2024.

[60] CE, 14 oct. 2019, n°418221.

Conseil d'État a également rejeté les recours en excès de pouvoir contre ces mêmes décisions réglementaires, ainsi que contre celle du 28 juin 1996, et contre les textes réglementaires relatifs à la composition de la commission[61].

c) Les contestations relatives aux taux d'utilisation des phonogrammes

Des contestations ont également pu émerger autour des « taux phono » (cf. supra). L'article 1er de la décision règlementaire du 15 octobre 2007 de la commission rémunération équitable indique notamment que, pour les services privés de radiodiffusion sonore, le taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés est fixé par défaut à 85 %, chaque service pouvant justifier d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes.

Or, un litige a opposé la radio locale privée STAR NORD FRANCHE COMTE qui critiquait le taux de 85 % appliqué par la SPRE. La radio faisait valoir que le taux phono ne doit concerner que les œuvres musicales et non les temps liés aux diffusions de publicité, de flash info et de météo. Toutefois, la SPRE estimait que la radio ne justifiait pas du taux inférieur à 85 % qu'elle avançait. Elle ne s'appuyait que sur un raisonnement *in abstracto* en référence à une convention passée avec le CSA relative aux modalités d'insertion des messages publicitaires et non sur un relevé des phonogrammes.

De plus, la radio reprochait à la SPRE d'avoir eu recours à une pige effectuée par BMAT en juin 2018 révélant un taux d'utilisation de phonogrammes de 85,64 %. Selon la radio, cette pige serait trop ancienne et non réalisée par YACAST (société avec laquelle l'ARCOM collabore exclusivement).

---

[61] CE, ch. réunies, 13 avr. 2021, n°438610.

Ces allégations ont été rejetées en ce qu'elles ne permettaient pas de remettre en cause le taux de 85 % applicable par défaut, en raison de la carence probatoire quant aux relevés de programmes qui pourraient justifier l'application d'un taux plus faible. La cour d'appel a ainsi jugé que la radio n'apportait aucun élément de nature à établir une contestation sérieuse quant au taux d'utilisation des phonogrammes applicable[62].

Des protocoles d'accord transactionnels ont par ailleurs été signés entre la SPRE et les chaînes de télévisions historiques (dites « hertziennes ») qui ont fixé un taux d'utilisation de phonogrammes reconduit d'année en année, sauf détection d'une variation de plus ou moins 10% du taux d'utilisation de phonogrammes. Dans ce cas, chacune des parties peut demander la révision du taux. La SPRE a ainsi adressé aux trois groupes concernés (TF1, France Télévisions et M6) une demande de révision du taux d'utilisation de phonogrammes du commerce compte tenu du trop grand écart mesuré avec les taux protocolaires.

d) Les contestations relatives au monopole de perception de la SPRE

La loi ne confère pas de monopole de droit à la SPRE pour percevoir la rémunération équitable : l'article L. 214-5 du CPI dispose au contraire que la rémunération équitable est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre ceux-ci « *par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du livre III* » [ie organismes de gestion collective ou organismes de gestion indépendants][63].

C'est donc aujourd'hui un monopole de fait qui est assuré par la SPRE. Au demeurant, contrairement à ce qui est prévu

---

[62] Cour d'appel de Nancy, 13 juin 2022, SPRE/SOPRODI.

[63] Selon l'art. L.321-6 du CPI, « *un organisme de gestion indépendant est une personne morale à but lucratif dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par ces titulaires de droits* ».

dans d'autres domaines relevant du droit exclusif (ex : retransmission par câble, reprographie), du droit à rémunération (ex : droit de prêt, et depuis 2016 copie privée) ou encore de la licence collective étendue (ex : utilisation d'œuvres d'arts graphiques et plastiques sur les plateformes de partage de contenus), la loi ne prévoit pas d'agrément obligatoire par le ministère de la culture des organismes chargés de collecter la rémunération équitable.

Ce monopole de fait a été contesté par la société JAMENDO, plateforme de musiques libres qui est reconnue comme « entité de gestion indépendante » de droit luxembourgeois, dans deux affaires récentes (cf. encadré ci-dessous).

Les décisions de justice rendues dans ces affaires ont jusqu'à présent conforté le monopole de fait de la SPRE. Cependant, il ne peut être exclu qu'à l'avenir une entité, reconnue comme OGC ou comme OGI, conteste ce monopole et revendique le droit de percevoir, de manière concurrente, la rémunération équitable.

Un tel cas de figure, qui reste à ce jour théorique, mettrait à mal le fonctionnement actuel de la rémunération équitable. L'efficacité de ce système suppose que les redevables puissent bénéficier de la licence légale en s'acquittant de la rémunération équitable auprès d'un organisme unique, sans avoir à se préoccuper de l'étendue précise du mandat que celui-ci tient des ayants droit. Si, à l'avenir, les redevables devaient être confrontés à une pluralité d'organismes collecteurs, l'intérêt même de la licence légale, qui est de sécuriser leurs exploitations, serait remis en cause (sauf à ce que les organismes collecteurs se concertent pour donner mandat à l'un d'entre eux et se chargent en aval de répartir entre eux les sommes perçues).

La contestation par Jamendo du monopole de la SPRE

Un contentieux a opposé la SPRE aux sociétés TAPIS SAINT MACLOU et JAMENDO relativement à la sonorisation des magasins Saint Maclou au moyen des phonogrammes présentés comme étant « libres de tous droits de diffusion » proposés par la plateforme Jamendo. La SACEM, agissant pour le compte de la SPRE, avait réclamé à la société Tapis Saint-Maclou le paiement des sommes dues au titre de la rémunération équitable. Estimant ne pas y être assujettie au motif que les phonogrammes utilisés auraient été « libres de droit », la société Tapis Saint-Maclou a assigné Jamendo en garantie et résiliation du contrat. La SPRE, appelée en la cause, a formé une demande reconventionnelle en paiement. Jamendo est intervenu volontairement à l'instance.

Selon l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 2019, une société qui diffuse dans ses magasins des phonogrammes mis en ligne sur une plateforme par des artistes-interprètes, qui font le choix de participer au programme commercial proposé par cette plateforme afin de sonoriser les locaux des professionnels qui y souscrivent, réalise, indépendamment du moyen ou du procédé technique utilisé, la communication directe dans un lieu public de phonogrammes publiés à des fins de commerce ; elle est, en application de l'article L. 214-1 du CPI, tenue au paiement de la rémunération équitable. La Cour de cassation a reconnu la SPRE comme étant l'organisme fondé à la recouvrer.

Dans une seconde affaire, la société Jamendo est intervenue volontairement à l'instance opposant la société MAXITOYS à la SPRE devant le Tribunal judiciaire de Strasbourg. Jamendo contestait la rémunération équitable due à la SPRE par la société Maxitoys dont elle sonorise les points de vente. Reconnue comme entité de gestion indépendante par la loi luxembourgeoise, Jamendo faisait valoir qu'elle aurait vocation à intervenir en cette qualité dans tous les États membres et à percevoir la rémunération équitable. Elle avait en outre formulé une question prioritaire mettant en cause la constitutionnalité du cadre légal français.

La SPRE a soulevé l'irrecevabilité de cette intervention volontaire au motif que JAMENDO ne démontrait pas qu'elle remplit les critères pour revendiquer la qualité d'EGI. Une ordonnance du juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Strasbourg datée du 14 décembre 2023 a finalement déclaré l'intervention de JAMENDO irrecevable au motif de « défaut d'intérêt à agir ».

L'instauration d'un mécanisme d'agrément, comme il en existe par exemple en matière de copie privée, ne suffirait pas à prévenir ce risque et à conférer à la SPRE un monopole de droit : d'autres OGC ou OGI pourraient solliciter un tel agrément. La consécration d'un monopole pour la collecte de la rémunération équitable pourrait d'ailleurs se heurter à la directive Services telle qu'interprétée par la jurisprudence européenne, relativement mouvante en la matière[64].

Tout au plus une procédure d'agrément permettrait-elle de vérifier la légitimité d'autres OGC ou OGI à percevoir la rémunération équitable au regard des mandats qu'ils détiennent des ayants droit, et de s'assurer qu'ils présentent les garanties nécessaires en matière de répartition aux ayants droit des sommes collectées. Cela permettrait donc d'encadrer l'essor éventuel d'organismes concurrents de la SPRE.

---

[64] La question de savoir si cette directive s'applique non seulement dans les relations entre les OGC et leurs membres mais aussi dans les relations entre les OGC et les utilisateurs est débattue.
La Commission a eu tendance par le passé à retenir un champ d'application large. Toutefois, la CJUE a rendu un arrêt le 27 février 2014, OSA (C-351/12) par lequel elle précise que la directive Services ne s'oppose pas « *à la réglementation d'un État membre qui réserve la gestion collective des droits d'auteur relatifs à certaines œuvres protégées, sur le territoire de celui-ci, à une seule société de gestion collective des droits d'auteur, empêchant ainsi un utilisateur de telles œuvres, tel que l'établissement thermal en cause dans l'affaire au principal, de bénéficier des services fournis par une société de gestion établie dans un autre État membre* ».
Une affaire est en outre actuellement pendante devant la CJUE (aff. C 10/22 LEA c. Jamendo SA) concernant la question de savoir si une législation nationale peut réserver l'exercice de certains droits aux seuls OGC et exclure les entités de gestion indépendantes établies dans d'autres États membres.

D - L'organisation du processus de perception

1 - La SPRE collecte directement la rémunération équitable auprès des médias et des lieux festifs

La SPRE collecte directement la rémunération équitable auprès des redevables autres que les lieux sonorisés, c'est-à-dire d'une part les radios et télévisions, et d'autre part les lieux festifs.

La SPRE assure l'ensemble du processus : elle enregistre et traite les déclarations annuelles des assujettis à la rémunération équitable, et émet la facturation selon le type d'établissements et le barème applicable, adapté des éventuels abattements. Les équipes de gestion valident les déclarations annuelles et émettent les factures de provisions et d'ajustement. Plus des deux tiers des factures soumises aux établissements recevant du public sont réglées par prélèvements automatiques.

Les redevables doivent déclarer dans les quatre mois pour les ERP, et dès qu'ils ont connaissance des éléments permettant de calculer les droits dus pour les médias. La SPRE se charge de relancer les non déclarants. Selon la SPRE, le défaut de déclaration correspond le plus souvent à un oubli ou à une négligence, mais peut parfois procéder d'une tentative de fraude visant à se soustraire au paiement de la rémunération équitable. Pour recouvrer ces droits, la SPRE peut recourir à différents procédés comme des mises en demeure, une gestion amiable des contestations, une facturation d'office, ou une gestion précontentieuse ou contentieuse.

Au vu des enjeux en termes de volume de droits, la SPRE consacre une partie significative de son activité à l'identification des redevables fraudeurs. Pour ce faire, elle procède à la consultation de l'activité des réseaux sociaux et des médias, aux suivis des évènements promus, voire au suivi des nuisances sonores et troubles pour repérer des établissements festifs non déclarés. En complément de sa veille numérique, dont une partie est automatisée, la SPRE consulte différentes bases de données ainsi que les décisions de justice pour identifier de manière aussi exhaustive que possible les redevables non-déclarants.

La SPRE souligne que la complexité des barèmes pèse sur l'efficience du processus de perception, en particulier à l'égard des établissements recevant du public : certains barèmes sont difficiles à faire comprendre à certains redevables (notamment les bars et restaurants à ambiance musicale). Elle appelle donc de ses vœux une harmonisation et une simplification des règles de calcul de la rémunération équitable établies par la commission.

Par ailleurs, les modes de paiement restent divers, avec une part de paiement par chèques bancaires jugée encore trop importante par la SPRE, notamment pour des petits montants (certains pouvant même être inférieurs à 1 €). La numérisation et la dématérialisation des modalités de collecte constitue une perspective réelle d'amélioration et de fluidification des processus de collecte de la rémunération équitable par la SPRE.

2 - La SACEM est mandatée par la SPRE pour la collecte auprès des « lieux sonorisés » et des autres redevables

Dans un objectif d'économie et de simplification des procédures auprès des redevables, la SPRE a mandaté la SACEM depuis 1990 pour percevoir la rémunération équitable en son nom auprès des lieux sonorisés (hôtels, restaurants, cafés salons de coiffure, magasins, cinémas parcs de stationnement…) et des organisateurs de manifestations occasionnelles (bals, banquets, kermesses…), lieux pour lesquels la SACEM effectue déjà une activité de perception pour son propre compte. Les champs couverts par ce mandat ont par la suite évolué, la SPRE reprenant la collecte auprès des discothèques et des bars à ambiance musicale qui avait pendant un temps été confiée à la SACEM.

Schéma n° 1 : Évolution du mandat de perception SPRE/SACEM

1er Mandat signé le 2.07.1990 pour la période du 01.07.1990 au 31.01.2010	2eme Mandat signé le 8.07.2010 pour la période du 01.02.2010 au 31.01.2015	3ème Mandat signé le 18.12.2014 avec effet au 01.02.2015 (toujours en vigueur)
•Secteurs visés : Lieux sonorisés, dont BAM – Séances occasionnelles à compter du 01.04.1993 – Discothèques et activités similaires jusqu'au 31.01.1995. •Barèmes appliqués : décision réglementaire du 9.09.1987. RE = 18 % du montant des droits d'auteur avec un minimum annuel de 27,44 €.	•Secteurs visés : Lieux sonorisés, hors Bam – dont utilisateurs d'œuvres Hors Gestion Collective et des illicites Sacem – Séances occasionnelles. •Barèmes appliqués : décisions réglementaires des 5.01.2010, 8.12.2010 et 30.11.2011. Revalorisation du niveau de la RE (passage de 18 à 65 % du droit d'auteur) et instauration de barèmes indépendants du droit d'auteur pour les cafés-restaurants, les commerces et les salons de coiffure. •Une procédure d'injonction de payer a été ajoutée aux prestations de base.	•Secteurs visés : idem mandat précédent •Barèmes appliqués : idem période mandat précédent •Objectif fixé en matière de procédure d'injonction de payer : 200 procédures par année civile. Consulter : Fiche Viareso « Recouvrement de la RE – Injonctions de payer SPRE » •Consulter : note DR 23.012015 «Mandat SPRE »

Source : SACEM

Le mandat en vigueur a été modifié par avenant à compter du 1er janvier 2022, pour préciser des éléments relatifs à la procédure d'injonction de payer, les conditions de rémunération de la SACEM, ainsi que les conditions de dénonciation de la convention.

a) L'organisation de la collecte par la SACEM

Le personnel du réseau régional de la SACEM intègre dans ses activités le traitement de la rémunération équitable. Ainsi, 541 salariés sont déployés sur l'ensemble du territoire métropolitain et en outre-mer, répartis sur 61 délégations regroupées en 26 directions territoriales pour traiter l'ensemble des clients diffusant de la musique enregistrée.

Les chaînes et grandes enseignes sont traitées par un service spécifique dédié aux contrats centralisés au siège social de la SACEM composé d'une équipe de 10 personnes.

L'ensemble des processus de la relation avec les redevables[65] (recrutement, gestion, recouvrement) sont communs aux droits d'auteurs et à la rémunération équitable. La SACEM indique qu'un temps spécifique d'information, voire d'explication, est nécessaire lors du « recrutement » des nouveaux « clients » (redevables).

D'un point de vue technique, lorsqu'un contrat de droit d'auteur est saisi dans l'outil informatique, la facturation précisant les éléments spécifiques liés à la rémunération équitable est automatiquement générée.

Dans le cas d'un client diffusant du répertoire libre de droit, la SACEM met en place un processus spécifique permettant de traiter ces clients qui doivent être facturés au titre de la rémunération équitable mais non pour les droits d'auteur. Un peu plus d'un millier de clients sont concernés. Il s'agit notamment des redevables diffusant un répertoire géré par des organismes de gestion indépendants (cf. supra).

La convention SACEM-SPRE ne couvre pas les procédures contentieuses, mais la SACEM est habilitée à diligenter pour le compte de la SPRE des procédures d'injonction de payer, étant précisé qu'en cas d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer ou de contestation liée à l'exécution d'une telle ordonnance. La SPRE en est informée et le dossier concerné lui est transmis, afin qu'elle puisse prendre en charge, le cas échéant, la procédure contentieuse.

b) La facturation de la prestation de collecte par la SACEM

La convention de mandat décrit les aspects opérationnels pris en charge par la SACEM et fixe les conditions de sa rémunération pour la réalisation des diligences prévues. Un comité de pilotage trimestriel permet de suivre l'exécution du

[65] La SACEM parle de « relation client »

mandat. La SACEM indique que les mandats sont généralement conclus pour une durée initiale de 5 années puis se renouvellent par tacite reconduction annuelle. Cette périodicité permet de s'assurer de loin en loin de l'adéquation entre le périmètre opérationnel et les données économiques associées.

Le calcul de la rémunération de la SACEM prévue par le mandat actuel repose sur une part fixe, une part variable définie en pourcentage des montants collectés e et une part « incitative » qui se déclenche en cas de dépassement de l'objectif fixé chaque année. La SACEM opère donc comme un prestataire de service à but lucratif.

La SPRE indique qu'elle dispose de tous les moyens pour opérer un contrôle de cohérence des sommes facturées. En effet, afin de s'assurer du respect par la SACEM de ses engagements contractuels, les perceptions sur les lieux sonorisés sont réceptionnées sur des comptes bancaires détenus en nom propre par la SPRE, comptes pour lesquels la SACEM est mandataire, mais en toute transparence pour la SPRE.

De plus, la SACEM fournit mensuellement à la SPRE un détail des perceptions. Elles font l'objet d'une présentation mensuelle au conseil de gérance lors de laquelle leur cohérence par rapport au budget est analysée. Cette revue est réalisée sur la base d'un entretien mensuel entre le directeur financier de la SPRE et le contrôleur de gestion de la SACEM. Les perceptions font également l'objet d'un rapport formel par la SACEM lors du comité de pilotage trimestriel.

S'agissant de la rémunération des prestations effectuées pour compte de tiers, que ce soit par un OGC intermédiaire dont c'est l'objet ou, comme ici, par un OGC primaire qui assure ces prestations en complément de ses missions principales, le CPI n'impose pas de règle générale et absolue.

Pour autant, il importe de vérifier qu'il existe une cohérence entre les frais facturés (niveau et méthode de calcul) et les coûts effectivement supportés par l'OGC bénéficiaire de la sous-traitance, afin :

- d'une part, que l'OGC commanditaire ne se voit pas facturer des frais disproportionnés qui constitueraient une forme de ponction indue sur ses ayants droit ;

- d'autre part, que l'OGC sous-traitant ne supporte pas des dépenses non couvertes par la rémunération perçue, ce qui lèserait ses propres ayants droit.

En l'espèce, la Commission considère que le mode de calcul, fondé sur une part fixe et une part variable, répond à ces principes généraux, qu'il n'est formellement contesté ni par la SPRE ni par la SACEM, et que le montant des frais facturés rapportés aux droits collectés (environ 7% en 2022) n'apparait pas disproportionné.

Elle constate, au demeurant, que les deux parties trouvent un intérêt à cette sous-traitance : la SACEM parce que cela lui permet d'amortir une partie des coûts de fonctionnement de son réseau qu'elle doit en tout état de cause financer pour son propre compte ; la SPRE parce qu'il est probable que cela lui coûterait bien plus cher de constituer son propre réseau de recouvrement ou de recourir à un prestataire privé, à supposer qu'il en existe.

III - La répartition de la rémunération équitable

A - Les acteurs de la répartition et les clés de répartition intermédiaires

La rémunération équitable, perçue par la SPRE, est répartie aux ayants droit finaux par les organismes de gestion collective gérant les droits des producteurs de phonogrammes (SCPP et SPPF) et des artistes interprètes (ADAMI, SPDEDIDAM).

La rémunération équitable est répartie pour moitié à chacun des deux collèges d'ayants droit en application de l'article L. 214-1 du CPI. Les sociétés de producteurs ayant choisi de centraliser cette perception dans une société unique, les clefs de répartition sont aujourd'hui les suivantes : 25 % pour l'ADAMI, 25 % pour la SPEDIDAM, 50 % pour la SCPA.

La répartition effectuée par la SCPA entre la SCPP et la SPPF est fondée sur le catalogue des ayants droit membres des deux sociétés, et correspond, au réel, à la part respective des titres de ces catalogues diffusés par les redevables de la rémunération équitable. Elle fait l'objet d'une répartition provisoire, en année n+1, puis un processus de mesure (dit « pesée ») permet de régulariser ultérieurement (n+5) les montants entre les deux sociétés de manière précise et définitive.

La clé de répartition entre l'ADAMI et la SPEDIDAM n'est pas fondée sur une disposition légale ou réglementaire, mais résulte de négociations historiques entre les deux organismes, concernant à la fois la copie privée et la rémunération équitable. Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985 instituant la rémunération équitable, à défaut d'accord entre elles, les deux sociétés ont eu recours à un arbitrage dont la sentence, rendue le 11 juillet 1987 :

- a précisé les compétences exclusives de chaque société : l'ADAMI serait en charge de percevoir et de répartir les rémunérations dues aux artistes interprètes « dont les noms sont cités sur l'étiquette ou au générique de l'œuvre audiovisuelle », et la SPEDIDAM ceux dus aux autres artistes ;

- a déterminé un partage inter social définitif de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée ;

- a fixé des clefs de partage temporaires de la rémunération équitable, dans l'attente de la mise en application du système d'attribution définitif (50 % pour chaque société au titre de la radiodiffusion et de la diffusion par câble, 20 % pour l'ADAMI et 80 %

pour la SPEDIDAM au titre de la communication dans les lieux publics).

Cette sentence arbitrale ayant fait l'objet de plusieurs contentieux entre les sociétés qui s'en imputent chacune l'initiative, un partage à 50/50 des perceptions a finalement été appliqué pour l'ensemble de la rémunération équitable, y compris pour les lieux sonorisés. La demande d'annulation de la SPEDIDAM a été rejetée au terme d'une procédure qui a duré jusqu'au 28 juin 2004 et s'est conclue par un accord transactionnel, reposant sur la création d'une société commune, la SAI.

L'ADAMI, ayant rompu cet accord transactionnel, a demandé l'application des clefs définitives de répartition, en demandant le remboursement rétroactif des sommes à la SPEDIDAM, ce qui a ouvert un nouveau conflit entre les deux sociétés. Par un jugement du 25 octobre 2013, le TGI de Paris a rejeté les demandes de l'ADAMI et jugé que « *l'ADAMI ne démontre pas (...) en quoi elle devrait manifestement s'occuper exclusivement pour l'avenir de l'une de ces catégories, celle des artistes-interprètes principaux, de préférence à toute autre, en particulier la SPEDIDAM* ».

L'ADAMI et la SPEDIDAM ont choisi d'entamer des négociations en septembre 2014 afin de permettre une résolution amiable du litige et mettre en place des relations inter sociales au bénéfice des artistes interprètes. L'accord conclu le 17 octobre 2016 a ainsi eu pour objet :

- de convenir du développement et de la mise en œuvre de nouvelles missions confiées à la SAI ;

- de fixer les clefs de partage entre catégories d'artistes-interprètes encadrant les futures règles et modalités communes de répartition et de paiement des rémunérations « légales » ;

- de convenir des conditions d'élaboration entre les parties des règles et modalités communes de répartition et de paiement et des conditions de leur mise en œuvre.

A l'occasion de la signature de cet accord de rapprochement, les sociétés ont reconnu expressément l'absence de compétence exclusive à l'égard de telle ou telle catégorie d'artistes interprètes. Une nouvelle clé de partage de la rémunération équitable et de la copie privée sonore a été établie : 53% pour les artistes principaux, 47% pour les autres artistes interprètes[66]. La SPEDIDAM s'était initialement engagée à verser directement aux artistes principaux les 3 % qu'elle leur devait au titre de cet accord. Toutefois, elle a finalement reversé en 2022 la somme correspondant au solde non réparti des exercices 2017 à 2022 (soit 9,8 M€ au total) à l'ADAMI qui gère désormais la répartition de ces 3 % « contractuels », en plus des 50% qui lui reviennent en propre.

Ainsi, la clé de partage à parts égales des perceptions de rémunération équitable entre la SPEDIDAM et l'ADAMI est appliquée de manière continue depuis près de 35 ans et consacrée par les différents accords intervenus entre les parties, en particulier l'accord du 17 octobre 2016, toujours en vigueur en sa version amendée.

[66] En contrepartie, l'ADAMI a accepté une clé de partage plus favorable aux autres artistes interprètes pour la copie privée audiovisuelle (78/22).

Graphique n°5 : Répartition de la rémunération équitable (flux 2022)

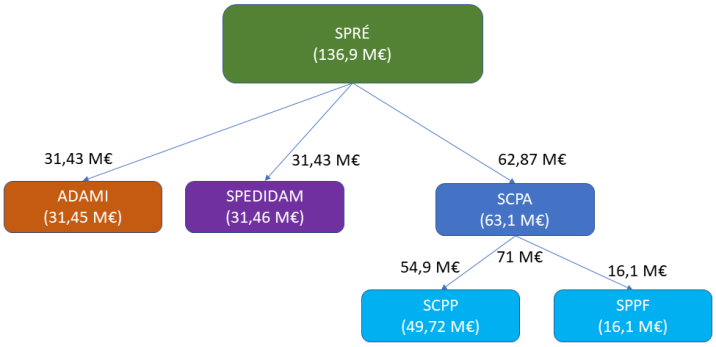

Source: Commission de contrôle, d'après les comptes annuels des organismes.

NB : Les montants dans les encadrés sont les montants perçus par les organismes tels qu'ils figurent dans leurs comptes. Les montants indiqués en noir sont les montants que les organismes intermédiaires (la SPRE et la SCPA) ont indiqué avoir versé à l'organisme auquel il répartit les droits.

La Commission de contrôle a relevé à plusieurs reprises que les montants indiqués comme répartis par les organismes intermédiaires diffèrent des montants indiqués comme perçus par les organismes primaires.

La SPRE, l'ADAMI et la SPEDIDAM ont répondu sur ce point, indiquant qu'il ne s'agissait pas de discordances réelles, mais de différences de présentation comptable. Elles indiquent que les commissaires aux comptes circularisent annuellement les trois sociétés cogérantes afin de valider cette réciprocité qui n'a jamais mis en évidence d'écart. Les écarts constatés par la commission proviennent essentiellement des dommages et

intérêts versés par certains redevables condamnés qui d'un côté sont considérés comme un flux de trésorerie (sociétés cogérantes) et de l'autre comme ne faisant pas partie des droits versés (SPRE). La SCPP a indiqué pour sa part qu'un rapprochement entre les comptes de la SCPA et ceux de la SPRE était prévu.

B - Les clés de répartition utilisées par les OGC primaires

Les OGC primaires de producteurs de phonogrammes (SCPP, SPPF) ou d'artistes interprètes (ADAMI, SPEDIDAM) assurent la répartition aux ayants droits finaux de la rémunération équitable. Celle-ci représente, on l'a vu, une part importante des droits gérés par ces organismes (entre 35 % et 53 % en 2022).

Pour mémoire, une partie de la rémunération équitable n'est pas répartie aux ayants droit mais alimente, au même titre que le prélèvement de 25% sur la rémunération pour copie privée, les budgets d'actions artistique et culturelle des OGC. Il s'agit, conformément à l'article 324-17 du CPI, des irrépartissables pratiques (rémunérations correspondant à des enregistrements dont les ayants droit n'ont pu être identifiés ou localisés) ou juridiques (rémunérations correspondant à des enregistrements fixés dans des pays où la rémunération équitable n'existe pas)[67].

Les règles d'affectation des budgets d'action artistique et culturelle diffèrent selon les OGC. Ce sujet a déjà été étudié dans les rapports annuels 2022 et 2021 de la Commission de contrôle relatifs aux OGC d'artistes-interprètes et de producteurs, et n'est donc pas traité ici.

Une fois déduite la part de la rémunération équitable affectée à l'action artistique et culturelle, ainsi que les prélèvements pour frais de gestion, la rémunération équitable est

[67] L'existence des irrépartissables juridiques pourrait être remise en cause par la jurisprudence RAAP (cf. partie I-B).

répartie entre les ayants droit selon des clefs de répartition propres à chaque OGC.

Bien que la collecte soit uniquement assise sur la communication au public (c'est-à-dire la diffusion) des phonogrammes, ces clefs de répartition se fondent d'une part sur la diffusion des phonogrammes, d'autre part sur les ventes de phonogrammes. Par symétrie avec la perception assurée par la SPRE, la répartition distingue les quatre sources de la rémunération équitable : les radios privées et publiques, les télévisions, les lieux festifs et les lieux sonorisés.

1 - Les règles de répartition applicables aux producteurs de phonogrammes

Les règles de répartition actuelles sont définies dans un document (« les règles de répartition ») adopté en assemblée générale du 14 décembre 2018 de la SCPA. Ce document présente précisément les modalités de calcul de la répartition de chaque composante des droits perçus par les OGC, dont la rémunération équitable.

La SPPF a contesté en justice devant le tribunal judiciaire de Nanterre les modalités de tenue de cette AG et la validité des décisions qui ont été adoptées contre son gré. Pour autant, elle indique qu'elle ne remet pas en cause un certain nombre de règles de répartition qui ont été mises en œuvre entre la SCPP et la SPPF tenant à la documentation utilisée pour les besoins de la répartition de la rémunération équitable. C'est le partage des sommes dites irrépartissables entre la SPPF et la SCPP qui était au cœur de ce contentieux (cf. le rapport annuel de la Commission de contrôle 2023).

Les règles de répartition à la rémunération équitable diffèrent selon la nature des redevables :

- la rémunération équitable provenant des lieux sonorisés est répartie selon les résultats d'une étude

portant sur un panel et fournie par un prestataire (cf. partie III-D-1) ;

- la rémunération équitable provenant des lieux festifs est répartie sur la base des relevés fournis par la société Yacast (cf. partie III-D-2) ;

- la rémunération équitable provenant des radios privées et publiques est répartie en utilisant les relevés de diffusion que fournissent les usagers à la SPRE ou, lorsqu'elles existent, les piges réalisées par le prestataire BMAT pour le compte de la SPRE (cf. partie III-D-3) ;

- la rémunération équitable provenant des télévisions est répartie à hauteur de 70% sur la base de la pige effectuée par BMAT et à hauteur de 30% au prorata des ventes et de la durée des phonogrammes.

En aval de la répartition effectuée par la SCPA entre la SCPP et la SPPF, chaque société répartit les sommes perçues entre ses ayants droit.

La répartition mise en œuvre par la SCPP repose sur des « principes généraux », dont la mise en œuvre est détaillée dans des « règles de répartition », mises à jour lors de son assemblée générale du 26 juin 2019. A la suite d'une remarque formulée par la Commission de contrôle dans son rapport provisoire, la société a rendu ces règles plus facilement accessibles aux ayants droit, sur son site internet.

Les règles de répartition mises en œuvre par la SPPF ne sont quant à elles pas formalisées dans un document accessible aux ayants droit ; les informations disponibles sur le site internet de la société[68] se limitent aux principes généraux de répartition. La Commission a donc formulé une recommandation invitant la SPPF à remédier à cette lacune ***(recommandation n°1).***

---

[68] FR-POLITIQUES-GENERALES-DE-LA-SPPF-avec-intro-Copie-V.23.02.23.pdf

2 - Les règles de répartition applicables aux artistes interprètes

La politique de répartition (incluant notamment les règles de répartition de la rémunération équitable) de la SPEDIDAM a fait l'objet d'une analyse approfondie dans le rapport annuel 2022[69] de la Commission de contrôle et dans son rapport annuel 2023 au titre du suivi des recommandations.

La commission soulignait la grande complexité des règles de répartition (document de 38 pages, 8 types de répartition, 12 critères d'éligibilité, réparties dans 35 enveloppes différentes comportant elle-même des sous enveloppes…), et recommandait à la SPEDIDAM une simplification des règles de répartition en se rapprochant de celles pratiquées par l'ADAMI. Elle constatait, dans son rapport de suivi, que cette recommandation n'était toujours pas mise en œuvre bien que la société se soit engagée à le faire. Dans ces conditions, la Commission de contrôle ne peut que renouveler sa recommandation, dont la portée excède d'ailleurs le champ du présent rapport.

Les règles de répartition de l'ADAMI sont basées sur la politique de répartition votée en assemblée générale et sont à bien des égards semblables à celles des OGC de producteurs. Le droit à rémunération équitable de chaque artiste-interprète est calculé au prorata du nombre de secondes diffusées, déterminé à partir des relevés de diffusion transmis par les utilisateurs à la SPRE. En l'absence de fourniture de relevés par certains diffuseurs s'acquittant de la rémunération équitable au forfait, les droits sont répartis sur la base de relevés de diffusion « analogues ou assimilés ». C'est notamment le cas pour certaines chaines de TV et radios locales privées.

Jusqu'en 2022, pour tenir compte des incertitudes liées à l'identification de certaines diffusions, l'ADAMI répartissait une partie de la rémunération équitable au profit des phonogrammes

[69] II.B.2, p.107 et suivantes.

dits du « stock », c'est-à-dire parus les quatre dernières années, quand bien même ils ne figuraient pas dans les relevés de diffusion de l'année de droit concernée. Cela concernait les lieux publics sonorisés directement à l'aide de phonogrammes du commerce (et non par des radios ou des bandes fournies par des sonorisateurs professionnels). Par ailleurs, 30% de la rémunération équitable collectée auprès des discothèques étaient répartis de la même façon (les 70 % restant étant répartis sur la base de relevés de diffusion des discothèques).

Depuis 2023, afin de répondre à l'objectif d'une répartition au plus près des exploitations, il a été mis fin à cette répartition dérogatoire au profit des phonogrammes « du stock ». En revanche, une fraction (20%) de la rémunération équitable perçue par l'ADAMI reste répartie de manière égalitaire au profit de l'ensemble des phonogrammes diffusés et identifiés à partir d'un relevé d'exploitation pour une année de droit indépendamment de leur nombre de diffusions. L'ADAMI a toutefois indiqué qu'elle avait prévu de supprimer cette répartition dans le cadre de sa réforme de la répartition.

C - L'efficacité de la répartition de la rémunération équitable

Selon les dispositions de l'article L324-12 (I) du CPI, « *les organismes de gestion collective versent les sommes dues aux titulaires de droits au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus. Il ne peut être dérogé à ce délai que pour un motif légitime, notamment le manque d'information permettant l'identification ou la localisation des titulaires de droits bénéficiaires* ».

« *Lorsque des organismes de gestion collective ou des organismes de gestion indépendants membres les uns des autres interviennent successivement dans la répartition de ces sommes, un contrat conclu entre eux fixe le délai s'appliquant à chacune des parties, sans que le délai total ne puisse excéder celui prévu au I. À défaut de contrat, l'organisme collecteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice pour verser les*

sommes dues et le délai restant à courir est réparti à égalité entre les autres organismes ».

Cependant, concernant la rémunération équitable, ce délai n'est pas toujours respecté formellement. En effet, les données qui permettraient une répartition provisoire sous neuf mois ne sont pas disponibles en temps voulu : le montant des perceptions définitives des radios, télévisions et discothèques n'est généralement connu qu'après l'approbation de leurs comptes annuels et leur transmission à la SPRE, soit en septembre/octobre de l'année n+1.

Outre la question des délais, l'efficacité de la répartition peut également s'apprécier à l'aune de la granularité de la répartition et donc les clefs de répartition utilisées par les OGC en déterminant la part des répartitions assises sur les diffusions réelles et de celles qui sont fondées sur d'autres indicateurs. Elle se mesure également par l'importance des sommes ne pouvant être immédiatement réparties pour plusieurs raisons pratiques (difficultés d'identification des phonogrammes, défaut de coordonnées des ayants droit[70]).

1 - L'efficacité de la répartition de la SPRE

Les délais de répartition de la SPRE sont fixes, courts et peu compressibles. La répartition de la SPRE vers les sociétés co-gérantes se fait mensuellement sur la base des encaissements de la période, présentés en conseil de gérance, et est payée au cours du mois N+2. Les encaissements de janvier seront, par exemple, payés fin mars aux sociétés co-gérantes. Cette étape ne présente pas de fortes complexités du fait de la simplicité des règles de la répartition.

---

[70] L'article L. 324-17 du CPI ouvre de plus la faculté de prescrire des sommes par défaut des coordonnées des bénéficiaires à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition (irrépartissables pratiques).

Ce délai de deux mois semble incompressible, d'une part en raison des diverses opérations de vérification comptables opérées par la SPRE, et d'autre part afin d'assurer à la SPRE un fonds de roulement suffisant pour faire face à des paiements de fournisseurs non récurrents significatifs ou à des investissements sans avoir recours à l'emprunt.

Alors que la SPRE procède à une répartition mensuelle des sommes qu'elle collecte, les OGC primaires répartissent les sommes dues aux ayants droit finaux selon une périodicité généralement annuelle, ou, dans certains cas, semestrielle. Ce décalage temporel, lié à la nécessité, pour les OGC primaires, de disposer des données granulaires nécessaires à la répartition finale, se traduit mécaniquement par la constitution de stocks de droits à répartir, qui alimentent le fonds de roulement des OGC primaires et contribuent à accroître leur trésorerie.

2 - L'efficacité de la répartition des OGC de producteurs de phonogrammes

Les relevés de diffusions correspondant à la rémunération équitable sont chargés dans les systèmes de la SCPP et de la SPPF lors du 1er semestre de l'année N+1 pour l'année N.

Concernant la SCPP, la rémunération équitable correspondant à l'année N est généralement répartie lors de deux échéances de l'année N+1, en juillet et novembre. Cette dernière échéance représente entre 36 % et 53 % des droits mis en répartition.

Jusqu'en 2016, les répartitions des droits provenant des télévisions et de Radio France ne pouvaient être effectués que deux ans après l'année de perception, en raison de la mauvaise qualité des relevés fournis par les diffuseurs. Suite à la mise en place par la SPRE d'une prestation d'identification automatique des contenus (cf. partie III-D-3) diffusés par les grandes chaines de télévision et par Radio France, les perceptions auprès de ces diffuseurs ont pu progressivement être réparties dès l'année suivant l'année de perception.

La SCPP a mis en place un système d'avance pour les ayants droit générant plus de 3 000 € de droits par an, ce qui permet une répartition immédiate, dans le mois qui suit la fin de l'année de perception. Au bout de la chaine, le délai de versement des droits a également été récemment raccourci par la SCPP, qui a instauré un système de mandats d'auto-facturation, permettant de fluidifier le processus de paiement des droits.

Concernant la SPPF, la rémunération équitable est répartie en décembre N+1. Le rapport 2022 de la Commission de contrôle concluait à une amélioration tendancielle de l'efficacité de la répartition.

3 - L'efficacité de la répartition de la rémunération équitable par les OGC d'artistes interprètes

Les délais de répartition de la rémunération équitable des OGC d'artistes interprètes sont en moyenne un peu plus élevés que ceux des producteurs de phonogrammes, car le processus d'identification des ayants droit est plus complexe : en effet, il existe généralement de multiples ayants droit pour un même phonogramme, contrairement aux OGC de producteurs, et les processus d'identification (feuilles de présence papier notamment) peuvent encore être améliorés (cf. rapport annuel de la commission de contrôle 2023, dans sa partie relative au suivi des recommandations de SPEDIDAM).

De plus, en ce qui concerne l'ADAMI, la fraction de la répartition de la rémunération équitable qui est assise sur les chiffres des ventes dépend des données des producteurs qui sont transmises à cet OGC.

L'ADAMI répartit généralement la rémunération équitable entre septembre et décembre N+1, ce qui correspond à un délai de répartition d'environ 15 mois à compter du fait

générateur[71] mais de 9 à 12 mois au sens de l'article L.324-12 du CPI.

Concernant la SPEDIDAM, la commission avait relevé dans son précédent rapport une répartition inefficace, y compris de la rémunération équitable[72]. Une part non négligeable des droits non répartis de la SPEDIDAM (ayants droit dont les coordonnées, bancaires notamment sont erronées) a cependant été résorbée à ce jour, conformément aux préconisations de la commission de contrôle[73].

Globalement, la commission de contrôle a régulièrement souligné les marges d'amélioration possibles sur les délais de répartition, y compris de la rémunération équitable, des droits répartis par les OGC d'artistes interprètes. Les dernières données tendent à montrer que des améliorations sont constatées sur les derniers exercices, mais ces efforts doivent être poursuivis.

D - L'identification des phonogrammes

L'un des sujets majeurs de l'efficacité du processus de répartition de la rémunération équitable concerne l'identification des phonogrammes diffusés par l'ensemble des redevables. Celle-ci permet une répartition au plus juste de la rémunération équitable aux ayants droit. Cette identification est effectuée de manière différente en fonction du type de redevable.

Elle est globalement imparfaite, car elle repose sur une méthode basée sur de l'échantillonnage. Cependant, ces dernières années, l'automatisation de ce processus s'est progressivement mise en place, permettant de fiabiliser notamment les relevés de diffusion des médias.

---

[71] En 2020, dernières données disponibles
[72] Cf. rapports annuels 2017 et 2022 de la commission de contrôle.
[73] Cf. rapport annuel 2023 de la commission de contrôle.

1 - L'identification des phonogrammes dans les lieux sonorisés

L'identification des phonogrammes diffusés dans les lieux sonorisés est effectuée de manière peu satisfaisante : elle repose sur un échantillon de commerces, qui déclarent leur mode de diffusion : radio (et la ou les chaines diffusées), streaming (et le ou les styles diffusés), ou boitiers fournis par des prestataires (la ou les playlists sélectionnées). Dans ce dernier cas, l'identification est relativement aisée car la SPRE dispose des playlists actualisées des prestataires fournisseurs de boitiers de diffusion ; il en va de même pour les radios. En revanche, en ce qui concerne les services de streaming, cela reste très imprécis.

Par ailleurs, un grand nombre de commerçants ne se bornent pas à la diffusion d'un seul type de source. De plus, le principe d'un échantillonnage, réduit et par construction imparfait, ainsi que le principe déclaratif, très général, ne sont pas de nature à permettre d'aboutir à des résultats fins et fiables.

2 - La détection automatisée par échantillonnage dans les lieux festifs

a) Une détection automatisée depuis fin 2001

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision du 30 novembre 2001 de la Commission rémunération équitable, les lieux festifs sont tenus de fournir à la SPRE ou à tout OGC mandaté par elle, le relevé des programmes diffusés : ce dernier doit permettre l'identification des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes dans des formes et délais analogues à ceux établis dans le domaine du droit d'auteur, sous réserve d'accords particuliers.

A ce titre, des protocoles d'accord ont été conclus avec des organisations professionnelles représentatives du secteur des discothèques et établissements similaires, par lesquels la SPRE

accepte de substituer à cette obligation la mise en place de systèmes de relevés des programmes diffusés.

Cette prestation dans les lieux festifs a été confiée par la SPRE conjointement avec la SACEM à la société YACAST depuis fin 2001. Elle est réalisée sur la base d'un plan de pige permettant de définir l'échantillon représentatif de discothèques et bars où seront installés les systèmes de relevés de programmes diffusés.

La SPRE et la SACEM ont confié à l'institut de sondage BVA le soin de faire une analyse portant sur la programmation musicale dans le secteur des discothèques et des bars à ambiances musicale ou dansante. L'institut d'études a défini une méthodologie, intégrant notamment les lieux géographiques des établissements, les genres de musiques diffusées et les plages horaires de diffusion en vue de permettre la constitution d'un panel. Les recommandations de l'institut de sondage ont ensuite été communiquées au prestataire YACAST pour la mise en place du plan de pige consistant dans l'équipement de 130 établissements répartis sur tout le territoire, DROM compris, afin de piger 105 établissements toutes les semaines.

La société YACAST pose des boitiers de détection au niveau de l'installation sonore. Les données de la pige sont récupérées à distance et traitées ensuite chez le prestataire qui livre mensuellement les relevés à la SPRE.

b) Des difficultés de mise en œuvre

Les OGC concernés ont fait part d'une certaine insatisfaction à l'égard de la prestation de YACAST concernant les lieux festifs. L'une des difficultés réside dans l'équipement du panel tel que recommandé par BVA et dans le maintien d'un nombre suffisant d'établissements sondés.

YACAST a en effet rencontré plus de difficultés que prévu pour équiper les établissements à sonder, avec un impact négatif sur le taux de pige et une implication plus importante que prévu demandée aux équipes de la SPRE et de la SACEM. Pour ces

raisons, le nombre d'établissements prévu au contrat n'est toujours pas atteint par YACAST. En raison de ces difficultés, YACAST souhaiterait sélectionner elle-même les établissements à écouter, alors qu'il appartient à la SPRE de les déterminer.

3 - La détection automatisée en broadcast

a) Une volonté de mutualisation et de fiabilisation des relevés

Au cours de la décennie 2010, les quatre sociétés co-gérantes et la SPRE ont lancé le projet RIAD (reconnaissance et identification automatique des diffusions) qui consiste à piger un panel de radios et de chaînes de télévision, à identifier les diffusions qui relèvent de la rémunération équitable et à identifier automatiquement les phonogrammes concernés.

Il est piloté par un comité composé des co-gérants et de leurs équipes opérationnelles (direction des systèmes d'information, équipes en charge de la documentation et de la répartition). La SPRE est représentée par le directeur général, le directeur des affaires financières et la responsable des études et des relevés de diffusion.

Cette démarche de mutualisation des relevés de diffusions a pour objectifs de répartir de manière cohérente (selon les mêmes données sources), aux différentes catégories d'ayants droit, la rémunération équitable perçue par la SPRE ; de mettre en œuvre des synergies financières en mutualisant ce process de reconnaissance et identification au sein de la SPRE ; d'aboutir à une répartition plus fine et plus conforme aux utilisations réelles.

Il s'agit de produire des données exploitables en minimisant le nombre d'interventions manuelles, d'assurer aux ayants droit que les meilleurs moyens sont utilisés pour permettre une reconnaissance et une identification des phonogrammes diffusés, et de garantir le versement des droits correspondants. Le principe de détection automatisée garantit de plus l'intégrité

de la donnée qui ne fait pas l'objet de traitements manuels, potentiel source d'erreurs ou de fraude.

b) Une prestation qui remplit en grande partie ses objectifs

C'est à partir de 2016 que la SPRE et l'ensemble des sociétés co-gérantes ont fait le choix d'avoir recours à BMAT pour assurer la pige et l'identification des phonogrammes diffusés en radios et télévisions. Un appel d'offre a de nouveau été établi en 2023 afin de remettre en concurrence cette prestation, mais la qualité des prestations proposées par BMAT a été jugée largement supérieure à celle de ses concurrents, ce qui a justifié le renouvellement du contrat conclu avec ce prestataire.

La prestation de la BMAT consiste à piger 89 radios et 6 chaînes de télévision, à identifier les diffusions qui relèvent de la rémunération équitable et à identifier automatiquement les phonogrammes concernés. Elle établit également dans ce cadre le taux d'utilisation de phonogrammes qui sert au calcul des perceptions (cf. partie II-B-2).

Cette prestation satisfait largement les OGC concernés que la Commission de contrôle a interrogés.

D'après la SPRE, le but de la prestation confiée à BMAT est avant tout de répondre à un réel besoin des co-gérants d'avoir des données plus précises et plus sûres concernant les phonogrammes diffusés dans les médias et concernés par la rémunération équitable, ce que ne permettaient pas les relevés envoyés par les médias. En effet, ces relevés sont communs à tous les OGC et nécessitent un travail de contextualisation important afin de ne garder que les diffusions relevant de la rémunération équitable. Le contrat avec BMAT permet également un travail de rapprochement avec les bases de données internes des OGC et pallie une précision parfois déficiente des relevés des médias. Enfin, cette prestation a permis une gestion mensualisée des relevés : en effet, si les radios envoient les relevés généralement dans les 2 ou 3 mois qui suivent la diffusion, les télévisions peuvent les envoyer jusqu'à 6 mois après, retardant le délai de mise en répartition.

La solution technique, construite sur la base des principes de « *machine learning* » et de « *deep learning* », permet de continuer à affiner le traitement des programmes, des règles, de l'identification, de la prise en compte des subtilités du cadre juridique de la rémunération équitable, et des spécificités des sociétés membres. BMAT livre un fichier de statistiques avec les relevés mensuels qui permet à la SPRE et aux sociétés co-gérantes de vérifier la performance du programme et de suivre l'amélioration continue du service. La phase de recettage entre BMAT et la SPRE avant la livraison aux co-gérants permet d'améliorer en continu les règles et de faire des propositions aux co-gérants, validées lors de commissions trimestrielles.

L'ensemble des membres de la SPRE se disent satisfaits de la prestation de BMAT. La SCPP indique qu'elle permet d'atteindre des taux de reconnaissance extrêmement élevés (plus de 90%) et de fiabiliser le partage de la rémunération équitable entre la SCPP et la SPPF. La SPPF souligne qu'elle améliore la productivité permet une forte diminution du pourcentage de titres non identifiés pour certaines radios et télévisions. L'ADAMI et la SPEDIDAM se félicitent de l'amélioration de la qualité et de la finesse de la répartition.

c) Une automatisation source de gains de productivité qui demeurent toutefois à quantifier

Interrogée sur la traduction financière des gains de productivité réalisés par l'automatisation des relevés de diffusion, la SPRE a indiqué que le but de la prestation avec BMAT était avant tout de répondre à un besoin des co-gérants d'avoir des données plus précises et plus sûres. Ainsi, le critère économique pris en compte au moment de l'étude des réponses aux appels d'offres n'a pas été le critère déterminant dans la mise en place du service RIAD.

La SPRE ajoute qu'il n'a pas non plus été poursuivi de but de « réductions de postes » mais afin de dédier les meilleures ressources à valeur ajoutée au profit de la répartition des droits.

Le service RIAD a d'ailleurs induit la création d'un poste de chargée d'études et relevés de diffusion qui centralise la réception des relevés envoyés par les radios et les TV, et effectue le suivi avec le prestataire en charge du service RIAD. Selon la SPRE, ce poste permet des économies de coûts en centralisant l'activité de pige nécessaire à la répartition des quatre sociétés co-gérantes et permet des économies d'échelles importantes tout en garantissant une répartition au meilleur niveau de granularité.

Les OGC primaires, quant à eux, estiment que l'automatisation a permis des gains de productivité mais ne sont pas toujours capables de les mesurer précisément et n'en ont pas tiré les conséquences en réduisant leurs prélèvements pour frais de gestion.

La SPPF précise que ce projet a permis un gain de productivité au sein de ses équipes car le processus d'identification est devenu quasiment automatique (ce qui équivaut environ à un poste à temps plein). La SCPP indique qu'elle estime à 0,5 ETP le temps économisé grâce à ce projet, et qu'elle répartit plus rapidement les montants aux sociétaires Pour l'ADAMI, l'automatisation a permis d'absorber l'accroissement du nombre de déclarants et du volume de diffusion sans ressources complémentaires. Enfin, la SPEDIDAM, si elle confirme globalement l'intérêt de l'automatisation, n'a pas mesuré les économies réalisées.

La commission invite donc la SPRE, l'ADAMI, la SPEDIDAM, la SCPP et la SPPF à évaluer plus précisément les gains de productivité permis par les progrès de la détection automatisée et à envisager, en conséquence, une réduction des prélèvements pour frais de gestion appliqués à la rémunération équitable (**recommandation n°2**).

De plus, l'automatisation des relevés de diffusion (qui permet de disposer plus rapidement des données nécessaires à la répartition) devrait permettre aux OGC primaires de raccourcir leurs délais de répartition, au moins pour la rémunération équitable acquittée par les médias, et d'envisager une répartition trimestrielle voire mensuelle.

La Commission de contrôle a interrogé les quatre OGC sur la faisabilité d'une telle évolution. Pour la SCPP, à supposer qu'elle soit possible, elle impliquerait des coûts élevés, alors que son système d'avance permet déjà d'alléger les contraintes de trésorerie de ses membres. La SPEDIDAM indique quant à elle que le rythme de répartition actuel (trois fois par an) lui semble suffisant et qu'elle n'envisage pas d'aller vers une répartition mensuelle. L'ADAMI et la SPPF ne se sont pas prononcées sur ce point.

d) Des pistes d'amélioration suggérées par certains OGC

En dépit de la satisfaction globale dont ils témoignent, certains OGC ont évoqué des pistes d'amélioration du processus de détection automatisée des titres diffusés par les médias.

En premier lieu, la SPEDIDAM regrette que les relevés de diffusion fournis par BMAT n'indiquent pas tous les artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement utilisé. Par le passé, des processus allant en ce sens ont été esquissés par les OGC de producteurs et d'artistes interprètes, mais aucun terrain d'entente n'a été trouvé. La Commission de contrôle invite les OGC concernés à améliorer l'automatisation de ces processus, en déterminant un partage équitable du coût de revient.

En second lieu, selon la SCPP, une plus grande rigueur dans l'attribution des codes ISRC par les organismes étrangers habilités permettrait également l'amélioration de la reconnaissance des phonogrammes.

Conclusion

Près de 40 ans après sa création par le législateur, la rémunération équitable est aujourd'hui perçue et répartie de manière globalement satisfaisante.

Le système sur lequel repose la détermination des barèmes, la perception auprès des redevables et la répartition entre les ayants droit est certes particulièrement complexe. Il fait intervenir une commission administrative chargée d'établir les barèmes, un OGC intermédiaire chargé de la perception, qui sous-traite une partie de son activité à un autre OGC, et pas moins de cinq OGC primaires qui prennent en charge la répartition auprès des producteurs et des artistes.

Le fonctionnement de la rémunération équitable est en outre marqué par la fréquence et l'intensité des contentieux. D'une part, les barèmes sont presque systématiquement définis par voie réglementaire, alors que le législateur avait prévu ce mécanisme à titre subsidiaire, en cas d'absence d'accord, qui n'interviennent en pratique jamais ; en découle une certaine rigidité des barèmes qui ne sont que rarement modifiés une fois adoptés. D'autre part, les contestations relatives au champ des redevables et aux barèmes sont fréquentes et représentent une part importante de l'activité et des frais de fonctionnement de la SPRE.

Néanmoins, le cadre juridique de la rémunération équitable a su s'adapter régulièrement à l'évolution des usages, soit au bénéfice d'évolutions jurisprudentielles venues préciser le champ des redevables, soit à travers des modifications législatives ayant conduit à l'étendre.

Les perceptions affichent une progression quasi continue, qui masque une transformation progressive de leur structure, la stagnation voire la baisse des montants perçus auprès des médias contrastant avec la croissance de ceux collectés auprès des lieux publics. Le système de perception est dans l'ensemble efficace, grâce au professionnalisme de la SPRE en matière

d'identification des redevables et de recouvrement, et au partenariat conclu, s'agissant des lieux sonorisés, avec la SACEM, qui permet une mutualisation profitable aux deux parties.

La répartition bénéficie quant à elle d'une automatisation croissante de l'identification des phonogrammes diffusés, qui permet de tendre progressivement vers une répartition moins forfaitaire et plus conforme à la diffusion effective des titres.

La Commission de contrôle a cependant identifié trois axes d'amélioration qui devraient guider à l'avenir l'action des OGC concernés.

En premier lieu, la transparence du système de perception et de répartition doit encore être renforcée. L'information des redevables et des ayants droits sur les barèmes applicables, les règles de répartition et les frais de gestion appliqués aux différentes étapes gagnerait à être plus claire et plus lisible. L'harmonisation des données comptables figurant dans les comptes des OGC qui collectent et qui répartissent en fournit une illustration manifeste.

En deuxième lieu, l'optimisation de la collecte invite à une réflexion sur le juste équilibre entre la recherche d'un recouvrement exhaustif, conforme au principe d'égalité, et la prise en compte des coûts associés, qui peut justifier une stratégie sélective. En effet, la rémunération équitable se caractérise par un parc de redevables en nombre très élevé, de natures et de tailles très diverses, et en perpétuel renouvellement. Les montants collectés auprès des plus petits d'entre eux sont parfois faibles au regard des coûts qu'implique leur identification et leur facturation. La simplification des barèmes et la dématérialisation des paiements constituent à cet égard des pistes intéressantes.

En troisième lieu, les progrès de l'automatisation devraient permettre non seulement de tendre vers une répartition au réel, mais également de réduire les délais de versement aux ayants droit, qui demeurent trop importants, et de dégager des gains de productivité, qu'il convient d'évaluer précisément, en tenant

compte des investissements informatiques nécessités par l'automatisation. A terme, les ayants droit doivent pouvoir en bénéficier, à travers une diminution des prélèvements pour frais de gestion.

Enfin, la complexité du système de perception et de répartition de la rémunération équitable illustre à nouveau le constat déjà effectué à plusieurs reprises par la Commission de contrôle d'une excessive fragmentation du paysage de la gestion collective en matière de droits voisins. Un rapprochement entre les quatre OGC de producteurs et d'artistes-interprètes, leurs filiales et la SPRE, que la Commission continue d'appeler de ses vœux, contribuerait à simplifier cette organisation et permettrait de dégager des synergies qui en amélioreraient l'efficience.

Chapitre III

L’activité de la Commission de contrôle

I - L’activité des deux collèges

A - Le collège de contrôle

Les travaux d’instruction se sont déroulés entre juin et décembre 2023, permettant au collège de contrôle de délibérer entre mars et juin 2024 sur les rapports provisoires puis définitifs.

Le collège de contrôle s’est réuni 6 fois entre juillet 2023 et juin 2024.

Séance du 20 octobre 2023

Le collège de contrôle a tenu sa séance de rentrée et fait le point sur l’avancement des travaux d’instruction relatifs aux flux et ratios ainsi qu’à la rémunération équitable.

Séance du 15 décembre 2023

Le collège de contrôle a procédé à l’examen des rapports particuliers provisoires portant sur les « flux et ratios 2019 – 2022 ».

Séance du 18 janvier 2024

Le collège de contrôle a consacré cette séance à l’examen du rapport provisoire relatif à la rémunération équitable.

Séance du 11 mars 2024

Le collège de contrôle a procédé à l’audition, à leur demande, des dirigeants de la SCELF.

Il a ensuite procédé à l’examen des rapports d’analyse des réponses et adopté les rapports particuliers définitifs sur les « flux et ratios » (à l’exception de celui relatif à la société DVP) et sur « la rémunération équitable ».

Séance du 24 avril 2024

Le collège de contrôle a procédé au premier examen du projet de rapport annuel 2024. Il a ensuite délibéré sur le rapport définitif « flux et ratios » de la société DVP.

Séance du 7 juin 2024

Le collège de contrôle a délibéré sur le rapport d'analyse des réponses au projet de rapport annuel et adopté le rapport annuel 2024.

B - Le collège des sanctions

Le collège de contrôle n'ayant ouvert aucune procédure de sanction, prévue par l'article L.327-13 du Code de la propriété intellectuelle, le collège des sanctions n'a pas été réuni entre juillet 2023 et juin 2024.

II - L'activité de la médiatrice

A - Rappel du cadre juridique de la médiation

La directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins et l'octroi de licences multi-territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur a, dans son considérant 39, préconisé que les États membres aient «*la faculté de prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, leurs membres et les titulaires de droits ou les utilisateurs* » puissent être « *soumis à une procédure de règlement extra-judiciaire des litiges rapide, indépendante et impartiale* ».

C'est dans le cadre de la transposition de cette directive par l'ordonnance du 22 décembre 2016 qu'a été institué **un médiateur** placé auprès de la Commission de contrôle des organismes de gestion collective de droits d'auteur et droits voisins.

L'ordonnance (art. L.327-1, 3°) a défini le champ de compétence du médiateur et les catégories de litiges dont il est susceptible d'être saisi :

- le médiateur est d'abord compétent pour traiter des litiges entre *organismes de gestion collective ou organismes de gestion indépendants* (tels que définis aux articles L. 321-1 et L. 321-6 du CPI) et *prestataires de services en ligne*, dans le cas où ces litiges sont relatifs à *l'octroi d'autorisation d'exploitation.* Le champ couvert par cette compétence du médiateur est donc large en termes d'œuvres et de répertoires dont les droits font l'objet d'une gestion collective : il peut s'agir aussi bien d'œuvres musicales, dramatiques, audiovisuelles, ou encore d'œuvres relevant des arts plastiques dès lors que celles-ci sont exploitées par des prestataires de services en ligne.
- une autre compétence du médiateur concerne les litiges entre organismes de gestion collective ou organismes de gestion indépendants et prestataires de service en ligne sur l'octroi de licences multi-territoriales. Ce second type de litige ne concerne que les œuvres musicales et les organismes qui assurent la gestion collective de ces œuvres pour leur utilisation par les services en ligne. Dans ce cas précis, il n'y a pas de chevauchement de compétences avec le médiateur de la musique, dont le champ d'intervention n'inclut pas le cas des licences multi-territoriales octroyées par les organismes de gestion collective de droit d'auteur. Ce type de médiation peut prendre éventuellement une dimension transfrontalière, qui doit amener le médiateur à coopérer avec ses homologues d'autres pays.

B - Les saisines de la médiatrice en 2023

La médiatrice a été saisie le 28 juillet 2023 d'une demande de résolution de litige émanant de la Société des Droits Voisins de la Presse (DVP) créée le 26 octobre 2021conformément à la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 créant un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse aux articles L. 218-1 à L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Cette saisine a impliqué un *service de communication en ligne*[74], dans le cadre des négociations entre titulaires de droits ou organismes de gestion collective (article L. 218-3 2ème alinéa du Code de la propriété intellectuelle-CPI-) en vue de l'octroi d'une autorisation de reproduction ou de communication au public, totale ou partielle, des publications dont la gestion est confiée aux OGC sous une forme numérique.

Il s'est agi en l'espèce de lever les difficultés relatives aux conditions d'établissement de la rémunération des ayants droit de l'OGC sur le fondement de l'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle, les négociations engagées depuis le 22 janvier 2022 entre les parties en matière de termes contractuels portant sur l'assiette de la rémunération d'une part et sur le calcul de cette même rémunération de l'autre, n'ayant pu aboutir.

Conformément aux articles R. 321-36 à R. 321-41, la médiatrice a informé le *service de communication en ligne* de la demande motivée de médiation dont elle était saisie par DVP. Elle a invité les parties à lui adresser leurs observations préalables dans le délai de trente jours ouvrés, ce que DVP a fait dans les temps. A terme échu et conformément aux dispositions de l'article R. 321-36 du CPI, la médiatrice a cependant fait droit à la demande de délai supplémentaire sollicitée par le *service de communication en ligne* afin de présenter de façon pertinente ses

[74] En vertu de l'article R. 321-44, et à défaut d'accord du *service de communication en ligne* partie à la médiation, l'identité de ce dernier ne fait pas l'objet de publicité dans le présent rapport.

observations. Un délai supplémentaire d'une durée de trente jours ouvrés supplémentaires lui a par conséquent été accordé.

Au terme de cette prolongation, le *service de communication en ligne* a informé la médiatrice de son refus motivé de participer à la médiation.

La médiatrice a alors proposé aux parties de les entendre séparément sur les conditions de la médiation afin d'apporter toutes garanties aux parties. Le *service de communication en ligne* n'a pas donné suite à cette proposition.

Conformément à l'article R. 321-41, la médiatrice a rédigé un rapport constatant l'échec de la médiation.

Considérant, en l'espèce, l'impossibilité d'exercer les compétences qui lui ont été confiées par le législateur, la médiatrice souhaite rappeler les points suivants.

L'article L. 327-6 du code de la propriété intellectuelle institue une médiation spécifique aux litiges en matière de gestion des droits d'auteur et voisin qui s'inscrit dans une double logique : celle du nécessaire contrôle de l'activité des organismes de gestion collective exercé par la CCOGDA d'une part, et celle de la prévention des contentieux entre les ayants droit représentés par les sociétés de gestion collective auxquelles ils choisissent d'adhérer, et les personnes physiques ou morales auxquelles ils concèdent l'exploitation de ces mêmes droits.

L'ensemble de cette procédure est régi par les articles R.321-35 à R.321-45 du code de la propriété intellectuelle. L'intention du législateur ne souffre aucun doute : garantir une procédure dans des délais encadrés par le texte (de 4 à 8 mois maximum) pour éviter l'enlisement du litige. La saisine du médiateur, soit conjointe, soit par l'une ou l'autre des parties, répond donc au souci de trouver un accord rapide, dans des conditions équitables et non préjudiciables à l'acquittement par les redevables des redevances en faveur des titulaires de droits. Elle suppose, évidemment, que chacun ait à cœur de trouver une solution.

Dans cet esprit, et conformément à l'article R.321-36, la médiatrice a fait droit à la demande de délai supplémentaire de trente jours ouvrés et recherché tout moyen visant à faciliter la médiation. En dépit de cette prolongation, le *service de communication électronique* n'a pas retenu la voie du règlement extra-judiciaire. Force est de constater que les délais de saisine et de traitement ont reculé d'autant les perspectives de conclusion d'un accord avec la société requérante, DVP. Ses ayants droit n'ont toujours pas à date reçu de rémunération pour l'exploitation de leurs œuvres par le *service de communication en ligne*.

La médiatrice souligne que l'état actuel du droit n'oblige nullement les parties à un litige à accepter d'entrer en médiation ni à y participer de bonne foi. La mise en œuvre effective du dispositif de médiation introduit conformément à l'article 34 de la directive 2014/26/UE du 26 février 2014[75] demeure donc tributaire de la bonne volonté des deux parties au litige.

La médiatrice relève à cet égard le dépôt le 13 février 2024 de la proposition de loi N° 2169 *visant à renforcer l'effectivité des droits voisins de la presse* qui vise à modifier l'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle afin de renforcer les obligations relatives à la procédure de négociation des droits voisins visés, et à permettre la saisine de l'Autorité de la concurrence dans le cas où « *à défaut d'un accord portant sur la rémunération prévue au présent article dans un délai d'un an à compter d'une demande d'ouverture de négociation par une personne mentionnée à l'article L. 218-1, celle-ci peut saisir l'autorité de la concurrence. Cette dernière recherche alors, avec le demandeur et le ou les services de communication au public en ligne concernés, une solution de compromis afin de parvenir à un accord. en cas de désaccord persistant, elle fixe les modalités de rémunération.* »

---

[75] « *Les États membres peuvent prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, les membres des organismes de gestion collective, les titulaires de droits ou les utilisateurs, concernant les dispositions du droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive, puissent être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges qui soit rapide, indépendante et impartiale* ».

La médiatrice n'a fait l'objet d'aucune autre saisine en 2023.

Catherine RUGGERI

Récapitulatif des recommandations

Les recommandations figurant dans les rapports particuliers définitifs relatifs, d'une part, aux flux et ratios (I) et, d'autre part, à la rémunération équitable (II) sont rappelées ci-dessous.

I - Recommandations relatives à la rémunération équitable

ADAGP

Recommandation n°1 : Décrire avec précision la ventilation des frais de gestion des dépenses d'action culturelle dans le rapport de transparence et en expliquer clairement les évolutions.

ADAMI

Recommandation n° 1. : Réduire le niveau des réserves constituées au titre de l'action culturelle et artistique.

Recommandation n° 2. : Mieux ajuster les produits annuels de la société aux besoins réels de son fonctionnement, soit en réduisant le taux de prélèvement sur les droits, soit en redistribuant aux ayants droit les produits financiers.

Recommandation n°3 : Réduire le solde de la trésorerie en fin d'année à un niveau correspondant à une année de perceptions.

ANGOA

Recommandation unique : poursuivre la diminution de la trésorerie en fin d'exercice en visant un niveau n'excédant pas une année et demie de perceptions.

ARP

Recommandation n°1 : Veiller au respect des dispositions de l'article L.324-17 du code de la propriété intellectuelle qui imposent d'affecter 25% de la rémunération pour copie privée aux actions artistiques et culturelles.

Recommandation n°2 : Ventiler les dépenses d'action artistique et culturelle entre les quatre catégories énoncées par l'article L.324-17 du code de la propriété intellectuelle.

AVA

Recommandation unique : Mettre un terme à l'activité de l'AVA et transférer ses compétences à l'ADAGP.

CFC

Recommandation n°1 : Poursuivre la résorption de l'écart entre les droits affectés et ceux effectivement versés aux ayants droit.

Recommandation n°2 : Poursuivre la réduction du montant des crédits d'action artistique et culturelle non utilisés en fin d'année en accroissant significativement soit le nombre de projets aidés soit les montants des aides accordées individuellement.

Copie France

Recommandation unique : Harmoniser les procédures comptables de perception et de transfert de droits entre COPIE France et les sociétés bénéficiaires afin de supprimer les écarts à la clôture de l'exercice. A défaut les justifier dans une note annexe présentée par le commissaire aux comptes.

PROCIREP

Recommandation unique : Poursuivre les efforts en vue de réduire le solde de la trésorerie en fin d'année à un niveau n'excédant pas une année et demie de perceptions.

SAIF

Recommandation unique : maîtriser les frais de gestion et les ramener à moins de 20% des perceptions.

SAJE

Recommandation unique : poursuivre l'accélération de la répartition des droits et ramener la trésorerie à un niveau de l'ordre d'une année de droit perçus.

SCAM

Recommandation unique : poursuivre les efforts en vue de ramener la trésorerie de fin d'année à un niveau correspondant à une année de perceptions.

SCPA

Recommandation n°1 : Avant août 2024, produire le rapport de transparence prévu à l'article L. 326-1 du CPI, le rendre

public et le transmettre à la commission de contrôle et au ministère de la culture.

Recommandation n°2 : Harmoniser les procédures comptables de perception et de transfert de droits entre la SCPA et COPIE France et la SPRE, afin de supprimer les écarts à la clôture de l'exercice ou à défaut les justifier dans une note annexe présentée par le commissaire aux comptes.

SEAM

Recommandation unique : Mettre en œuvre des procédures comptables pour résorber les écarts constatés entre les sommes que Copie France déclare verser à la SEAM et celles que cette dernière déclare recevoir de Copie France.

SOFIA

Recommandation unique : Réduire le solde de la trésorerie en fin d'année à un niveau correspondant à une année de perceptions.

SPEDIDAM

Recommandation unique : Réduire la trésorerie de fin d'année à un niveau correspondant à une année de perceptions.

SPPF

Recommandation unique : Viser à moyen terme une diminution significative des montants de droits à répartir en fin d'année.

II - Recommandations relatives à la rémunération équitable

Recommandation n°1 – Destinataire : SPPF

Préciser les règles objectives de calcul de la répartition de la rémunération équitable, et les publier sur le site internet de la société.

Recommandation n°2 – Destinataires : SPRE, SCPA, SCPP SPPF, ADAMI, SPEDIDAM

Évaluer les gains de productivité permis par les progrès de la détection automatisée et envisager, en conséquence, une réduction des prélèvements pour frais de gestion appliqués à la rémunération équitable.

Réponses des organismes de gestion collective

Précision méthodologique :

Les réponses reproduites ci-après sont celles reçues par la Commission avant la date limite, fixée au 31 mai 2024.

Elles portent sur la version provisoire du rapport annuel, qui diffère de la présente version définitive, tenant compte des réponses reçues. C'est la raison pour laquelle les réponses font parfois référence à des développements qui ont entretemps été modifiés ou retirés.

Les réponses tendant à corriger des chiffres inexacts, des erreurs matérielles ou des coquilles ont été prises en compte et ne sont donc pas reproduites.

REPONSE DE L'ANGOA ET DE LA PROCIREP

Réponse adressée le 31 mai 2024 par M. Idzard VAN DER PUYL, Délégué Général

A la lecture du projet de rapport public annuel qui nous a été transmis, je constate qu'il comporte toujours en page 98 la recommandation selon laquelle votre Commission invite la PROCIREP à « poursuivre les efforts en vue de réduire le solde de trésorerie en fin d'année à un niveau correspondant à une année de perception », au lieu de « une année et demie de perceptions » comme cela est mentionné en page 96 du projet de rapport public annuel pour ce qui concerne l'ANGOA, en cohérence d'ailleurs avec les recommandations antérieures de votre Commission sur ce point.

Par ailleurs, sur la question nouvelle soulevée concernant une éventuelle fusion de la PROCIREP et de l'ANGOA, je note que votre Commission « reçoit [nos] arguments », mais « tout en réaffirmant l'utilité d'une réflexion approfondie pouvant conduire, à terme, à la fusion [de la PROCIREP et de l'ANGOA] » (cf. page 23 du projet de rapport public annuel), alors que dans le cas de la SACEM et de la SDRM (cf. page 19) il est « pris acte des arguments [de ces deux sociétés] en faveur du maintien de l'existence juridique de la SDRM ». Pourtant, les mêmes arguments apparemment entendus pour la SACEM-SDRM sont transposables au cas de la PROCIREP et de l'ANGOA, ces dernières étant au demeurant deux sociétés dont les flux de collectes et de répartition de droits sont parfaitement parallèles (l'existence de deux sociétés ne ralentit donc pas le reversement des droits), là où les activités de la SDRM et de la SACEM se superposent en grande partie (les flux de perception de la première revenant désormais à 99% à la seconde, avec donc un décalage dans le temps pour ce qui concerne ces reversements).

REPONSE DU CFC

Réponse adressée le 31 mai 2024 par M. Julien BEAUPAIN, directeur juridique

Au sujet de la recommandation n°2 (« Assurer une meilleure maîtrise des charges de gestion et plus particulièrement des dépenses de personnel ») :

Comme il est indiqué dans le document précédemment transmis sur les flux et ratios financiers du CFC, la hausse des dépenses de personnel est liée à deux facteurs parfaitement identifiés : d'une part, les indemnités de départ de plusieurs collaborateurs et d'autre part, des recrutements (5 personnes) pour accompagner la croissance (accélération constatée de l'augmentation des perceptions et du volume de contrats en 2021 et 2022 qui s'est poursuivie en 2023) et la transformation de l'organisation.

Ainsi, les départs du directeur général en 2021 et d'un directeur en 2022 ont eu un impact sur les charges de personnel, et donc sur la masse salariale chargée, par rapport aux années précédentes.

L'analyse du poste « charges du personnel » démontre une maitrise des augmentations et des coûts, hors faits exceptionnels, avec une hausse de 2.83% entre 2019 et 2022. Ainsi, le ratio des charges de personnel salaires bruts/ETP n'a pas augmenté de manière anormale compte tenu notamment de l'évolution des salaires sur le marché du travail.

Enfin, plus globalement, le taux de frais du CFC reste très maîtrisé. En effet, depuis 2010, il a varié entre 10 % et 11%. Ainsi, il a été de 11,1% en 2012 et de 11% en 2015. Le taux de 11,05% en 2021 s'inscrit dans le parfait sillage des 10 dernières années, étant rappelé que le taux 2020 de 10,14% était le taux le plus bas historique du CFC.

Il convient également de souligner que le taux de frais du CFC reste très bas par rapport à la moyenne des autres organismes de gestion collective.

C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments d'information, il est demandé à la Commission de ne pas maintenir sa recommandation n°2.

REPONSE DE COPIE FRANCE

Réponse adressée le 13 mai 2024 par Mme Cécile RAP-WEBER, présidente

J'ai bien pris connaissance de la version provisoire du rapport général annuel de la Commission de contrôle que vous m'avez adressée à fin de contradiction.

Je vous informe ne pas avoir de commentaires à apporter sur ce rapport et vous confirme avoir bien pris note du rappel de la recommandation unique concernant notre société, consistant à « harmoniser les procédures comptables de perception et de transfert des droits entre Copie France et les sociétés bénéficiaires, afin de supprimer les écarts à la clôture de l'exercice et, à défaut, justifier les écarts dans une note annexe présentée par le commissaire aux comptes ».

REPONSE DE LA SACD

Réponse adressée le 27 mai 2024 par M. Pascal ROGARD, Directeur général

Nous avons pris connaissance du rapport annuel provisoire soumis à contradiction que vous nous avez communiqué le 30 avril.

De manière générale, je note que la Commission considère que la SACD a suivi les recommandations qu'elle avait formulées à la SACD dans ses précédents rapports. Ainsi, le ratio « trésorerie moyenne en fin de mois sur droits perçus » est en forte baisse, il est passé de 86% en 2016, 71% en 2019 à 66% en 2022. Enfin pour donner suite aux recommandations de la Commission, la SACD a pris l'initiative de proposer à la PROCIREP la dissolution de l'OGC Extra médias pour cause d'inactivité. La société a été radiée en mai 2021.

Je me félicite que le rapport de la Commission relève la forte croissance de nos perceptions, l'amélioration des performances en matière de répartition également attestée par la baisse des irrépartissables de près de 40% ainsi que la diminution des charges de personnel malgré l'inflation alors que l'activité progresse.

Je tiens à apporter des précisions concernant les sommes perçues et versées par la SDRM. Celle-ci indique que la SACD ne perçoit plus de répartition de la SDRM depuis 2018. Hors La SDRM explique qu'elle perçoit toujours des droits pour la SACD et qu'elle nous les reverse mais que ces sommes ne transitent pas par sa comptabilité et que de fait la SDRM ne reverse aucun droit à la SACD. Afin d'éviter toute ambiguïté sur ces pratiques comptables, nous tenons à préciser que la SACD facture la SDRM et que les virements proviennent bien de la SDRM, et cela toujours en 2024.

Concernant les droits étrangers, la Commission souligne le déficit de la « balance commerciale » française entre les droits perçus de l'étranger et ceux versés aux OGC étrangers. Le déficit pourrait provenir des droits musicaux et notamment du répertoire anglo-saxon et américains très présent en France et qui génère de fait beaucoup de droits versés à l'étranger. Pour la SACD, après neutralisation des chiffres de son bureau à Bruxelles et de sa filiale à Montréal, la balance commerciale est globalement positive, ce qui est le reflet du dynamisme de la création française et de son succès à l'international. La SACD a conclu des accords de représentation avec tous les OGC étrangers gérant les répertoires qu'elle représente, mais il y a de nombreux pays qui ne reconnaissent pas de droits aux créateurs de l'audiovisuel et où

aucun OGC n'est présent, ce qui a pour conséquence que nos membres ne reçoivent pas de droits via la gestion collective lorsque leurs œuvres sont exploitées sur ces territoires.

La SACD se félicite de l'intention de la Commission de procéder dans le futur à une enquête sur les frais facturés par certaines OGC à d'autres. Cette étude serait la bienvenue afin de s'assurer que ces frais ne sont pas excessifs et ne contribuent pas à alourdir excessivement les frais de gestion supportés par les auteurs des autres OGC. La SACD n'a de son côté pas de visibilité sur la structure des coûts justifiant ces facturations. En première analyse, il lui semble que seuls les coûts incrémentaux majorés d'une marge raisonnable devraient être pris en compte et non les coûts complets que l'OGC serait de toute façon amené à supporter en l'absence de cette prestation à d'autres OGC.

REPONSE DE LA SAI

Réponse adressée le 28 mai 2024 par M. Thomas ORMOND, Secrétaire général

Commentaire lié à l'article b, paragraphe 2, page 21 du rapport annuel provisoire (page 27 du rapport définitif).

Après avoir rappelé qu'elle invite les OGC de droits voisins à étudier les voies et moyens d'un rapprochement, a minima au sein de chaque famille d'ayants droit, voire à l'échelle plus globale de l'ensemble des titulaires de droits voisins, la Commission de contrôle indique qu'un tel scénario "impliquerait toutefois de dépasser simultanément les conflits qui divisent SCPP et SPPF et ceux qui opposent ADAMI et SPEDIDAM".

La SPEDIDAM et l'ADAMI entendent souligner qu'il n'existe aucun conflit entre les deux sociétés.

Au contraire, nos deux sociétés se sont rapprochées depuis 2016 dans le cadre d'un accord dont les principes majeurs sont d'ailleurs rappelés par la Commission de contrôle à la page 157 du rapport provisoire (page 156 – 157 du rapport annuel définitif).

En 2023, nos sociétés, soucieuses de garantir aux artistes-interprètes une gestion efficace de leurs droits, ont décidé de concentrer leurs travaux communs sur les trois priorités suivantes, dans le cadre d'un avenant à cet accord :

- Gestion par la SAI (Société des artistes-interprètes, commune à l'ADAMI et à la SPEDIDAM) de la rémunération supplémentaire annuelle pour la prolongation de la durée de protection des droits des artistes du domaine sonore (article L. 212-3-7 du Code de la propriété intellectuelle).

- Contribution à un référentiel commun d'artistes-interprètes et d'enregistrements par une collaboration directe des deux sociétés aux bases de données mondiales d'artistes-interprètes (IPD – International Performers Database) et d'enregistrements (VRDB – Virtual Recordings Database) gérées par le SCAPR, l'association internationale de 56 OGC dont la SPEDIDAM et l'ADAMI sont membres actifs.

- Résolution des doubles mandats figurant dans IPD concernant les artistes ayant par le passé confié la gestion de leurs droits à l'international (mêmes territoires et mêmes catégories de droits) à la fois à l'ADAMI et à la SPEDIDAM.

Cette évolution souligne la volonté de maintenir l'artiste au centre des préoccupations de la SPEDIDAM et de l'ADAMI en assurant chacun pour notre part, comme au travers de ces actions communes, une gestion des droits performante, efficiente et transparente.

REPONSE DE LA SAIF

Réponse adressée le 30 mai 2024 par M. Olivier BRILLANCEAU, Directeur général

La SAIF tient à rappeler qu'AVA constitue un pôle unique de représentation des trois OGC intervenant dans le secteur des arts visuels (ADAGP, SAIF, SCAM), et a été créée en 2001 à cet effet. La philosophie sous-tendant sa création ne se limite pas à la simple mise en place d'un intermédiaire dans le circuit de perception et de répartition des droits collectifs en matière d'arts visuels. Ainsi, ses objectifs comprenaient également le développement de l'union et de la solidarité entre les sociétés d'auteurs des arts visuels, la mise en œuvre de règles déontologiques préservant l'intégrité des répertoires de chaque société, ainsi que la recherche et la mise en œuvre de modalités communes de perception et de répartition des rémunérations collectives.

Ainsi, en dehors des travaux de répartition des droits en gestion collective obligatoire qu'elle mène, AVA assure également la représentation unique des arts visuels au sein de la commission de l'article L 321-5 du CPI (commission « copie privée»); elle a également conclu des protocoles avec les ministères de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche depuis 2017, afin d'exercer de façon unique les droits exclusifs des auteurs au titre des usages pédagogiques des œuvres. Elle est statutairement habilitée à en conclure d'autres, sur mandat express de ces membres, ce qui peut constituer une alternative efficace dans la gestion de certains droits des auteurs des arts visuels, singulièrement lorsque les opérateurs co-contractants d'AVA recherchent la représentation la plus large du répertoire des arts visuels aux fins d'assurer une meilleure sécurité juridique à leurs activités.

AVA n'est donc pas strictement assimilable un échelon intermédiaire dans la gestion des droits, source de complexité inutile dont la suppression serait de facto génératrice d'économies et de réduction de délais dans les processus de perception et de répartition de droits. Au contraire, elle est la traduction d'un nécessaire besoin organique et fonctionnel entre les différents acteurs du secteur, et constitue ainsi une plateforme d'échange, permettant de fluidifier les rapports entre les OGC qui la composent. Sa disparition ne fera pas disparaitre ce besoin, et pourrait même être facteur de déstabilisation, dans la perspective d'une remise à plat des équilibres existant, le tout pour un gain économique relatif.

En effet, en matière de répartition des droits, l'activité d'AVA ne génère pas de coût de gestion supplémentaire au préjudice des ayant droits bénéficiaires, ni n'allonge par son intervention les délais de répartition des droits : les travaux nécessaires à ces répartitions seraient exactement les mêmes qu'ils s'opèrent au sein d'AVA ou en dehors d'AVA. En effet, qu'ils s'effectuent dans le cadre d'AVA ou bien dans un cadre informel, les associés doivent chaque année réaliser ensemble des travaux d'identification et d'affectation à leurs ayants-droits de ces droits. Ce délai, au demeurant de plus en plus court, est indispensable à la qualité de ces affectations.

Enfin, le prélèvement opéré par AVA sur les droits répartis (1,2%), comme le coût de sa gestion sont très faibles, la commission le qualifiant de « modeste au regard des droits perçus ». La fin d'activité d'AVA ne mettrait pas fin à ce prélèvement qui correspond pour l'essentiel aux couts incompressibles des travaux de répartition : il serait seulement opéré par l'ADAGP par prélèvement sur les droits reversés aux autres OGC qui composent aujourd'hui AVA.

En définitive, une dissolution d'AVA permettrait seulement de réaliser une économie sur les frais inhérents à son existence en tant qu'OGC : les frais bancaires et les honoraires de son commissaire aux comptes, soit 1800 €en 2022. Un faible gain au regard de ses missions et de ses finalités décrites ci-dessus.

REPONSE DE LA SCPP

Réponse adressée le 3 mai 2024 par M. Marc GUEZ, Directeur général gérant

Page 84 : Les sommes bloquées en 2020 à la SCPA dans le cadre du contentieux avec la SPPF le sont toujours (2 336 020€ TTC). Le commentaire final sur leur déblocage en 2021 est donc inexact et doit être supprimé.

Page 159 : le rapprochement prévu n'est pas entre les comptes de la SCPP et de la SCPA, mais entre les comptes de la SCPA et ceux de la SPRE et entre les comptes de la SCPA et ceux de COPIE France.

Pages 161-162 : nous distinguons les principes généraux des répartitions, à partir desquels les règles de répartition détaillées sont établies, et ces règles elles-mêmes. S'agissant de principes, ils sont nécessairement de portée générale et les critiques dont ceux-ci font l'objet (peu explicites, peu compréhensibles par les ayants droit) ne seraient fondées que s'il s'agissait de nos règles de répartition détaillées, ce qui n'est pas le cas. Nous demandons donc à ce que cette distinction entre principes et règles soit mentionnée dans le rapport. Les règles de répartition sont elles totalement explicites et compréhensibles (je précise que lors de leur adoption en AG, les principes généraux de répartition ont aussi été bien compris par nos associés). Par ailleurs, ces règles étaient bien disponibles sur notre site avant février 2024, mais difficilement identifiables (contenues dans une présentation faite au MaMa) et nous ne les avons pas mis en ligne qu'à partir de février 2024, mais les avons seulement rendus plus facilement accessibles. En conséquence, nous demandons à ce que la recommandation N°1 soit limitée à la SPPF.

Page 178 : en conséquence de ce qui précède, exclure la SCPP des destinataires de la recommandation N°1 (doublement satisfaite par la SCPP, puisque nos règles de répartition sont totalement explicites et compréhensibles et clairement accessibles en ligne).

REPONSE DE LA SPEDIDAM

Réponse adressée le 31 mai 2024 par M. Philippe MOULIN, directeur administratif et financier

S'agissant des flux et ratios :

Renvoi à la réponse commune de la SPEDIDAM, de l'ADAMI et de la SAI (28 mai 2024)

S'agissant de la rémunération équitable

Réponse à la recommandation n°2 (« Évaluer les gains de productivité permis par les progrès de la détection automatisée et envisager, en conséquence, une réduction des prélèvements pour frais de gestion appliqués à la rémunération équitable ») :

La SPEDIDAM rappelle que les progrès de la détection automatisée via l'outil BMAT permettent uniquement d'identifier grâce à l'ISRC (identifiant unique des phonogrammes) un nombre plus important d'enregistrements diffusés par les radios et les télévisions. Or pour la SPEDIDAM, à la différence des autres OGC de droits voisins, la répartition est loin de se limiter à l'identification des phonogrammes diffusés mais implique surtout l'identification de TOUS les artistes-interprètes ayant participé à l'enregistrement. Or la détection automatisée ne fournit pas cette information, ni celles nécessaires à la répartition comme le lieu de fixation, la nationalité du producteur ou la date de publication. Les frais de fonctionnement de la SPEDIDAM étant essentiellement liés au travail important de documentation des participations des artistes-interprètes aux titres figurant sur les relevés de diffusion, les progrès de la détection automatisée ne permettent pas d'envisager une baisse de ces prélèvements. Il est regrettable également que les relevés de diffusions BMAT n'intègrent pas le pays de fixation et la nationalité des producteurs des phonogrammes, ce qui permettrait d'identifier plus rapidement les irrépartissables juridiques.

Liste des organismes de gestion collective

au 1er juin 2024

SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques (1777)

SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (1850)

SDRM : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (1935)

ADAGP : Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1953)

ADAMI : Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes (1959)

SPEDIDAM : Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (1959)

SCELF : Société civile des éditeurs de langue française (1960)

PROCIREP : Société des producteurs de cinéma et de télévision (1967)

ANGOA : Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (1981)

SCAM : Société civile des auteurs multimédia (1981)

CFC : Centre français d'exploitation du droit de copie (1984)

SCPP : Société civile des producteurs phonographiques (1985)

SPRÉ : Société pour la perception de la rémunération équitable (1985)

COPIE FRANCE : Société pour la perception de la rémunération pour copie privée (1986)

SPPF : Société civile des producteurs de phonogrammes en France (1986)

ARP : Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (1987)

SCPA : Société civile des producteurs associés (1988)

SEAM : Société des éditeurs et auteurs de musique (1988)

SAJE : Société des auteurs de jeux (1997)

SAIF : Société des auteurs de l'image fixe (1999)

SOFIA : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1999)

AVA : Société des arts visuels associés (2001)

SAI : Société des artistes-interprètes (2004)

DVP : Société droits voisins des éditeurs de presse (2021)

Liste récapitulative des thèmes traités par les précédents rapports annuels

Juin 2023

- Les organismes de gestion collective des droits voisins des producteurs de phonogrammes : SCPP, SPPF, SCPA
- SPEDIDAM : suivi des recommandations 2022

Juin 2022

- Les organismes de gestion collective des droits voisins des artistes-interprètes : Adami, Spedidam, SAI

Juillet 2021

- Les conséquences en 2020 de l'épidémie de covid 19
- Le suivi des recommandations (rapport annuel de 2017)

Septembre 2020

- Les flux et ratios financiers 2016 et 2018
- La conduite des projets informatiques et numériques de neuf OGC (2013-2018)

Mai 2019

- La mise en œuvre des nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle (ordonnance du 22 décembre 2016 et décret du 6 mai 2017)
- L'action artistique et culturelle (2013-2017)

Avril 2018

- Les flux et ratios financiers 2014 et 2016
- L'évolution des charges de gestion (2011-2016)

Avril 2017

- La répartition aux ayants droits (période 2010-2015)
- Le suivi des recommandations (rapports annuels 2012 et 2013)

Avril 2016

- Les flux et ratios 2013 et 2014
- La perception des droits 2009-2014

Avril 2015

- L'action artistique et culturelle
- Le suivi des recommandations (rapports annuels 2010 et 2011)

Mai 2014

- Les flux financiers relatifs aux sociétés (2011 et 2012)
- Le patrimoine immobilier de certaines sociétés

Mai 2013

- Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs
- Le suivi des recommandations (rapports annuels 2008 et 2009)

Avril 2012

- La participation des associés à la vie des sociétés
- Les flux et ratios (années 2009 et 2010)